

Alpes de Haute Provence

Commune d'UVERNET-FOURS

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES

- Liste des servitudes
- Annexe sanitaire
- Recommandations
- Annexes concernant le défrichement et le débroussaillage

	PROJET DE PLU	APPROBATION DU PLU
POS approuvé le 31/03/1976 par arrêté préfectoral	Arrêté par délibération du Conseil Municipal de ce jour	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de ce jour
Révision prescrite le 12/09/2005 par délibération du Conseil Municipal	Uvernet-Fours, le 28 juin 2012 Le Maire,  VAGINAY	Uvernet-Fours, le Le Maire, Bruno VAGINAY

Etudes et réalisation :

ESPACE HARMONIE « *Plein Sud* » SARL
04000 DIGNE LES BAINS
☎/✉ 04 92 32 16 61/ ✉ espace.sud@wanadoo.fr

Alpes de Haute Provence

Commune d'UVERNET-FOURS

PLAN LOCAL D'URBANISME

SERVITUDES

	PROJET DE PLU	APPROBATION DU PLU
POS approuvé le 31/03/1976 par arrêté préfectoral	Arrêté par délibération du Conseil Municipal de ce jour	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de ce jour
Révision prescrite le 12/09/2005 par délibération du Conseil Municipal	Uvernet-Fours, le 28 juin 2012 Le Maire,   VAGINAY	Uvernet-Fours, le Le Maire, Bruno VAGINAY

Etudes et réalisation :

ESPACE HARMONIE « *Plein Sud* » SARL

04000 DIGNE LES BAINS

☎/✉ 04 92 32 16 61 / ✉ espace.sud@wanadoo.fr

PREAMBULE

Les servitudes données par le présent document sont créées et rendues opposables par des procédures particulières indépendantes du plan local d'urbanisme.

Ces servitudes peuvent être invoquées par l'administration pour motiver un refus à une demande d'autorisation d'utilisation du sol.

Les servitudes données pour mémoire ne pourront être opposables qu'à partir de la date de publication de l'acte administratif d'approbation.

MODE D'EMPLOI

Si votre terrain est touché par une servitude d'utilité publique (cf. plan des servitudes) :

- vous relevez la référence de cette servitude sur le plan correspondant ;
- vous cherchez dans les fiches ci-après, celle qui correspond à cette référence ;
- cette fiche vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude et notamment :
 - . le Ministère ou le service gestionnaire ;
 - . les indemnisations éventuelles prévues ;
 - . les prérogatives de la puissance publique ;
 - . les limitations au droit d'utiliser le sol.

Les servitudes sont les suivantes :

A8 – A7 – PM1 – EL10 – AC2 – A3 – A5 - I4 - JS1 – PT1 – PT2 – PT3 - PT4

Arrêté préfectoral n°2012-2529 du 19 décembre 2012 portant institution d'une servitude au titre des articles L 342-7 à L 342-26 du code du tourisme en vue de l'exploitation de la station de ski de la Foux d'Allos sur le territoire de la commune d'Uvernet-Fours.

PLAN DES SERVITUDES
PARTIE OUEST : UVERNET

Echelle : 1/12500

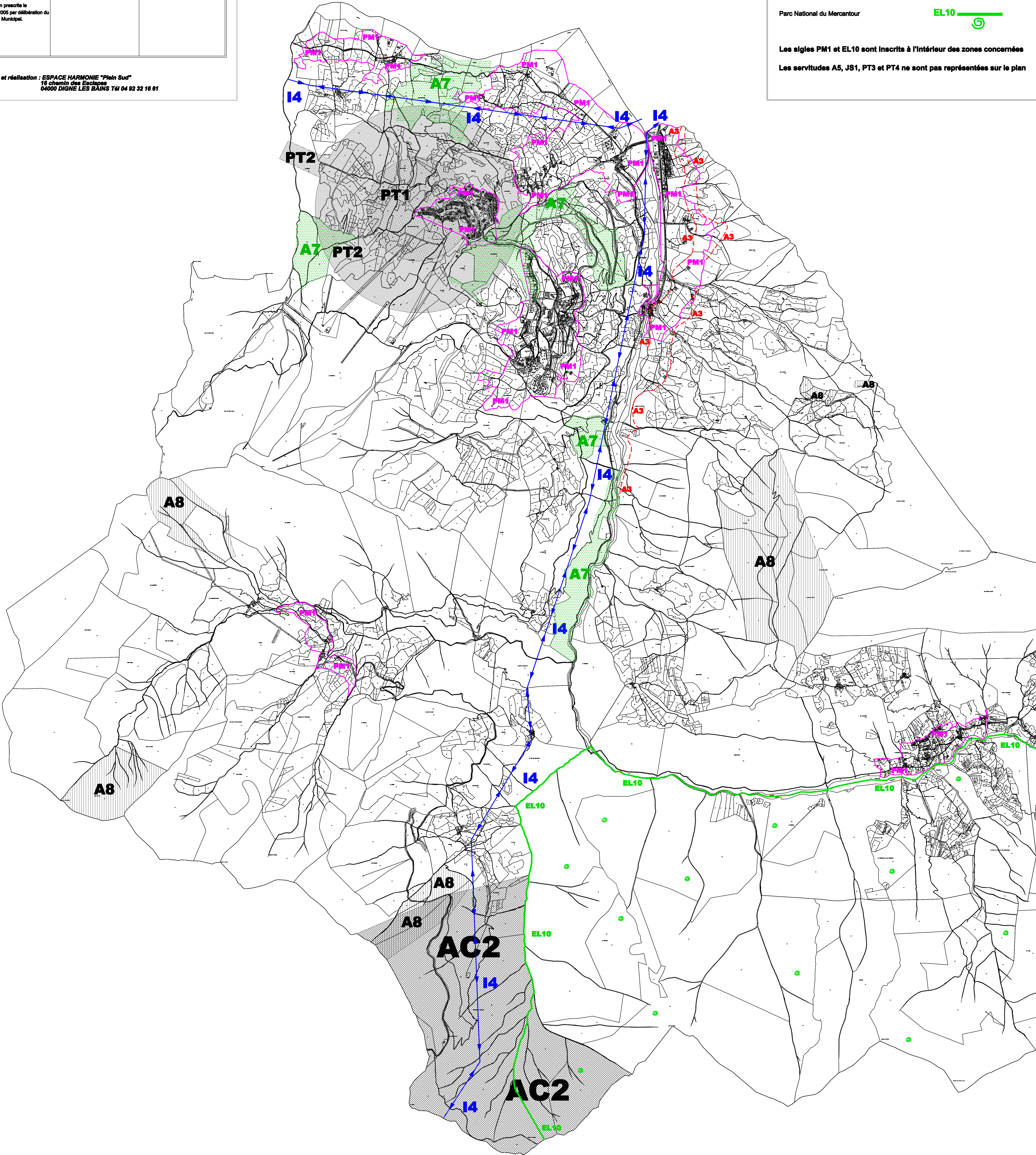
	PROJET DE PLU	APPROBATION DU PLU
POS approuvé le 31-03-1978 par arrêté préfectoral.	Arrêté par délibération du Conseil Municipal de ce jour	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de ce jour
	Uvernet Fours, le : 28-06-2012	Uvernet Fours, le : 22-07-2013
Révision prescrite le 12-09-2005 par délibération du Conseil Municipal.	Le Maire : Bruno VAGINAY	Le Maire : Bruno VAGINAY

Etudes et réalisation : ESPACE HARMONIE "Plein Sud"
16 chemin des Esclapes
04000 DIGNE LES BAINS Tél 04 92 32 16 61

LEGENDE

- Restoration des terrains en montagne
Forêt de protection
- A8
A7
- Protection des sites naturels
(Col d'Allos, Col de la Cayolle)
- AC2
- Lignes électriques
- I4
- Servitude relative aux transmissions radioélectriques
concernant la protection des centres de réception
contre les perturbations électro-magnétiques
- PT1
- Servitude relative aux transmissions radioélectriques
concernant la protection contre les obstacles des
centres d'émissions de réceptions exploités par l'état
- PT2
- Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
- PM1
- Terrains riverains des canaux d'irrigation
- A3
- Parc National du Mercantour
- EL10

Les sigles PM1 et EL10 sont inscrits à l'intérieur des zones concernées
Les servitudes A5, JS1, PT3 et PT4 ne sont pas représentées sur le plan



PREAMBULE

Les servitudes données par le présent document sont créées et rendues opposables par des procédures particulières indépendantes du plan local d'urbanisme.

Ces servitudes peuvent être invoquées par l'administration pour motiver un refus à une demande d'autorisation d'utilisation du sol.

Les servitudes données pour mémoire ne pourront être opposables qu'à partir de la date de publication de l'acte administratif d'approbation.

MODE D'EMPLOI

Si votre terrain est touché par une servitude d'utilité publique (cf. plan des servitudes) :

- vous relevez la référence de cette servitude sur le plan correspondant ;
- vous cherchez dans les fiches ci-après, celle qui correspond à cette référence ;
- cette fiche vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude et notamment :
 - . le Ministère ou le service gestionnaire ;
 - . les indemnisations éventuelles prévues ;
 - . les prérogatives de la puissance publique ;
 - . les limitations au droit d'utiliser le sol.

Les servitudes sont les suivantes :

A8 – A7 – PM1 – EL10 – AC2 – A3 – A5 - I4 - JS1 – PT1 – PT2 – PT3 - PT4

RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE (R.F.M.)

=====

I - GENERALITES

La loi du 4 AVRIL 1882 (Code Forestier article 424 et suivants) prévoit la restauration et le reboisement des terrains en montagne au moyen de travaux exécutés soit par l'ETAT soit par les particuliers, avec ou sans subvention de l'ETAT dans des terrains spécialement désignés (terrains périmétrés).

II - PROCEDURE DE PERIMETRATION

L'utilité publique des travaux dans les périmètres de restauration est déclarée par décret en Conseil d'ETAT après :

- 1°) - une enquête dans les Communes concernées,
- 2°) - une délibération du Conseil Municipal,
- 3°) - l'avis d'une commission spéciale,
- 4°) - l'avis du Conseil Général.

L'utilité publique des travaux dans les terrains périmétrés n'est pas limitée dans sa durée.

III - DROIT DE L'ETAT dans les TERRAINS PERIMETRES

Les travaux ayant été déclaré d'utilité publique, l'ETAT peut mettre les propriétaires en demeure d'exécuter les travaux prévus, avec ou sans subvention. Dans ce cas ils conservent la propriété de ces terrains.

A défaut d'exécution dans un délai déterminé, ces travaux sont réalisés par les soins et aux frais de l'ETAT qui à cet effet, doit acquérir soit à l'amiable soit par expropriation les terrains périmétrés.

IV - INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue en dehors de celle fixée par le Code de l'expropriation.

V - POURSUITE DES INFRACTIONS SUR LES TERRAINS PERIMETRES (article L 424-4 du Code Forestier)

Les infractions commises sur les terrains compris dans les périmètres mentionnés à l'article L.424-1 sont constatées et poursuivies comme celles qui sont commises dans les bois soumis au régime forestier. Il est procédé comme en matière forestière à l'exécution des jugements.

PROTECTION DES BOIS, FORÊTS ET DUNES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes tendant à la protection des bois, forêts et dunes :

- servitudes résultant des travaux de boisement et de reboisement ordonnés par l'administration (art. L. 531-1, R. 531-3, R. 531-7, L. 424-3 et L. 532-4 du code forestier) ;
- servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages en montagne (art. L. 421-1 à L. 421-5, R. 421-1 à R. 421-13 et L. 532-4 du code forestier) ;
- servitudes relatives aux dunes du Pas-de-Calais (art. L. 432-1 à L. 432-4, R. 432-1 et R. 432-3 du code forestier).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère chargé de l'agriculture (service des forêts).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Servitudes résultant des travaux de boisement et de reboisement organisés par l'administration*

Le ministre de l'agriculture peut, en vue de la reconstitution de la forêt française, prendre toutes mesures nécessaires, et ce, selon des modalités fixées par des règlements d'administration publique, pour organiser des travaux de boisement et de reboisement, mettre en valeur et assurer la conservation des terrains boisés, assurer la meilleure utilisation des produits de la forêt, etc. (art. L. 531-1, alinéa 1, du code forestier).

Le financement de ces travaux est assuré par le fonds forestier national (art. L. 531-2 du code forestier).

Les interventions du fonds forestier national sont réservées au financement d'opérations présentant un intérêt majeur pour la satisfaction des besoins en bois du pays (art. R. 531-1 du code forestier).

Le ministre de l'agriculture, le préfet de région ou le préfet de département arrêtent le programme des travaux selon les compétences déterminées par les règlements relatifs à la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements (art. R. 531-3 du code forestier).

Le comité de contrôle du fonds forestier national examine pour avis les programmes annuels des travaux mentionnés ci-dessus (art. R. 531-7 du code forestier).

b) *Servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages en montagne*

L'administration chargée des forêts peut requérir, et ce, quels que soient leurs propriétaires, la mise en défens des terrains et pâturages en montagne, toutes les fois que l'état de dégradation du sol ne paraît pas encore assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration (art. L. 421-1 à L. 421-5 et R. 421-1 à R. 421-13 du code forestier). Pour ce faire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt fait dresser un procès verbal de reconnaissance des terrains et un plan de lieux établi d'après le cadastre, le procès verbal est accompagné d'un tableau parcellaire (art. R. 421-1 à R. 421-3 du code forestier).

La mise en défens est prononcée par le préfet lorsqu'il n'a pas été formulé d'opposition au cours de la procédure d'étude du projet, par un décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire (art. R. 421-8 du code forestier).

La décision de mise en défens intervient après enquête ouverte dans chaque commune intéressée dans les formes fixées par les articles 3 et 19 du décret du 11 juillet 1882, une délibération des conseils municipaux des dites communes, l'avis du conseil général concerné et

l'avis d'une commission spéciale présidée par le préfet et composée d'un membre du conseil général, de deux délégués de la commune intéressée désignés par le conseil municipal, d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines et d'un ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts nommés par le préfet (art. R. 421-3, R. 421-6 et R. 421-7 du code forestier).

L'acte prononçant la mise en défens détermine la nature, la situation et les limites des terrains à interdire, la durée de la mise en défens qui ne peut excéder 10 ans et le délai de négociation à l'amiable de l'indemnité (art. L. 421-2, alinéa 1, du code forestier).

c) Servitudes relatives aux dunes du Pas-de-Calais

Application ipso facto aux dunes du Pas-de-Calais, des servitudes mentionnées aux articles L. 432-1 à L. 432-3 du code forestier.

B. - INDEMNISATION

a) Servitudes résultant des travaux de boisement et de reboisement ordonnés par l'administration

Néant.

b) Servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages en montagne

La mise en défens des terrains et pâturages en montagne ouvre au profit du propriétaire du sol le droit à une indemnité pour la privation de jouissance (art. L. 421-2, alinéa 1, du code forestier).

Cette indemnité doit pendant la période fixée par l'acte de mise en défens être négociée à l'amiable. En cas de désaccord avec le propriétaire, le montant de l'indemnité annuelle est définitivement fixé par le ministre de l'agriculture (art. L. 421-2, alinéa 2, et R. 421-11, alinéa 1, du code forestier).

Si à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa ci-dessus l'accord ne s'est pas établi, il est statué par le tribunal administratif (art. R. 421-11, alinéa 2, du code forestier).

Si le propriétaire est une commune, l'indemnité annuelle est utilisée conformément aux dispositions de l'article L. 421-3 du code forestier.

c) Servitudes relatives aux dunes du Pas-de-Calais

Néant.

C. - PUBLICITÉ

a) Servitudes résultant des travaux de boisement et de déboisement ordonnés par l'administration

Néant.

b) Servitudes résultant de la mise en défens de terrains et pâturages en montagne

Notification aux propriétaires intéressés, de l'acte prononçant la mise en défens sous forme d'extrait. Cet extrait contient notamment les indications spéciales relatives à chaque parcelle (art. R. 421-10 du code forestier).

Transmission au préfet, par l'administration chargée des forêts, de l'acte prononçant la mise en défens, en vue de sa publication et de son affichage dans la commune de la situation des lieux (art. R. 421-10 du code forestier).

c) Servitudes relatives aux dunes du Pas-de-Calais

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

a) *Servitudes résultant des travaux de boisement et de reboisement exécutés par l'administration*

Possibilité pour les services forestiers, d'organiser après enquête sur les terrains boisés, des battues et destructions de lapins, dans les cas où les propriétaires n'auraient pas pris les mesures nécessaires pour ce faire (art. L. 532-4 du code forestier).

b) *Servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages en montagne*

Possibilité pour l'Etat, pendant la durée de mise en défens, d'exécuter sur les terrains interdits, les travaux qui lui semblent nécessaires pour parvenir plus rapidement à la consolidation du sol, à condition que ces travaux n'en changent pas la nature.

c) *Servitudes relatives aux dunes du Pas-de-Calais*

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Servitudes résultant des travaux de boisement et de reboisement exécutés par l'administration*

Obligation pour les propriétaires d'exécuter les travaux qui leur ont été prescrits par les règlements visés à l'article L. 531-1, alinéa 1, du code forestier (art. L. 531-1, alinéa 2, du code forestier). Pour ce faire les propriétaires peuvent se grouper en association (article L. 531-1, alinéa 3, du code forestier).

Obligation pour les propriétaires de terrains reboisés de procéder à la destruction des lapins (art. L. 532-4 du code forestier).

b) *Servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages en montagne*

Néant.

c) *Servitudes relatives aux dunes du Pas-de-Calais*

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Servitudes résultant des travaux de boisement et de reboisement exécutés par l'administration*

Néant.

b) *Servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages en montagne*

Interdiction de tout usage du sol pouvant provoquer ou aggraver l'érosion, notamment le pâturage.

c) *Servitudes relatives aux dunes du Pas-de-Calais*

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais, sous peine d'amende, de pratiquer une fouille quelconque et ce jusqu'à la distance de 200 mètres de la laisse de haute mer (art. L. 432-1 du code forestier).

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais d'entretenir des lapins dans leur propriété (art. L. 432-3, alinéa 2, du code forestier).

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais, et pour toute autre personne, de faire paître des bestiaux dans les dunes sans l'autorisation de la commission syndicale formée pour l'entretien des dunes (art. L. 432-3, alinéa 1, du code forestier).

Interdiction pour toute personne, sauf pour les propriétaires et leurs ayants droit, de couper ou arracher aucune herbe, plante, broussaille sur les digues et dunes (art. L. 432-2 du code forestier).

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Servitudes résultant des travaux de boisement et de reboisement exécutés par l'administration*

Néant.

b) *Servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages en montagne*

Possibilité pour les propriétaires de terrains, pour lesquels l'Etat voudrait maintenir la mise en défens au-delà du délai de 10 ans, de requérir l'Etat d'acquérir les dits terrains par voie d'expropriation (art. R. 421-13 du code forestier).

c) *Servitudes relatives aux dunes du Pas-de-Calais*

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit, de couper ou d'arracher les herbes, plantes ou broussailles sur leurs propriétés situées dans les dunes du Pas-de-Calais.

FORÊTS DE PROTECTION

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux forêts de protection.

Code forestier, articles L. 411-1 à L. 413-1, L. 343-1, R. 411-1 à R. 413-4.

Décret du 2 août 1923 (art. 17).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Circulaire SF/SDAF/C.79 du 26 mars 1979 précisant les conditions d'application des articles L. 411-1 à L. 413-1 et R. 411-1 à R. 413-4 du code forestier.

Ministère chargé de l'agriculture - service des forêts - Office national des forêts.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Classement*

Peuvent être classées comme forêts de protection pour cause d'utilité publique :

- les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes et à la défense contre les avalanches, les érosions ainsi qu'à la défense contre les envahissements des eaux et des sables ;
- les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population (art. L. 411-1 du code forestier).

b) *Procédure*

La liste des bois et forêts susceptibles d'être classés comme forêts de protection, au titre de l'article L. 411-1 du code forestier, est dressée par le préfet après que le directeur départemental de l'agriculture a, sur son ordre, fait établir avec les services compétents, l'Office national des forêts, le centre régional de la propriété forestière et les maires des communes intéressées, un procès verbal des bois et forêts à classer et un plan des lieux, compte tenu des règlements et documents affectant l'utilisation du sol (notamment documents d'urbanisme, plan d'aménagement foncier et rural en vigueur et chartes constitutives des parcs naturels régionaux).

Le procès verbal de reconnaissance est accompagné d'un tableau parcellaire établi d'après les documents cadastraux.

Le préfet soumet le projet de classement à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation sous réserve de quelques modifications :

- le dossier d'enquête comprend en outre, une notice explicative indiquant l'objet et les motifs du classement envisagé ainsi que la nature des sujétions et interdictions susceptibles d'être appliquées au régime d'exploitation des bois ;
- le préfet donne avis de l'ouverture de l'enquête aux intéressés par lettre recommandée ;
- le rapport du commissaire enquêteur est communiqué à chacun des maires intéressés ;
- la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, donne un avis sur le projet de classement au vu du rapport d'enquête et des avis des conseils municipaux ;
- la décision de classement est prise par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même pour toute modification.

B. - INDEMNISATION

(Art. L. 413-1, R. 413-1 à R. 413-4 du code forestier)

Les indemnités qui pourraient être réclamées par les propriétaires et les usagers, dans le cas où le classement de leurs bois, entraînerait une diminution du revenu normal de la forêt, seront réglées, à défaut d'accord amiable avec l'administration, par le tribunal administratif, compte tenu des plus values de revenus pouvant résulter des travaux exécutés par l'Etat. Dans cette dernière éventualité l'Etat ne peut en aucun cas, quelle que soit l'augmentation de revenu procurée, exiger une indemnité du propriétaire.

La demande d'indemnité est à adresser par l'intéressé au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Récépissé lui en est délivré.

C. - PUBLICITÉ

La décision de classement est affichée pendant quinze jours dans chacune des mairies des communes intéressées. Un plan de délimitation de la forêt classée est déposé à la mairie.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial concernant l'aménagement, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, le régime des exploitations, les fouilles et extractions de matériaux (art. L. 412-1 et R. 412-1 à R. 412-18 du code forestier).

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le ministre chargé de l'agriculture de décider de l'acquisition par l'Etat d'immeubles en nature de bois classés comme forêts de protection.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, il est procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Possibilité pour l'administration chargée des forêts, de procéder dans les forêts de protection, aux frais de l'Etat, et sous réserve de l'application des lois et règlements en vigueur, à tous les travaux qu'elle juge nécessaires en vue de la consolidation des sols, de la protection contre les avalanches, de la défense contre les incendies, du repeuplement des vides, de l'amélioration des peuplements, du contrôle de la fréquentation des forêts par le public et d'une manière générale du maintien de l'équilibre biologique.

Possibilité pour le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, de faire ordonner par arrêté le rétablissement des lieux en nature de bois, ou l'exécution des travaux prévus au règlement d'exploitation, lorsque le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions du dit règlement, ou qu'il n'a pas, en cas de besoin, sollicité une autorisation spéciale de coupe.

Faute pour les propriétaires de s'être conformés à cet arrêté dans le délai prescrit par celui-ci, il est pourvu d'office à ces travaux par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sur autorisation du préfet. Le mémoire des travaux faits est rendu exécutoire par le préfet.

Possibilité pour le préfet, d'ordonner, dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, le rétablissement des lieux en nature de bois, ou d'y pourvoir d'office, si le propriétaire a procédé à des travaux de défrichement, de fouille, d'extraction de matériaux ou a réalisé des exhaussements du sol ou des dépôts ainsi que des emprises d'infrastructure publique ou privée, en méconnaissance des lois et règlements en vigueur sans en avoir avisé le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt deux mois à l'avance, par lettre recommandée, ou sans avoir tenu compte de l'opposition du préfet aux travaux projetés.

Possibilité pour le préfet sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour les forêts non soumises au régime forestier, d'interdire ou de réglementer la fréquentation par le public de toute forêt de protection s'il s'avère nécessaire d'assurer ainsi la pérennité de l'état boisé.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une forêt non soumise au régime forestier et classée en forêt de protection, qui n'a pas fait approuver par le préfet un régime d'exploitation résultant soit d'un usage constant, soit d'un aménagement régulier, de ne procéder à aucune coupe sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation spéciale du préfet délivrée sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Il en est de même lorsque le propriétaire désire procéder à une coupe non prévue dans le règlement d'exploitation approuvé concerné (1).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements (art. L. 412-2 du code forestier).

1° Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'apporter aucune modification à l'état des lieux, de faire aucune coupe ou créer aucun droit d'usage sauf autorisation de l'autorité administrative, pendant quinze mois après que celle-ci a notifié au propriétaire son intention de classer la forêt (art. L. 411-2 du code forestier).

Interdiction dans toute forêt de protection, de pratiquer aucun défrichement, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt, à l'exception des travaux qui ont pour but de créer des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt, et ce, sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination des terrains.

Interdiction dans toutes les forêts de protection d'établir, à peine de nullité, aucun droit d'usage, sans autorisation particulière de l'administration.

Interdiction dans toute forêt de protection, de circuler et de stationner avec des véhicules motorisés ou des caravanes, ou de pratiquer le camping, en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public. Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules motorisés utilisés pour la gestion, l'exploitation et la défense de la forêt contre les incendies.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder, dans toute forêt de protection, à des travaux de défrichement, de fouille, d'extraction de matériaux ou de réaliser tout exhaussement du sol ou dépôt, emprise d'infrastructure publique ou privée, sous réserve de l'application des lois et règlements en vigueur et à condition que le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt avisé deux mois à l'avance par lettre recommandée, n'y a pas fait opposition.

Possibilité pour les propriétaires et usagers, d'exercer, dans une forêt classée forêt de protection, qu'elle soit privée ou soumise au régime forestier, le droit de pâturage, dans les parties déclarées défensables en application soit du 3^e alinéa de l'article R. 412-13 du code forestier pour les forêts privées, soit en application des articles L. 138-1 à L. 138-10 du code forestier pour les forêts soumises au régime forestier (art. R. 412-13, alinéa 2, du code forestier).

Possibilité pour le propriétaire d'établir un droit d'usage après y avoir été autorisé, soit par le préfet s'il s'agit d'une forêt privée, soit par le directeur de l'office national des forêts s'il s'agit d'une forêt non domaniale soumise au régime forestier.

Possibilité pour le propriétaire d'exiger de l'Etat qu'il acquière sa propriété, s'il justifie que le classement le prive de la moitié du revenu normal qu'il tire de sa forêt. A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le ministre de l'agriculture pour l'acquisition de la forêt, ce dernier avise le propriétaire d'avoir à se pourvoir devant le tribunal administratif. S'il est fait droit par le tribunal à la demande du propriétaire, le ministre de l'agriculture procède à l'acquisition de la forêt.

En cas de désaccord sur le prix, il est procédé comme en matière d'expropriation.

(1) Le propriétaire d'une forêt de protection et figurant à un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, comme espace boisé classé, est réputé avoir procédé à la demande d'autorisation préalable de coupe au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'il a soumis à l'approbation du préfet un règlement d'exploitation ou une demande d'autorisation préalable de coupe. Il en est de même lorsque le propriétaire d'une forêt classée forêt de protection est située sur le territoire d'une commune où l'établissement d'un P.O.S. a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public (art. R. 130-1 et R. 130-5 du code de l'urbanisme).

RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1^{er}).

1^o Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2^o Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge*, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue*, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- *zone blanche*, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;

- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés sont l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

² Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

PARCS NATIONAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux parcs nationaux.

Loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création des parcs nationaux, complétée par l'article 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement de la montagne.

Décret d'application n° 61-1195 du 31 octobre 1961.

Décret n° 89-6 du 3 janvier 1989 modifiant le chapitre VII relatif aux dispositions pénales du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961.

Loi n° 79-1150 de 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982 du 7 décembre 1982.

Instruction n° 67-34 du 1^{er} juillet 1967 pour l'application de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1960 relative à la création des parcs nationaux, visant la création et la mise en valeur des zones périphériques.

Circulaire du 21 septembre 1979 relative aux parcs nationaux et aux parcs naturels régionaux.

Ministère chargé de l'environnement (direction de la protection de la nature).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes relatives aux parcs nationaux découlent de la création du parc.

Le décret en Conseil d'Etat classant, dans un but de protection, un territoire en « parc national » et créant le parc, est pris après enquête publique et consultation, notamment, des conseils généraux, des conseils municipaux, ainsi que des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie des départements concernés (art. 3 et 4 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961).

Il n'est pas nécessaire de consulter les conseils municipaux des communes, qui, elles-mêmes non comprises dans le parc ou dans la zone périphérique, seraient titulaires de droits réels ou de droits d'usage sur des immeubles situés dans ces zones (Conseil d'Etat, 29 janvier 1982, commune de Lantosque, rec., p. 687).

Le décret de classement peut soumettre à un régime particulier et le cas échéant, interdire à l'intérieur du parc toute action susceptible de nuire au développement de la faune et de la flore et plus généralement d'altérer le caractère du parc. Ce décret régit en outre les activités agricoles, pastorales et forestières (art. 2 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960).

Les sujétions et interdictions prévues dans le décret de création du parc doivent figurer dans le dossier qui a été soumis à enquête publique (Conseil d'Etat, 29 juin 1973, sieur Roux, rec., p. 447).

Le décret créant le parc en confie l'aménagement, la gestion et la réglementation, sous réserve de l'application des textes en vigueur en la matière et dans la limite des compétences qu'il détermine, à un établissement public national dont le fonctionnement est assuré par un conseil d'administration et un directeur (art. 4 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 et art. 13 et 14 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961). L'importance des servitudes dans la zone varie ainsi avec chaque parc.

Le décret de classement peut délimiter autour du parc une zone dite « zone périphérique », où des mesures peuvent être prises pour rendre plus efficace la protection de la nature (art. 3 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960).

En général, les servitudes applicables à l'intérieur du parc ne s'appliquent pas à la zone périphérique, où les servitudes sont moins contraignantes et de nature différente.

Un décret spécifique pris en Conseil d'Etat peut en outre, sur une ou plusieurs parties déterminées du parc national, édicter des sujétions particulières à des zones dites « réserves intégrales », afin d'assurer dans un but scientifique une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore.

Ces réserves intégrales sont établies en tenant compte de l'occupation humaine et de ses caractères (art. 2 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960).

B. - INDEMNISATION

A l'intérieur du parc proprement dit

L'indemnisation des propriétaires à la suite des mesures prises dans le parc est prévue (art. 5 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960). L'octroi de l'indemnité fait l'objet d'une procédure fixée par les articles 30 et 34 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 qui relève, à défaut d'accord amiable, du juge de l'expropriation.

Ces indemnités sont à la charge de l'établissement de gestion du parc.

Dans la zone périphérique

L'indemnisation des propriétaires est possible éventuellement. Elle peut consister par exemple, en une indemnité due pour la résiliation de baux de chasse (parc national des Ecrins).

Dans la réserve intégrale

L'indemnité des propriétaires est prévue dans les mêmes conditions que dans le parc lui-même.

C. - PUBLICITÉ

Le décret créant le parc national et instituant le cas échéant les régimes particuliers, est publié et affiché dans chacune des communes dont le territoire est totalement ou partiellement inclus dans le parc et sa zone périphérique. Une copie du plan du parc et, s'il y a lieu, de la zone périphérique, est déposée à la mairie de chacune d'elles.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par le maire qui adresse à cette fin un bulletin d'affichage et de dépôt à la préfecture.

Le texte du décret est, à la diligence du préfet, inséré dans deux journaux, publiés dans chacun des départements intéressés (art. 12 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

A l'intérieur du parc proprement dit

Le décret créant le parc peut soumettre à un régime particulier et le cas échéant interdire la chasse et la pêche (le nombre et la taille des prises pour certaines espèces peuvent être limités), les activités industrielles, publicitaires et commerciales (elles sont en général interdites sauf autorisation), l'exécution des travaux publics ou privés (ils sont en général interdits, sauf s'ils sont compatibles avec le caractère du parc ou s'ils sont nécessités par l'aménagement du parc), l'extraction des matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, et toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore (art. 2 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960).

Le décret créant le parc régit les activités agricoles, pastorales et forestières (art. 2 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960). Il peut par exemple limiter le nombre d'ovins et de caprins dans chaque alpage et même les interdire.

En général, les travaux dans les bois et forêts sont soumis à autorisation. Les projets concernant les bois et forêts soumis au régime forestier, sont adressés pour avis à l'établissement de gestion du parc, avant d'être arrêtés par le ministre chargé de l'agriculture (art. 22 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961).

Le conseil d'administration de l'établissement de gestion définit les principes de l'aménagement et de la réglementation du parc dans le cadre du décret de classement (art. 4 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961).

L'organisme de gestion du parc, dans la limite de ses compétences fixées par le décret créant le parc, dresse en accord avec les administrations concernées, un programme d'aménagement du parc, qui prévoit notamment, les travaux d'équipement et de mise en valeur à réaliser et qui est soumis à l'approbation des ministres intéressés (art. 3 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 et art. 18 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961).

Le préfet peut après avis de l'établissement de gestion du parc, ordonner la suspension de mesures et travaux qui sont contraires à la réglementation du parc et de nature à altérer gravement son caractère (art. 19, alinéa 2, du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961).

Il est à noter que la légalité de l'ensemble de ces mesures a été reconnue par le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 16 avril 1969, commune de Sirieix contre Parc national des Pyrénées-Orientales).

Dans la zone périphérique

Le décret créant le parc doit réglementer, voire strictement limiter, la publicité (art. 3 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 et art. 29 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961), qui pourra être admise dans les conditions prévues par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité et par ses décrets d'application.

L'organisme de gestion du parc, dans la limite de ses compétences fixées par le décret créant le parc, dresse en accord avec les administrations concernées et après consultation des collectivités locales intéressées, un programme des réalisations et améliorations d'ordre social, économique et culturel à effectuer dans la zone (art. 3 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 et art. 27 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961).

Dans les réserves intégrales

Le décret créant le parc national peut édicter, dans un but scientifique afin d'assurer sur une ou plusieurs parties déterminées du parc national, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore (art. 2 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960). L'application de la réglementation édictée par le décret est faite par l'établissement de gestion du parc investi des pouvoirs et attributions nécessaires, par le décret d'institution de la réserve intégrale (art. 26 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés sur le territoire d'un parc et de sa zone périphérique, le cas échéant, ayant l'intention de se livrer à des activités ou d'effectuer des travaux ou ouvrages dont la réalisation est réglementée par le décret créant le parc, de solliciter les autorisations nécessaires préalablement à la réalisation de ces activités, travaux ou ouvrages.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans le territoire d'un parc et de sa zone périphérique, le cas échéant, de supporter sur leur terrain les servitudes résultant du décret créant le parc.

Interdiction, dans les parcs nationaux, de toute publicité (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes). Les pré-enseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979). L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation (art. 17 de la loi précitée).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de terrains situés dans le territoire d'un parc national et de sa zone périphérique, le cas échéant, d'exiger de l'établissement de gestion du parc, l'acquisition de leur propriété, lorsque les mesures prises pour l'aménagement et la gestion du parc, ont diminué de plus de la moitié, les avantages de toute nature qu'ils retireraient auparavant normalement de celle-ci (art. 31 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961).

DISPOSITIFS D'IRRIGATION

(Canaux d'Irrigation et émissaires d'assainissement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres.

Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien.

Curage et faucardement.

Servitude concernant les constructions, clôtures et plantations.

Articles 128-6 et 138-1 du code rural.

Décret n° 61-605 du 13 juin 1961.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Arrêté d'établissement des servitudes intervenant sur demande de l'organisme bénéficiaire des servitudes, après enquête publique menée comme en matière d'expropriation préalablement à la déclaration d'utilité publique de l'établissement des servitudes, et enquête parcellaire. L'avis de l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts doit figurer dans le dossier de mise à l'enquête publique.

Lorsque le coût des travaux excède six millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977), la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-III dudit décret).

Aux termes de l'arrêté préfectoral sus-mentionné, la collectivité ou l'organisme à qui incombe l'entretien des canaux est autorisé à faire passer sur les terrains riverains des sections de canaux (art. 128-6 du code rural) et des émissaires d'assainissement n'ayant pas le caractère de cours d'eau naturel (art. 138-1 du code rural), pour lesquels a été déclarée d'utilité publique l'application des dispositions de l'article 128-6 du code rural, les engins mécaniques servant aux opérations d'entretien, et à y effectuer le dépôt des produits de curage et de faucardement, à l'exclusion des terrains bâtis ou clos de murs, des cours et jardins attenants aux habitations à la date de publication de l'acte prescrivant l'enquête publique (art. 128-6 du code rural).

B. - INDEMNISATION

Elle est prévue pour les servitudes de passage et de dépôt (art. 128-6 du code rural). Elle est déterminée à l'amiable. Si aucun accord n'a été possible dans un délai de trois mois après notification de l'arrêté préfectoral, le juge de l'expropriation est saisi.

Elle est aussi prévue pour l'obligation de suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'établissement des servitudes, même si cette suppression est effectuée d'office aux frais du propriétaire. En cas de contestation, le juge de l'expropriation est saisi (art. 128-6 du code rural).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant au moins huit jours.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'organisme gestionnaire du canal, habilité par le préfet, de supprimer d'office et aux frais du propriétaire les clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'établissement des servitudes si cette suppression n'a pas été effectuée par le propriétaire après mise en demeure par le préfet.

Obligation pour la collectivité publique ou l'organisme chargé de la gestion du canal, de procéder au déplacement et à la remise en place d'une clôture dont le déplacement n'a pas été ordonné, si cela est nécessaire au passage des engins mécaniques.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure par le préfet, de procéder à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'établissement des servitudes.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire riverain des sections de canaux et des émissaires d'assainissement définis ci-dessus de permettre le libre passage et l'emploi sur leur propriété dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien.

Obligation pour les dits propriétaires de permettre en certains endroits prévus par l'arrêté préfectoral, le dépôt des produits de curage et de faucardement.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés à l'intérieur des zones de servitudes, d'élever toute nouvelle construction, toute clôture fixe, toute plantation.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour tout propriétaire d'un terrain grevé d'une servitude de dépôt d'exiger à toute époque, du bénéficiaire de cette servitude, l'acquisition de ce terrain. S'il n'est pas déféré à la demande effectuée par lettre recommandée, dans un délai de un an, le propriétaire peut saisir le juge de l'expropriation.

Possibilité pour tout propriétaire d'un terrain grevé des servitudes de passage et de dépôt, de procéder, après autorisation du préfet, à l'élévation de construction nouvelle, de clôture fixe ou de pratiquer des plantations.

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection (Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) Classement d'un site et instance de classement
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;
- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R. 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) Zone de protection du site
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

* Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

ALLOS - UVERNET - FOURS (2)

LES ABORDS DU COL D'ALLOS

Alpes de haute
Provence (04)

02

site inscrit

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Site inscrit Arrêté du 4 octobre 1941

Autres mesures de protection concernant le site

Zone centrale du Parc National du Mercantour, pour partie.

Propriété

Superficie

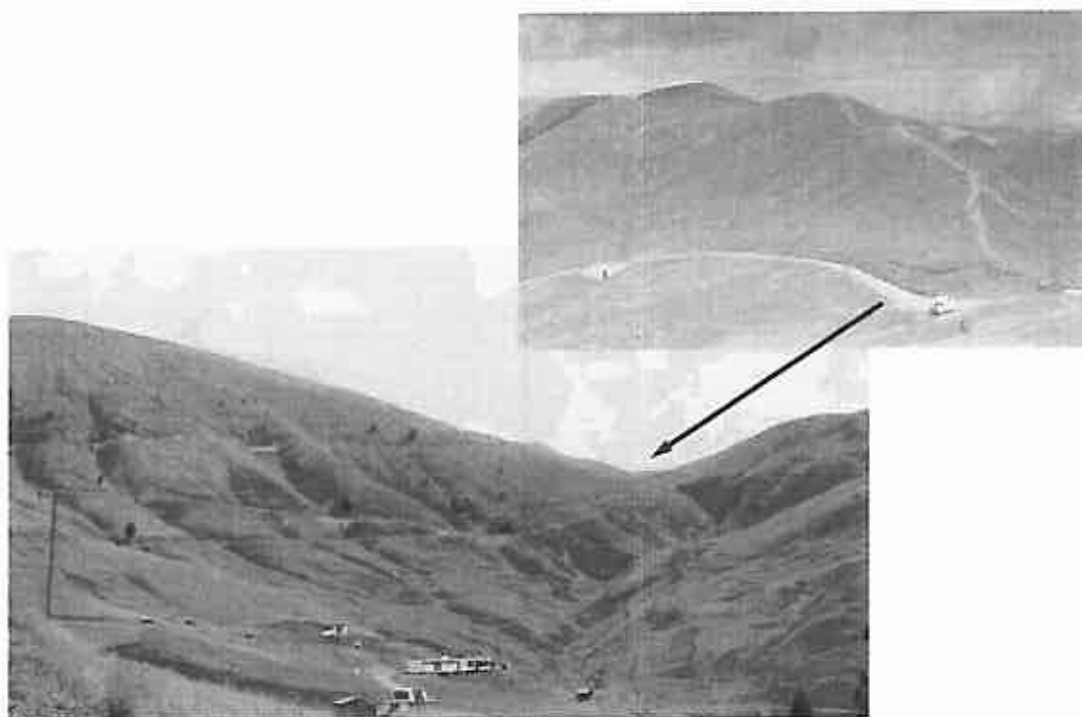
Autres sites protégés sur les communes

Communale et privée

803 ha

Allos: SI Abords du Lac d'Allos (Ar. 15.10.1941)

Uvernet-Fours : SI Col de la Cayolle (Ar.04 & 09.10.1925)



COMPOSANTES DU SITE

Motivation de la protection

Le col d'Allos fait partie des grands cols qui ponctuent le célèbre itinéraire de la route des Alpes entre Lyon et la Côte-d'Azur. Son inscription est contemporaine de la politique de protection engagée à la fin des années 1930 sur le thème des cols alpins, "afin de surveiller étroitement ces points culminants des routes touristiques, de plus en plus menacés".

(extrait du rapport de la CSDPP, décembre 1937)

D'autres cols célèbres tel le Galibier, le Lautaret, Vars, la Cayolle, ont été protégés à cette époque.

Le lien étroit qui unit ici, dès l'origine, l'histoire de la protection des sites et celle du tourisme, est toujours d'actualité.

SC : Site Classé / SI : Site Inscrit / MH : Monument historique

ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

Etat actuel / Observation

Au coeur des pâturages d'estives, le col d'Allos permet de relier les vallées de l'Ubaye (Barcelonnette) et du haut Verdon (Allos, Colmars) où se côtoient les influences alpestres et méditerranéennes au pied du massif des Trois Evêchés qui approchent les 3.000m d'altitude..

L'étroite route en corniche qui vient de Barcelonnette et la vallée de l'Ubaye s'ouvre vers le Sud sur les larges perspectives du col d'Allos à 2.240m d'altitude. Autrefois appelé Valgelaye au Nord côté Ubaye, il offre aussi une très belle vue sur la vallée, les chaînes du Parpaillon, du Chambeyron et du Pelvoux.

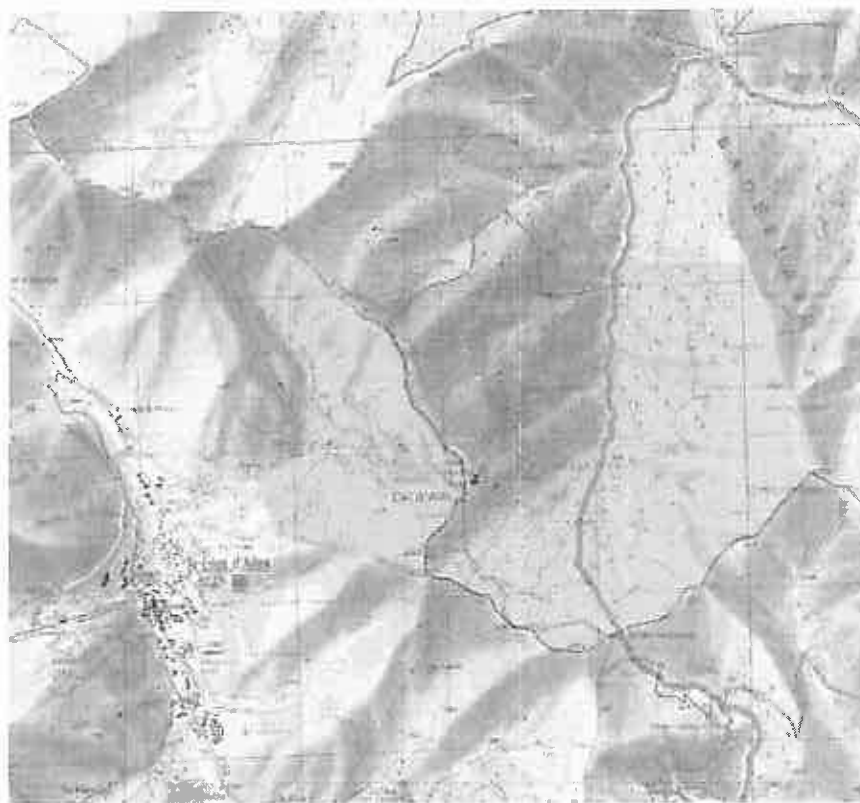
LOCALISATION ET PERIMETRE

Les abords du col d'Allos, comprenant les terrains, situés sur les communes d'Uvernet, de Fours et d'Allos ainsi délimités:

le petit Cheval de Bois, limite communale entre les communes de Fours et d'Uvernet d'une part et de la commune d'Allos d'autre part jusqu'au sommet de l'Adrech; ligne droite jusqu'à la source du ruisseau de des Pouchus; prolongement de cette ligne jusqu'à son point de rencontre avec une ligne droite partant de la Tête de Vescal et passant par la cote 2210; cette ligne jusqu'à la Tête de Vescal; ligne limite entre les communes d'Uvernet et d'Allos jusqu'au sommet de Vergels, ligne droite jusqu'au coude de la RN 208, ligne droite jusqu'à la cote 2239, ligne de moindre pente jusqu'au Petit Cheval de bois, point d'origine du périmètre en passant par le Pas de Tavelas.

(Arrêté du 4 octobre 1941)

(Situation IGN échelle 1/25.000 réduite)



 Périmètre Site Inscrit

BASSES-ALPES

Communes d'Uvernet, de Fours et d'Allos

Abords du col d'ALLOS

(INSCRITS)

A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et à la Jeunesse

Vu la loi du 2 Mai 1930

**Sur la proposition de la Commission
départementale des Monuments naturels et des sites des Basses-Alpes
lors de sa réunion du 29 septembre 1938**

Arrête :

ARTICLE I : Sont inscrits sur l'inventaire des Sites dont la préservation présente un intérêt général les abords du Col d'Allos, comprenant les terrains, situés sur les Communes d'Uvernet, de Fours et d'Allos (Basses-Alpes) ainsi délimités :

Le Petit Cheval de Bois, limite communale entre les communes de Fours et d'Uvernet d'une part et la commune d'Allos d'autre part jusqu'au sommet de l'Adrech; ligne droite jusqu'à la source du ruisseau des Pouchus; prolongement de cette ligne jusqu'à son ~~sommet~~ point de rencontre avec une ligne droite partant de la Fête de Vescal et passant par la cote 2210; cette ligne jusqu'à la Fête de Vescal; ligne limite entre les communes d'Uvernet et d'Allos jusqu'au sommet de Vergels, ligne droite jusqu'au coude de la R.N. 208, ligne droite jusqu'à la cote 2239, ligne de moindre pente jusqu'au Petit Cheval de Bois, point d'origine du périmètre en passant par le Pas de Favelas.

Ces terrains englobent les parcelles cadastrales suivantes :

Commune d'Uvernet :

Section C : 571, 573 à 592, 596, 597, 635, 636, 638 à 645

Commune de Fours

Section E : II51, II52, II54 à II68, II70, II71, II78 bis

Commune d'Allos

**Section B : 4, 6 à 14, 16 à 19, 22 à 24, 57, 251, 252, 255, 256, ~~II~~
261, 262.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Prefecture, aux Maires des communes de Fours d'Uvernet et d'Allos, ainsi qu'aux propriétaires indiqués sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsable, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 4 Octobre 1941

HAUTECOEUR

UVERNET - FOURS

LES ABORDS DU COL DE LA CAYOLLE

Alpes de haute
Provence (04)

52

site inscrit

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Site inscrit Arrêté du 9 octobre 1941

Autres mesures de protection concernant le site

Aucune

Propriété

Superficie

Autres sites protégés sur la commune

PN du Mercantour

230 ha

SI Abords du Col d'Allos (Ar.04.10.1941)



COMPOSANTES DU SITE

Motivation de la protection

Issue de la fusion des communes d'Uvernet et de Fours en 1973, la commune d'Uvernet-Fours possède un superbe ensemble de paysages de haute montagne, dont les éléments majeurs sont les sites du col de la Cayolle, du col d'Aïlos (SI), les gorges sauvages du Bachelard et le torrent des Agneliers, aujourd'hui inclus dans le Parc National du Mercantour.

Etat actuel / Observation

Le col de la Cayolle et le lac d'Allos (cf fiche Allos n°2) sont deux sites voisins et complémentaires appartenant au même massif autour du Lac d'Allos.

Le site inscrit des abords du col de la Cayolle concerne également une partie sur le versant dans le département des Alpes Maritimes.

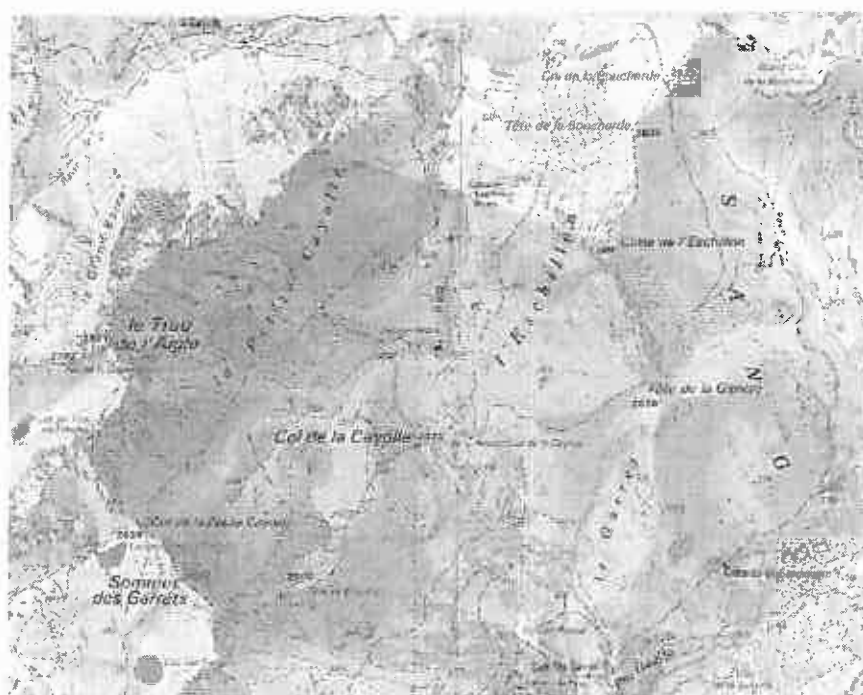
LOCALISATION ET PERIMETRE

Les abords du col de la Cayolle situés sur la commune de Fours (04), comprenant les terrains ainsi délimités et appartenant à l'état par l'administration des Eaux-et-Forêts:

Sommets des Garrots, limite communale entre les communes de Fours et d'Allos jusqu'au trou de l'Aigle, par le col de la petite Cayolle; ligne des crêtes jusqu'à la cote 2870; ligne droite jusqu'à la cime de l'Eschillon, limite départementale jusqu'au sommet des Garrets, point d'origine du périmètre, par la tête de la Gypièrre et le col de la Cayolle. Ces terrains englobant les parcelles cadastrales suivantes :

- Section C : N°1, 1bis, 2; - Section D : N°1079 à 1087

(Arrêtés du 4 et 9 octobre 1941)



Situation IGN 1/25.000ème



Périmètre du Site inscrit
partie département 04

BASSES-ALPES
Communes de Fours et d'ALLOS
Abords du col de la Cayolle
(INSCRITS)

A R R E T E

Le secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Jeunesse

Vu la loi du 2 mai 1930

Sur proposition de la commission de la
Commission départementale des monuments naturels et des sites des
Basses-Alpes, lors de sa réunion du 29 septembre 1938

Arrête :

ARTICLE I

Sont inscrits à l'inventaire des Sites dont la préservation présente un intérêt général les Abords du Col de la Cayolle, situés commune de Fours (Basses-Alpes) comprenant les terrains ainsi délimités et appartenant à l'Etat par l'Administration des Eaux et Forêts

Sommets des Garrots, limite communale entre les ~~communes~~ communes de Fours et d'Allos jusqu'au Trou de l'Aigle, par le Col de la Petite Cayolle; ligne des crêtes jusqu'à la cote 2270 (?); ligne droite jusqu'à la Cime de l'Eschillon, limite départementale jusqu'au sommet des Garrets, point d'origine du périmètre, par la Tête de la Gypière et le col de la Cayolle

Ces terrains englobant les parcelles cadastrales suivantes :

Section C : I, I bis, 2

Section D : I079 à I087

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de Fours ainsi qu'à l'administration des Eaux et Forêts, propriétaire, qui seront responsable, chacun en ce qui le concerne de son exécution

PARIS , le 9 Octobre 1941

HAUTECOEUR

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1983, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'Industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

*b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique
par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz*

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public.

Code des postes et télécommunications, article L. 65-1.

Ministère des postes, télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Arrêté préfectoral fixant les travaux d'élagage des plantations qui gênent ou risquent de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, intervenant en cas de non-observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

Si le domaine public emprunté par les lignes appartient à une autre collectivité que l'Etat, l'arrêté préfectoral devra être précédé d'un avis de cette collectivité, émis un mois avant, et suivi d'un délai d'exécution porté de 15 à 45 jours.

S'agissant de l'élagage des plantations appartenant au domaine public de l'Etat ou d'une collectivité publique, il convient de se référer aux prescriptions des règlements de voirie en vigueur qui, en principe, font supporter les frais des travaux à l'administration des postes et télécommunications.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est accordée au titre de cette servitude, sauf en cas d'élagage abusif où la responsabilité de l'administration chargée des postes et télécommunications peut se trouver engagée sur le fondement des dommages de travaux publics.

En revanche, si l'absence d'élagage provoque un dommage à une installation téléphonique, la procédure de contravention de grande voirie peut être mise en œuvre à l'encontre du propriétaire, sur le fondement des articles L. 70, L. 71, R. 43 et R. 44 du code des postes et des télécommunications.

C. - PUBLICITÉ

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant les travaux d'élagage (art. L. 65-1 du code des postes et des télécommunications).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité d'exécuter d'office les opérations d'élagage en cas de refus des propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique.

Possibilité d'utiliser la procédure de contravention de grande voirie en cas de dommages aux lignes.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique, d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public, après mise en demeure d'effectuer les travaux adressée par le préfet.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**1° Obligations passives**

Néant.

2° Droits résiduels du propriétaire

En cas d'élagage abusif, possibilité d'attaquer l'administration sur le fondement des dommages causés par les travaux publics.

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1^{er} de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

INSTALLATIONS SPORTIVES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives (art. 42) abrogeant la loi du 26 mai 1941.

Décret n° 86-684 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Ministère chargé de la jeunesse et des sports (direction des sports).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application de la servitude sans formalité particulière, aux équipements sportifs privés dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 p. 100 de la dépense subventionnable ou, à défaut de dépense subventionnable, à 20 p. 100 du coût total hors taxes de l'équipement subventionné (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

B. - INDEMNISATION

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune indemnité.

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune sanction expresse à l'encontre de l'exploitant privé qui supprimerait ou modifierait sans autorisation une installation sportive soumise à ladite servitude.

Néanmoins, il semble possible pour la ou les personnes morales de droit public qui ont subventionné la dite installation, de poursuivre son exploitant afin d'obtenir, soit la remise en état des lieux, soit le remboursement en tout ou partie du montant de la subvention accordée.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Déclaration à l'administration pour tout propriétaire d'un équipement sportif, à l'exclusion des équipements sportifs à usage exclusivement familial et ceux relevant du ministre chargé de la défense, en vue d'établir un recensement de ces équipements (art. 41 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984), étant entendu que seules les installations sportives privées qui ont fait l'objet d'un financement de la part d'une ou plusieurs personnes morales de droit public à hauteur de 20 p. 100 de la dépense subventionnable ou de 20 p. 100 du coût total hors taxes de l'équipement, sont soumises à la servitude de protection.

Obligation, pour tout propriétaire d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'obtenir une autorisation de la personne publique ayant participé pour la plus grande part à son financement, pour la suppression totale ou partielle de l'équipement ainsi que la modification de son affectation. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation. Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour tout propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection de supprimer en tout ou partie ledit équipement ou de modifier son affectation à moins d'en obtenir l'autorisation prévue ci-dessus.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'effectuer sur celui-ci tous les travaux qu'il désire, à la condition que ces travaux n'aient pas pour effet de supprimer l'équipement en partie ou totalement ou de modifier son affectation, à moins d'en obtenir l'autorisation.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par Valérie FERAUD
☎ 04 92 36 73 34
☎ 04 92 32 26 91
valerie.feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 19 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2529

**Portant institution d'une servitude au titre des articles
L 342-7 à L342-26 du code du tourisme
en vue de l'exploitation de la station de ski de la Foux d'Allos
sur le territoire de la commune d'Uvernet-Fours**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2012, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes ;

VU la délibération du Syndicat Mixte du Val d'Allos en date du 5 mai 2011 demandant le lancement de la procédure d'établissement de servitudes ;

VU le dossier d'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes en vue de l'exploitation de la station de ski de la Foux d'Allos, sur le territoire de la commune d'Uvernet-Fours ;

VU l'arrêté n° 2012-309 du 20 février 2012 portant ouverture d'une enquête publique pour l'institution de servitudes au titre des articles L342-7 à L342-26 du code du tourisme ;

VU l'arrêté n° 2012-1854 du 29 août 2012 portant ouverture d'une enquête parcellaire partielle et complémentaire préalable à l'institution de servitudes au titre des articles L342-7 à L342-26 du code du tourisme

VU le plan et les états parcellaires ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT les pièces attestant que l'avis d'ouverture de la première enquête relative à l'institution de servitudes au titre des articles L342-7 à L342-26 du code du tourisme a été publié par voie d'affiches et inséré dans un journal diffusé dans le département, et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public à la mairie d'Uvernet-Fours du lundi 12 mars au vendredi 13 avril 2012 soit pendant 33 jours consécutifs ;

CONSIDERANT les pièces attestant que l'avis d'ouverture de la deuxième enquête complémentaire et parcellaire a été publié par voie d'affiches et inséré dans un journal diffusé dans le département, et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public à la mairie d'Uvernet-Fours du mercredi 19 septembre au vendredi 5 octobre 2012 soit pendant 17 jours consécutifs ;

CONSIDERANT le premier avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 11 mai 2012 lors de la première enquête ;

CONSIDERANT le deuxième avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 8 novembre 2012 lors de l'enquête parcellaire complémentaire ;

CONSIDERANT que l'institution de cette servitude porte sur des terrains privés nécessaires à l'exploitation de la station de ski de la Foux d'Allos ;

CONSIDERANT que l'institution de cette servitude permettra de pérenniser l'exploitation des stations de ski du Val d'Allos par une meilleure sécurité juridique ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 : Création de la servitude

Une servitude prévue par les articles L342-7 à L342-26 du code du tourisme est instituée, conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, sur les terrains nécessaires à l'exploitation du domaine skiable de la station de la Foux d'Allos sur le territoire de la commune d'Uvernet-Fours et au profit du Syndicat Mixte du Val d'Allos.

Article 2 : Nature de la servitude

La servitude créée par le présent arrêté s'applique aux pistes, structures, infra structures et cheminement nécessaires à l'exploitation du domaine skiable de la Foux d'Allos. Elle concerne :

- les pistes de ski utilisées pour la pratique du ski,
- les carrières à neige,
- les cheminements des daineuses pour accéder aux différentes pistes depuis leur lieu de stationnement,
- le survol des remontées mécaniques et dispositifs de déclenchement d'avalanches de type Catex.

Type équipement	Largeur survol
Télési	10 m dont 6m côté montée
Télésiège fixe ⁽¹⁾	14 m
Télébenne ⁽¹⁾	14 m
Télésiège débrayable ⁽¹⁾	18 m
Va et Vient ⁽¹⁾	18 m
Catex	10 m

(1) largeur centrée à l'axe de l'équipement

- l'implantation de pylônes,
- l'emprise des locaux liés à l'exploitation du domaine skiable (gares et locaux d'exploitation, transformateurs, stockage matériels ou explosifs)
- les dispositifs d'ancrages utiles à l'entretien des pistes en période d'exploitation,
- les équipements destinés à la production de neige de culture (regards équipés)
- les réseaux aériens et enfouis électriques ou de neige de culture,
- les pistes d'accès d'été et accès piétons utilisés pour réaliser l'entretien estival des équipements (remontées mécaniques, pistes, équipements divers),
- l'emprise des déclencheurs d'avalanche de type Gazex,

Nature de la servitude	Période d'application	Emprise	Ouvrage fixe ou mobile
Ancrage treuil	Toute l'année	1 m ²	Fixe (visible l'été)
Catex	Toute l'année	Linéaire X 10 m de large	Fixe (visible l'été)
Gazex	Toute l'année	10 m ²	Fixe (visible l'été)
Carrière à neige	Période ouverture de la station	Superficie réelle	Sans objet
Gare départ / arrivée	Toute l'année	Superficie réelle	Fixe
Local pour dépôt matériel	Toute l'année	Superficie réelle	Fixe
Piste accès ouvrage été	Hors saison hivernale	Largeur 6 m	Fixe (Passage véhicule + piéton)
Piste ski	Période ouverture de la station + reprofilage et entretien hors saison hiver	Superficie réelle	Sans objet
Pylônes	Toute l'année	< 4 m ²	Fixe (visible l'été)
Regard / enneigreur	Toute l'année	2,5 m ²	Fixe (visible l'été)
Réseaux souterrains électriques	Toute l'année	Linéaire X 3 mètres de large	Fixe enterré
Réseaux souterrains neige	Toute l'année	Linéaire X 3 mètres de large	Fixe enterré
Survol télécabine	Toute l'année	Linéaire X 14 mètres de large	Sans objet
Survol télésiège débrayable	Toute l'année	Linéaire X 18 mètres de large	Sans objet
Survol télésiège fixe	Toute l'année	Linéaire X 14 mètres de large	Sans objet
Survol téléski	Toute l'année	Linéaire X 10 mètres de large	Sans objet
Zone de stockage	Toute l'année	Superficie réelle	Fixe

Article 3 : Propriétés concernées

Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur les plans parcellaires et s'appliquent aux parcelles mentionnées sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 : Caractéristiques de la servitude

Cette servitude s'appliquera pendant la période d'exploitation du domaine skiable, fixée chaque année par le comité syndical du Syndicat Mixte du Val d'Allos. L'accès aux équipements (remontées mécaniques, signalisation, sécurité...), leur maintenance et l'entretien des pistes couvrent une période annuelle.

DROITS ET OBLIGATIONS POUR LES PROPRIETAIRES :

Droits :

La servitude instituée en vertu des articles L342-20 à L342-23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

En dehors des périodes d'enneigement, le propriétaire conserve l'entière jouissance des terrains, et par conséquent, percevra seul les produits de leur exploitation, qu'il s'agisse de location de la parcelle ou vente d'herbe et de coupes de bois.

Obligations :

Pendant la période d'enneigement

- est autorisé à titre permanent le passage de toutes personnes et/ou engins liés à la présence d'un domaine skiable tel que skieurs, agents d'exploitation ou de contrôles, secours, entrepreneurs dûment accrédités en vue de la réalisation, de la modification ou de la vérification des équipements et nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, engins de damages, véhicules autorisés.
- le propriétaire s'interdit de procéder à des travaux quelconques susceptibles de porter entrave à l'utilisation desdits terrains par le Syndicat Mixte du Val d'Allos ou l'exploitant des stations du Val d'Allos pendant la période de fonctionnement des équipements.
- le propriétaire s'interdit de construire des clôtures ou des obstacles pouvant gêner la pratique du ski et des activités nécessaires à l'exploitation de la station (passage des secours, passage des dameuses, équipement pour neige de culture, etc.).

En dehors de la période d'enneigement

- Le propriétaire laissera à l'exploitant de la station du Val d'Allos la faculté d'accéder aux terrains pour effectuer ou faire effectuer les travaux d'entretien, de modification ou d'adaptation des installations et pistes.

DROITS ET OBLIGATIONS POUR LE BENEFICIAIRE :

Droits :

Le Syndicat Mixte du Val d'Allos est le bénéficiaire des servitudes en sa qualité d'autorité organisatrice du domaine skiable.

Dans le cadre d'une délégation de service public, le bénéfice des servitudes pourra être étendu au délégataire.

Dans le cas d'un transfert de compétences à une autre collectivité territoriale ou à un établissement public, le bénéfice des servitudes sera également transféré d'office à cette nouvelle collectivité territoriale (EPIC).

Obligations :

Le bénéficiaire de la servitude ne devra pas entraver l'usage agricole des terrains, notamment en période de fenaison ou de récolte.

Le bénéficiaire de la servitude s'interdira de répandre sur la neige des produits chimiques qui porteraient préjudice à la flore et à la faune.

Dès la fin de la saison de ski, et au plus tard le trente juin de chaque année, les éventuels dommages seront réparés :

- Nettoyage des ouvrages en cas de tags ;
- Nettoyage des abords (déchets divers laissés par les skieurs) ;
- Réparation des dégradations.

Article 5 : Durée et validité de la servitude

La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est illimitée. Les dates d'entrées en vigueur des servitudes sont celles figurant dans le dossier mis à l'enquête publique.

Article 6 : Affichage en mairie

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Uvernet-Fours pendant une durée d'un mois. Un certificat du maire devra attester de cette formalité. Le dossier de l'enquête sera également tenu à la disposition du public pendant un mois.

Article 7 : Mise à jour du plan local d'urbanisme

Cette servitude d'utilité publique de passage affectant l'utilisation du sol devra en conséquence figurer en annexe du plan local d'urbanisme de la commune d'Uvernet-Fours en application des articles L126-1 et R126.1 du code de l'urbanisme

Article 8 : Publication à la conservation des hypothèques

Cette servitude instituée par le présent arrêté devra faire l'objet d'une publication au service des Hypothèques.

Article 9 : Notification aux propriétaires

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence du Syndicat Mixte du Val d'Allos à chacun des propriétaires concernés en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille situé au 22,24 rue de Breteuil dans un délai de deux mois :

- à compter de sa publication pour les tiers,
- à compter de la notification individuelle pour chaque propriétaire concerné.

Article 11 : Publication

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du syndicat mixte du Val d'Allos et Monsieur le maire d'Uvernet-Fours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY

Alpes de Haute Provence

Commune d'UVERNET-FOURS

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE SANITAIRE

	PROJET DE PLU	APPROBATION DU PLU
POS approuvé le 31/03/1976 par arrêté préfectoral	Arrêté par délibération du Conseil Municipal de ce jour	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de ce jour
Révision prescrite le 12/09/2005 par délibération du Conseil Municipal	Uvernet-Fours, le 28 juin 2012 Le Maire, Bruno VAGINAY 	Uvernet-Fours, le Le Maire, Bruno VAGINAY

Etudes et réalisation :

ESPACE HARMONIE « *Plein Sud* » SARL

04000 DIGNE LES BAINS

☎ 04 92 32 16 61 / ✉ espace.sud@wanadoo.fr

ANNEXE SANITAIRE

Article R 123-14-3° du code de l'urbanisme

Les annexes comprennent à titre informatif :

3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets.

* * *

1 – Schéma du réseau d'eau : extraits du schéma directeur AEP •

- Synoptiques des réseaux
- Bassins de distribution

2 – Assainissement : extraits du schéma directeur d'assainissement •

- Carte de zonage d'assainissement
- Synthèse et équipements du réseau
- Choix d'assainissement collectif et non collectif

3 – Schéma du système d'élimination des déchets

- Schéma (gestion CCVU)
- Extraits du rapport annuel sur la qualité du service public d'élimination des déchets CCVU – Année 2010

- *Les dossiers complets des deux schémas directeurs sont consultables en mairie d'Uvernet-Fours*

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE D'UVERNET-FOURS



SCHEMA DIRECTEUR D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

EXTRAITS :

Synoptiques des réseaux

Bassins de distribution



JANVIER 2012 - N° 421 0886



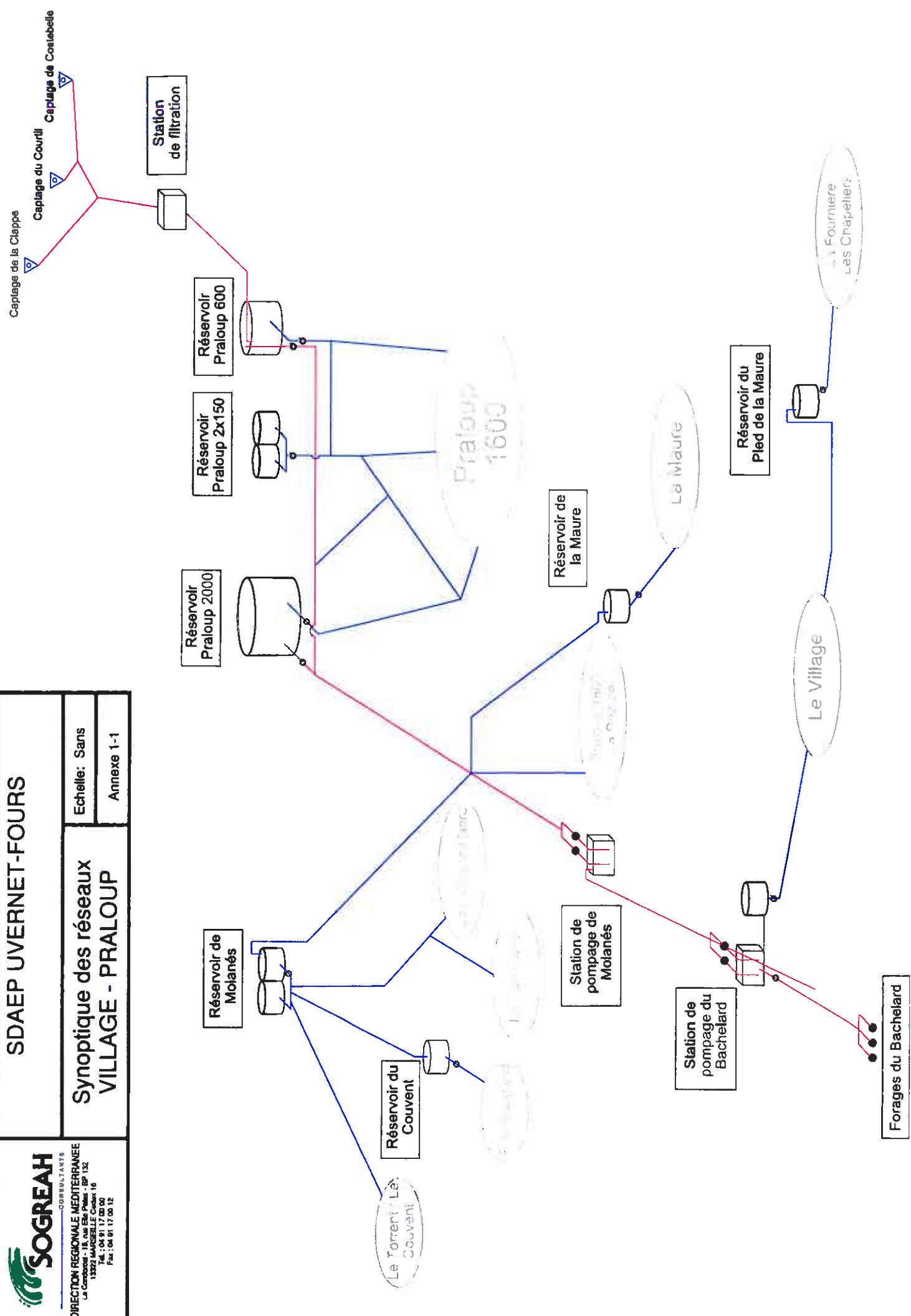
SDAEP UVERNET-FOURS

Synoptique des réseaux VILLAGE - PRALOU

Echelle: Sans
Annexe 1-1



SOGREAH
CONSEILS
DIRECTION REGIONALE MEDITERRANEE
La Corniche - 18, rue Edouard - BP 132
13022 MARSEILLE Cedex 16
Tél : 04 91 17 00 00
Fax : 04 91 17 00 12





DIRECTION REGIONALE MEDITERRANEE
Le Corbichon - 18, rue Elie Pélissier - BP 132
13227-MARSEILLE Cedex 16
Tél : 04 91 17 00 00
Fax : 04 91 17 00 12

SDAEP UVERNET-FOURS

Synoptique des réseaux LES ECARTS

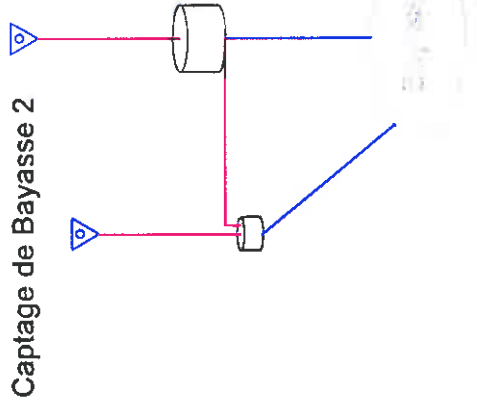
Echelle: Sans

Annexe 1-2

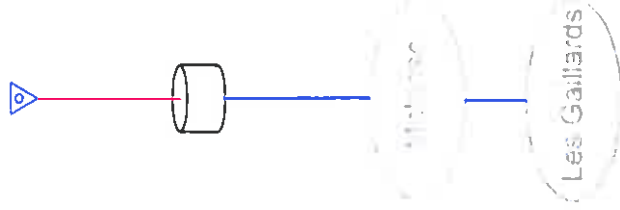
Captage de l'Ubac
Lirette

Captage de l'Adroit du
Purquet

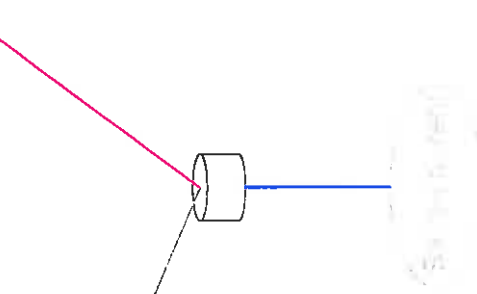
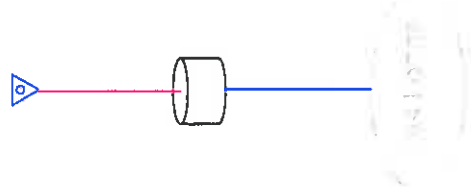
Captage de Bayasse 1

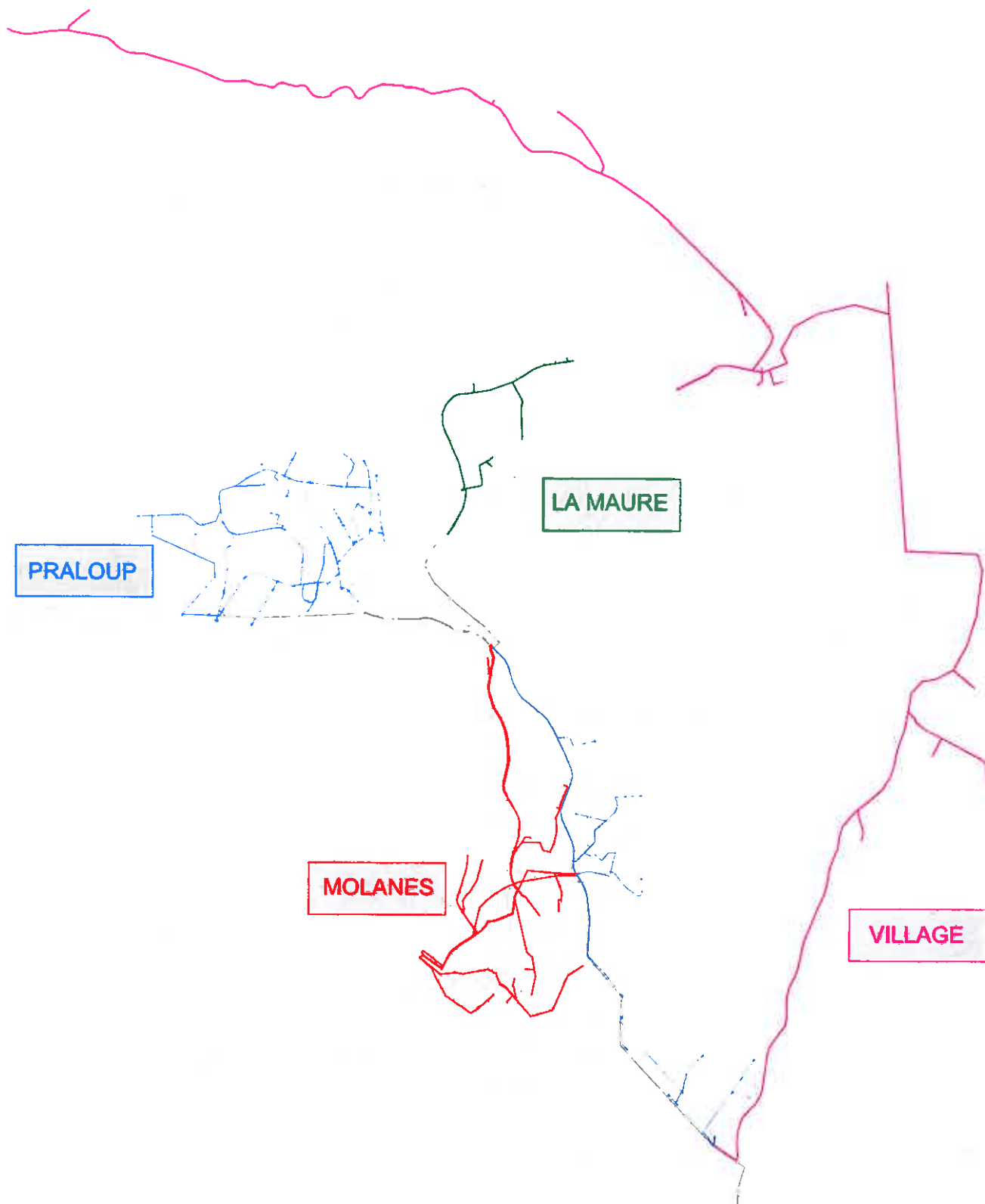


Captage de Malbosc



Captage des Longs





Fichier : 4210986-Uvernet-bassins de distribution-ind_2.dwg

Date de l'impression: le 09 Mars 2011



DIRECTION REGIONALE MEDITERRANEE
Le Condorcet - 18, rue Elle Pelas - BP 132
13322 MARSEILLE Cedex 16
Tél. : 04 91 17 00 00
Fax : 04 91 17 00 12

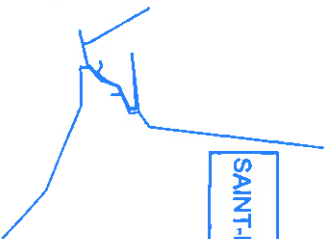
SDAEP UVERNET-FOURS

Campagne de Haute saison

Bassins de disitribution
Village - Praloup

Echelle: Sans

Annexe 3-1



SAINT-LAURENT



LES LONGS



MALBOSC



BAYASSE



SOGREAH

CONSULTANTS

DIRECTION REGIONALE MEDITERRANEE
Le Coudreau, 118 rue Edm. Patais - BP 132
13322 MARSSEILLE Cedex 15
Tél. : 04 91 17 00 00
Fax : 04 91 17 00 12

SDAEP LYVERNET-FOURS
Campagne de Haute saison

Bassins de distribution
Les Ecartis

Echelle: Sans
Annexe 3-2

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'UBAYE

Département des Alpes de Haute Provence Schéma directeur d'assainissement

Rapport de zonage de l'assainissement

UVERNET-FOURS

Notice justificative

EXTRAITS

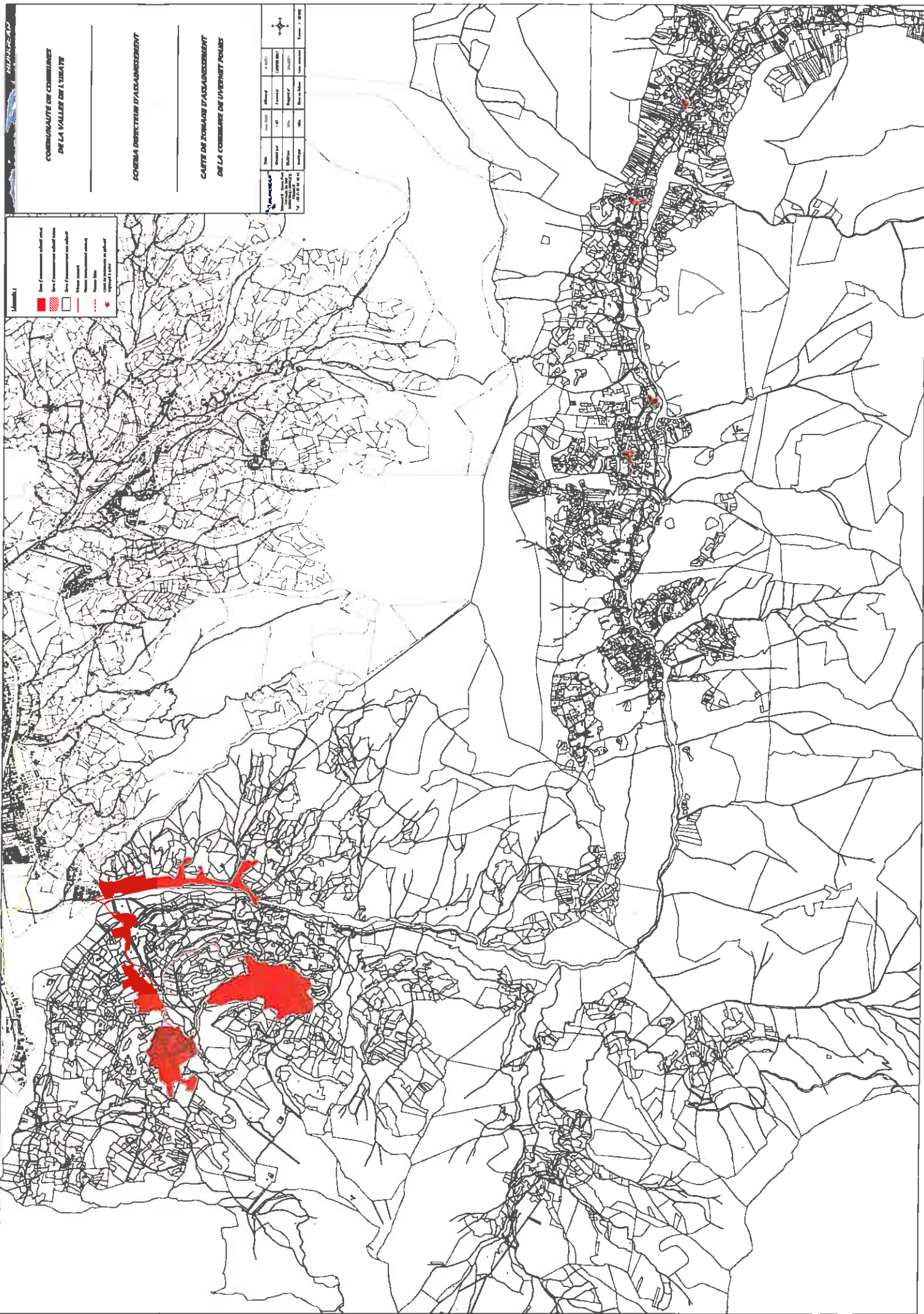
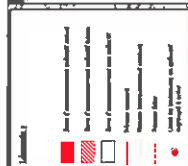
RAv2181/A.14231/CAVZ05.0321	
GRE / FMA	
Décembre 2007	Page : 1

**COMUNITATE DE COMITATE
DE LA VALLE DE LUGATI**

SCHEMATA D'INSEGNAMENTO

CAITÉ DE ZOMAGE D'ASADONNEMENT
DE LA COMMANDE DE UVERNETT POULES

Date	Amount paid	Amount of cash	Amount of bills	Amount in balance	A. 100's		A. 100's
					Cash	Bills	
10/10/10	100.00	100.00					
10/11/10	200.00	200.00					
10/12/10	300.00	300.00					
10/13/10	400.00	400.00					
10/14/10	500.00	500.00					
10/15/10	600.00	600.00					
10/16/10	700.00	700.00					
10/17/10	800.00	800.00					
10/18/10	900.00	900.00					
10/19/10	1000.00	1000.00					
10/20/10	1100.00	1100.00					
10/21/10	1200.00	1200.00					
10/22/10	1300.00	1300.00					
10/23/10	1400.00	1400.00					
10/24/10	1500.00	1500.00					
10/25/10	1600.00	1600.00					
10/26/10	1700.00	1700.00					
10/27/10	1800.00	1800.00					
10/28/10	1900.00	1900.00					
10/29/10	2000.00	2000.00					
10/30/10	2100.00	2100.00					
10/31/10	2200.00	2200.00					
11/01/10	2300.00	2300.00					
11/02/10	2400.00	2400.00					
11/03/10	2500.00	2500.00					
11/04/10	2600.00	2600.00					
11/05/10	2700.00	2700.00					
11/06/10	2800.00	2800.00					
11/07/10	2900.00	2900.00					
11/08/10	3000.00	3000.00					
11/09/10	3100.00	3100.00					
11/10/10	3200.00	3200.00					
11/11/10	3300.00	3300.00					
11/12/10	3400.00	3400.00					
11/13/10	3500.00	3500.00					
11/14/10	3600.00	3600.00					
11/15/10	3700.00	3700.00					
11/16/10	3800.00	3800.00					
11/17/10	3900.00	3900.00					
11/18/10	4000.00	4000.00					
11/19/10	4100.00	4100.00					
11/20/10	4200.00	4200.00					
11/21/10	4300.00	4300.00					
11/22/10	4400.00	4400.00					
11/23/10	4500.00	4500.00					
11/24/10	4600.00	4600.00					
11/25/10	4700.00	4700.00					
11/26/10	4800.00	4800.00					
11/27/10	4900.00	4900.00					
11/28/10	5000.00	5000.00					
11/29/10	5100.00	5100.00					
11/30/10	5200.00	5200.00					
12/01/10	5300.00	5300.00					
12/02/10	5400.00	5400.00					
12/03/10	5500.00	5500.00					
12/04/10	5600.00	5600.00					
12/05/10	5700.00	5700.00					
12/06/10	5800.00	5800.00					
12/07/10	5900.00	5900.00					
12/08/10	6000.00	6000.00					
12/09/10	6100.00	6100.00					
12/10/10	6200.00	6200.00					
12/11/10	6300.00	6300.00					
12/12/10	6400.00	6400.00					
12/13/10	6500.00	6500.00					
12/14/10	6600.00	6600.00					
12/15/10	6700.00	6700.00					
12/16/10	6800.00	6800.00					
12/17/10	6900.00	6900.00					
12/18/10	7000.00	7000.00					
12/19/10	7100.00	7100.00					
12/20/10	7200.00	7200.00					
12/21/10	7300.00	7300.00					
12/22/10	7400.00	7400.00					
12/23/10	7500.00	7500.00					
12/24/10	7600.00	7600.00					
12/25/10	7700.00	7700.00					
12/26/10	7800.00	7800.00					
12/27/10	7900.00	7900.00					
12/28/10	8000.00	8000.00					
12/29/10	8100.00	8100.00					
12/30/10	8200.00	8200.00					
12/31/10	8300.00	8300.00					
1/01/11	8400.00	8400.00					
1/02/11	8500.00	8500.00					
1/03/11	8600.00	8600.00					
1/04/11	8700.00	8700.00					
1/05/11	8800.00	8800.00					
1/06/11	8900.00	8900.00					
1/07/11	9000.00	9000.00					
1/08/11	9100.00	9100.00					
1/09/11	9200.00	9200.00					
1/10/11	9300.00	9300.00					
1/11/11	9400.00	9400.00					
1/12/11	9500.00	9500.00					
1/13/11	9600.00	9600.00					
1/14/11	9700.00	9700.00					
1/15/11	9800.00	9800.00					
1/16/11	9900.00	9900.00					
1/17/11	10000.00	10000.00					
1/18/11	10100.00	10100.00					
1/19/11	10200.00	10200.00					
1/20/11	10300.00	10300.00					
1/21/11	10400.00	10400.00					
1/22/11	10500.00	10500.00					
1/23/11	10600.00	10600.00					
1/24/11	10700.00	10700.00					
1/25/11	10800.00	10800.00					
1/26/11	10900.00	10900.00					
1/27/11	11000.00	11000.00					
1/28/11	11100.00	11100.00					
1/29/11	11200.00	11200.00					
1/30/11	11300.00	11300.00					
1/31/11	11400.00	11400.00					
2/01/11	11500.00	11500.00					
2/02/11	11600.00	11600.00					
2/03/11	11700.00	11700.00					
2/04/11	11800.00	11800.00					
2/05/11	11900.00	11900.00					
2/06/11	12000.00	12000.00					
2/07/11	12100.00	12100.00					
2/08/11	12200.00	12200.00					
2/09/11	12300.00	12300.00					
2/10/11	12400.00	12400.00					
2/11/11	12500.00	12500.00					
2/12/11	12600.00	12600.00					
2/13/11	12700.00	12700.00					
2/14/11	12800.00	12800.00					
2/15/11	12900.00	12900.00					
2/16/11	13000.00	13000.00					
2/17/11	13100.00	13100.00					
2/18/11	13200.00	13200.00					
2/19/11	13300.00	13300.00					
2/20/11	13400.00	13400.00					
2/21/11	13500.00	13500.00					
2/22/11	13600.00	13600.00					
2/23/11	13700.00	13700.00					
2/24/11	13800.00	13800.00					
2/25/11	13900.00	13900.00					
2/26/11	14000.00	14000.00					
2/27/11	14100.00	14100.00					
2/28/11	14200.00	14200.00					
2/29/11	14300.00	14300.00					
2/30/11	14400.00	14400.00					
3/01/11	14500.00	14500.00					
3/02/11	14600.00	14600.00					
3/03/11	14700.00	14700.00					
3/04/11	14800.00	14800.00					
3/05/11	14900.00	14900.00					
3/06/11	15000.00	15000.00					
3/07/11	15100.00	15100.00					
3/08/11	15200.00	15200.00					
3/09/11	15300.00	15300.00					
3/10/11	15400.00	15400.00					
3/11/11	15500.00	15500.00					
3/12/11	15600.00	15600.00					
3/13/11	15700.00	15700.00					
3/14/11	15800.00	15800.00					
3/15/11	15900.00	15900.00					
3/16/11	16000.00	16000.00					
3/17/11	16100.00	16100.00					
3/18/11	16200.00	16200.00					
3/19/11	16300.00	16300.00					
3/20/11	16400.00	16400.00					
3/21/11	16500.00	16500.00					
3/22/11	16600.00	16600.00					
3/23/11	16700.00	16700.00					
3/24/11	16800.00	16800.00					
3/25/11	16900.00	16900.00					
3/26/11	17000.00	17000.00					
3/27/11	17100.00	17100.00					
3/28/11	17200.00	17200.00					
3/29/11	17300.00	17300.00					
3/30/11	17400.00	17400.00					
3/31/11	17500.00	17500.00					
4/01/11	17600.00	17600.00					
4/02/11	17700.00	17700.00					
4/03/11	17800.00	17800.00					
4/04/11	17900.00	17900.00					
4/05/11	18000.00	18000.00					
4/06/11	18100.00	18100.00					
4/07/11	18200.00	18200.00					
4/08/11	18300.00	18300.00					
4/09/11	18400.00	18400.00					
4/10/11	18500.00	18500.00					
4/11/11	18600.00	18600.00					
4/12/11	18700.00	18700.00					
4/13/11	18800.00	18800.00					
4/14/11	18900.00	18900.00					
4/15/11	19000.00	19000.00					
4/16/11	19100.00	19100.00					
4/17/11	19200.00	19200.00					
4/18/11	19300.00	19300.00					
4/19/11	19400.00	19400.00					
4/20/11	19500.00	19500.00					
4/21/11	19600.00	19600.00					
4/22/11	19700.00	19700.00					
4/23/11	19800.00	19800.00					
4/24/11	19900.00	19900.00					
4/25/11	20000.00	20000.00					
4/26/11							



1 Synthèse du schéma directeur

Le schéma directeur d'assainissement de la commune d'Uvernet a été réalisé en 2005/2007. Une étude approfondie des réseaux d'assainissement et un diagnostic des installations d'assainissement autonome ont été menés et ont abouti aux conclusions suivantes.

1.1 Les réseaux d'assainissement et l'unité de traitement

La commune d'UVERNET FOURS dispose d'un **réseau de collecte gravitaire de type séparatif, d'une longueur d'environ 17 km.**

Il existe 4 bassins versants urbains que sont celui de « Molanès (ou Praloup 1 500) », celui de « Praloup 1 600 », celui de « la Maure » et celui d'Uvernet qui s'étend depuis le village d'Uvernet jusqu'au lotissement situé en rive droite du torrent « le Bachelard ».

Les effluents des 3 premiers bassins versants cités ci-dessus (Molanès, Praloup 1 600 et la Maure) se jettent dans le poste de refoulement « La Maure » situé en rive gauche du torrent « le Bachelard ».

Ces eaux sont ensuite refoulées de l'autre côté du torrent (rive droite) dans le réseau du 4^{ème} bassin versant (réseau du village d'Uvernet), au niveau du bowling.

Ensuite, l'ensemble des effluents se jettent dans le réseau de Barcelonnette puis traversent l'Ubaye et rejoignent le réseau intercommunal à l'entrée du parc de parcours arboricole situé en bordure de la route départementale.

Le réseau d'assainissement peut donc être découpé en **4 bassins versants urbains principaux** :

- le **bassin versant 1** collecte les eaux usées en provenance de Molanès (ou Praloup 1 500);
- le **bassin versant 2** collecte les eaux usées en provenance de Praloup 1 600 ;
- le **bassin versant 3** collecte les eaux usées en provenance des quartiers de « la Maure » et du « Pied de la Maure » ;
- le **bassin versant 4** collecte les eaux usées en provenance du village d'Uvernet.

1.1.1 Le bassin versant 1 – Molanès

Ce bassin versant se compose de 3 antennes principales qui récupèrent les eaux usées de la station de station de ski de « Molanès ».

Ensuite, un collecteur principal achemine ces effluents jusqu'au hameau de « la Maure » au niveau du regard n°101. Ce collecteur (du regard n°86 au regard n°101) chemine parallèlement à la route départementale D109 puis emprunte une piste en terre reliant cette même départementale au hameau de « la Maure ».

Ce collecteur principal en Ø200 fibrociment (qui se termine en Ø250 PVC au niveau de RV101) reçoit successivement les eaux usées des antennes suivantes (de l'aval vers l'amont) :

- la 1^{re} antenne est une conduite en PVC Ø200 sur la partie aval (RV86 à RV80) puis en PVC Ø150 sur la partie amont (RV86 à RV74). Elle collecte principalement les habitations situées au nord du village ;
- la 2^{ème} antenne se situe plus en amont et vient se piquer sur le collecteur principal au niveau du regard RV52. Cette antenne est constituée de plusieurs branches secondaires qui récupèrent les effluents des habitations situées au cœur du village. Les canalisations sont en PVC Ø200 pour la partie du réseau le plus en aval et en PVC Ø150 pour les branches situées les plus en amont ;

- la 3ème antenne est la suite du collecteur principal qui court le long de la route départementale. Ce collecteur est en Ø200 fibrociment jusqu'au regard RV121, puis la fin de cette antenne en PVC. Au niveau de ce regard (RV121 – dernier lacet de la route départementale avant de rentrer dans le hameau), le réseau coupe à flanc de colline pour récupérer les effluents des habitations situées les plus au sud du village.

1.1.2 Le bassin versant 2 – Praloup 1 600

Ce bassin versant se compose d'une multitude d'antennes drainant les axes routiers principaux de la station de ski. Ensuite, un collecteur principal achemine ces effluents jusqu'au hameau de « la Maure » au niveau du regard n°101. Ce collecteur (du regard n°2 au regard n°101) chemine à travers des parcelles privées, à flanc de collines. Ce collecteur principal a été créé récemment ; il est en Ø200 PVC et se termine en Ø300 PVC au niveau de RV101.

Par ailleurs, le regard n°2 constitue l'exutoire du réseau de collecte des effluents de la station de ski de Praloup 1 600. Il convient de noter la présence d'un déversoir d'orage dans ce regard n°2.

De plus, la majeure partie du réseau sur Praloup est constituée de canalisations en PVC de diamètre 200 mm. Seulement quelques bouts de réseau sont plus anciens et sont en fibrociment de diamètre pouvant aller de 150 à 250 mm.

1.1.3 Le bassin versant 3 – La Maure

Géographiquement ce bassin versant s'étend depuis le regard n°101, exutoire des bassins versants n°1 et 2, jusqu'au poste de refoulement la Maure, situé en rive gauche du torrent le Bachelard, en contre bas de la route départementale 908.

Ce bassin versant est composé d'un collecteur principal, qui n'est autre que le prolongement de celui du bassin versant n°2, sur lequel viennent se raccorder deux antennes principales.

La première antenne récupère les effluents du quartier la Maure par des canalisations en fibrociment dont les diamètres varient d'amont en aval de 150 mm à 250 mm. La partie aval de cette antenne est plus récente, il s'agit de canalisation en PVC de diamètre 300 mm qui vient se raccorder sur le collecteur principal en aval du regard n°96.

Il convient de préciser que cette antenne, n'était autre que le collecteur principal qui drainait les effluents de Molanès et de Praloup, avant la création tout récemment du nouveau collecteur (collecteur actuel).

La deuxième antenne récupère une partie des effluents du quartier le Pied de la Maure par des canalisations en PVC de diamètres 150 mm à 200 mm. Elle se situe de l'autre côté de la route départementale 908, la traverse pour venir se piquer au collecteur principal en amont du regard n°88.

Quant au collecteur principal, il s'étend de puis le regard n°101 jusqu'au poste de refoulement de la Maure. Ce collecteur est constitué de canalisation en PVC de diamètre 300 mm sauf entre les 2 antennes principales (en aval de la première et en amont de la seconde) où le collecteur est composé de canalisations en PVC de diamètre 250 mm sur près de 500 m.

De plus, sur ce collecteur, il peut être drainés de gros volumes d'effluents selon les périodes de l'année (vacances scolaires hivernales, ...), il convient donc de noter que cette réduction de section peut entraîner des difficultés d'écoulement voire des mises en charges du réseau. Toutefois, ces problèmes peuvent être minimisés du fait d'un fort dénivelé entre le point amont et le point aval, entraînant par la même de fortes vitesses d'écoulement.

Enfin, l'ensemble des effluents de ce bassin versant et donc des bassins versants n°1 et 2, viennent se jeter dans le poste de refoulement de la Maure. Ce poste refoule les eaux usées dans le réseau de barcelonnette (au niveau du bowling) situé en rive droite du ravin du Bachelard (regard n°160). Il se jette dans le bassin versant n°4.

RAV2181/A.14231/CAVZ05.0321	
GRE / FMA	
Décembre 2007	Page : 6

1.1.4 Le bassin versant 4 – Uvernet

Ce bassin versant récupère les eaux usées de toutes les habitations situées en rive droite du ravin du Bachelard depuis le village de Uvernet jusqu'à la limite communale avec Barcelonnette ainsi que l'ensemble des effluents du bassin versant n°3 au niveau du regard n°1248. **Ce regard constitue, par ailleurs, l'exutoire de tous les effluents de la commune d'Uvernet Fours.**

Le bassin est constitué d'un collecteur principal en PVC Ø150 qui s'étend depuis le village d'Uvernet jusqu'au regard n°158 (parking du bowling) où vient se raccorder la seule antenne de ce bassin versant, par une canalisation en PVC Ø150 également.

Dans le village d'Uvernet, une petite antenne en fibrociment de diamètre 200 mm, constituant probablement l'ancien réseau d'assainissement d'Uvernet, vient se raccorder au collecteur principal au niveau de la fontaine, entraînant par la même une réduction de section, sans grande conséquence pour l'écoulement des effluents quant au peu d'abonnés raccordés.

En sortant du village ce collecteur longe la route départementale sur la droite pour peu à peu dévier et couper des parcelles privées. Sortant des sous bois juste en dessous du hameau la Combe, le collecteur coupe la route départementale et la longe par le côté gauche jusqu'au regard n°158, récupérant ainsi les effluents de toutes les habitations situées le long de cette même route.

L'antenne qui vient se raccorder dans le regard n°158, draine toutes les eaux usées du lotissement situé sur le côté droit de la route départementale.

1.1.5 Synthèse

Le réseau se distingue par une grande diversité de diamètre.

Les tableaux ci-dessous montrent les longueurs de linéaires pour chaque diamètre et chaque matériau ainsi que leur part relative.

Tableau n°1 : Linéaire de réseau par diamètre

Diamètre (en mm)	Longueur de linéaire (en m)	Pourcentage
63	50	0,3 %
110	460	2,7 %
150	7 750	45 %
200	6 990	40,5 %
250	970	5,5 %
300	1 020	6 %
Total	17 240	100 %

Tableau n°2 : Linéaire de réseau par nature

Nature (en mm)	Longueur de linéaire (en m)	Pourcentage
PE	50	0,3 %
Fibrociment	4 980	28,9 %
PVC	12 210	70,8 %
Total	17 240	100 %

Les diamètres des collecteurs sont majoritairement en 150 mm et 200 mm (85,5 %) et les conduites sont en PVC (71%).

1.1.6 Les équipements du réseau

Les équipements du réseau ont été répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°3 : Inventaire des équipements

Type	Nombre
Regards de visite accessibles : - Soulevés dont : - Déversoir d'orage - Repérés	266 (77%) 180 (52%) 2 (Praloup RV2) (PR des Maures) 86 (25%)
Regards de visite non accessibles : - Enrobés - Non trouvés	80 (23%) 31 49
Poste de refoulement	2
Totaux	348

1.1.7 La station d'épuration

Les eaux usées produites par six des communes constitutives de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye sont traitées par une seule et unique station d'épuration, la station d'épuration intercommunale de SAINT PONS.

Cette station d'épuration a été mise en service en septembre 1999. Dimensionnée sur la base de 37 500 EH, ses caractéristiques principales sont les suivantes :

Tableau n°4 : Caractéristiques principales de la station d'épuration de SAINT PONS

	Station d'épuration de SAINT PONS	
	Haute saison	Basse saison
Capacité nominale	37 500 EH	
Débit journalier nominal de temps sec	9 000 m³/j	2 250 m³/j
Débit horaire de pointe	1 100 m³/j	
Type de traitement	Biofiltres avec un traitement tertiaire aux lampes UV	
Année de mise en service	1999	
Milieu récepteur	L'Ubaye	
	Charges à traiter	
Flux DCO à traiter	4 950 kg/j	1 236 kg/j
Flux DBO ₅ à traiter	2 250 kg/j	563 kg/j
Flux MES à traiter	4 050 kg/j	1 013 kg/j
Flux NTK à traiter	540 kg/j	135 kg/j
Flux Pt à traiter	180 kg/j	45 kg/j
Coefficient de pointe annuel	4	

RAV2181/A.14231/CAVZ05.0321

GRE / FMA

Décembre 2007

Page : 8

3 Le choix de la commune en matière d'assainissement

Le schéma directeur d'assainissement a permis de présenter à la commune d'Uvernet différents scénarios.

Il a été étudié la faisabilité technique et financière des raccordements à des petits réseaux collectifs associés à une unité de traitement les secteurs en assainissement individuel, et regroupant plusieurs habitations.

Il en ressort que techniquement ces travaux sont envisageables avec parfois un coût d'investissement non négligeable relativement au nombre d'habitations actuellement implantées sur chaque secteur ainsi qu'aux potentiels d'urbanisation de ces zones.

La commune d'Uvernet n'a pas donné d'orientation concernant son urbanisation n'ayant à ce jour pas assez de visibilité, le choix de laisser ou non le mode d'assainissement non collectif dans ces secteurs a été en grande partie fait en fonction des contraintes naturelles (pentes, sols..), de surfaces (densité des habitations...).

3.1 Les zones en assainissement autonome

Les zones qui conserveront leur mode d'assainissement en assainissement non collectif sont des zones non seulement au potentiel d'urbanisation faible ou nulle, mais également qui de par leur éloignement ou de par le faible nombre d'habitations ne peuvent faire l'objet d'une extension de réseau.

Les zones qui conserveront leur assainissement non collectif sont :

N° zone	Localisation	Nom des zones	Nombre d'habitations	Choix communal
1	Vallon Fours	Secteur du Couvent – Sagnettes	6	ANC
2		Secteur Villard d'Abbas	14	ANC
3		Hameau de la Rousse	2	ANC
4		<u>Secteur Longs-Chiclets : Gaudine / Maurels / Saint James</u>	9	ANC
5		<u>Secteur des Juans : Gaillards / Malbosc / Ricauds</u>	12	ANC
6		Secteur de Peyrejuans	23	ANC
7	Nord-ouest de la commune	Hameau des Chapeliers	14	ANC
8		Secteur de Fournière	13	ANC

A noter que toutes les zones non construites à ce jour n'ont pas fait l'objet d'une étude de sol visant à définir l'aptitude des sols ou pas à l'assainissement non collectif.

Dans les cas où les demandes futures de permis de construire seraient localisées en dehors des zones raccordées de la commune et concerneraient soit la construction de nouvelles habitations, soit la rénovation de résidences existantes, une étude à la parcelle devra être impérativement demandée au pétitionnaire pour juger de la réhabilitation et/ou de la création d'un dispositif d'assainissement individuel adapté au sol en place.

Une fiche descriptive des zones en assainissement non collectif, présentant les différentes caractéristiques de la zone (terrain, filière d'assainissement à mettre en œuvre...) est associée à ce document en **annexe 4**.

Seules les zones dans lesquelles des investigations de sol ont été réalisées font l'objet d'une fiche.

3.2 Les zones en assainissement collectif

3.2.1 Les zones d'assainissement collectif actuelles

La commune d'Uvernet est équipée de plusieurs réseaux d'assainissement collectant les secteurs du village d'Uvernet, de Praloup, de Molanès et de la Maure dans lesquels la totalité des habitations doivent être raccordées (2 rez-de-chaussée restent à se raccorder sur Praloup).

3.2.2 Les zones d'assainissement collectif futures

Quelques extensions de réseaux sont prévues, à proximité des zones déjà raccordées, en revanche, certains hameaux, qui actuellement sont en assainissement individuel, présentent des contraintes si fortes (naturelles, de densité,...) qu'ils devront passer en assainissement collectif.

Compte tenu de leur éloignement du réseau communal, il est prévu de créer sur chaque secteur un réseau de collecte raccordé à une petite unité de traitement.

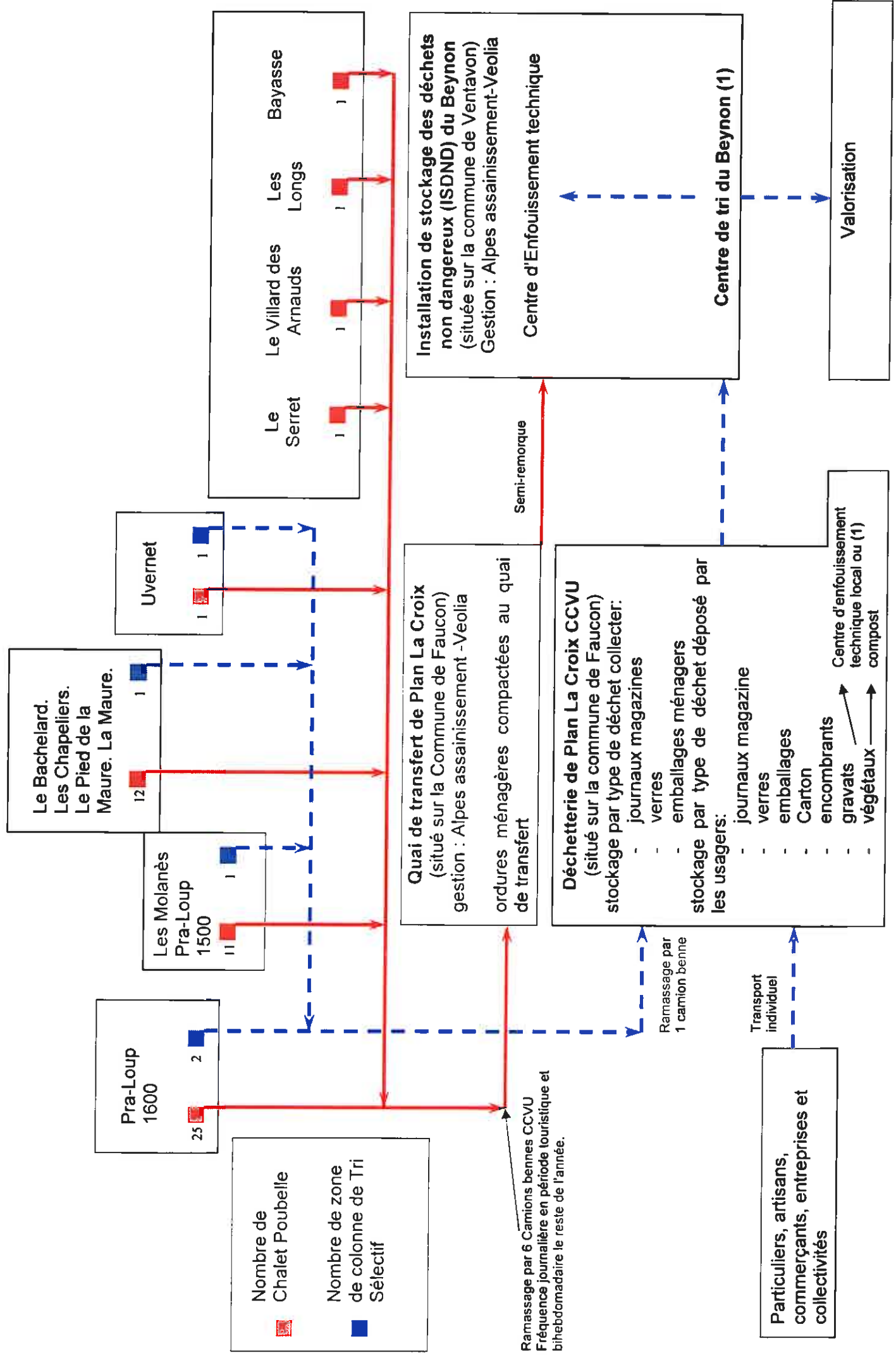
C'est le cas pour les hameaux suivants, qui passeront donc en assainissement collectif regroupé :

- ⇒ secteur Villard des Arnauds,
- ⇒ hameau Fours-St-Laurent,
- ⇒ secteur Longs-Chidets : hameaux des Longs-Chidets et des Girards,
- ⇒ secteur des Juans : hameau des Juans,

Ces zones seront donc classées en <u>assainissement collectif futur</u>
--

Schéma du système d'élimination des déchets de la commune Uvernet-Fours

(Gestion : Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye » CCVU)



COMMUNAUTE DE COMMUNES



4 avenue des trois frères Arnaud
04400 BARCELONNETTE

EXTRAITS du

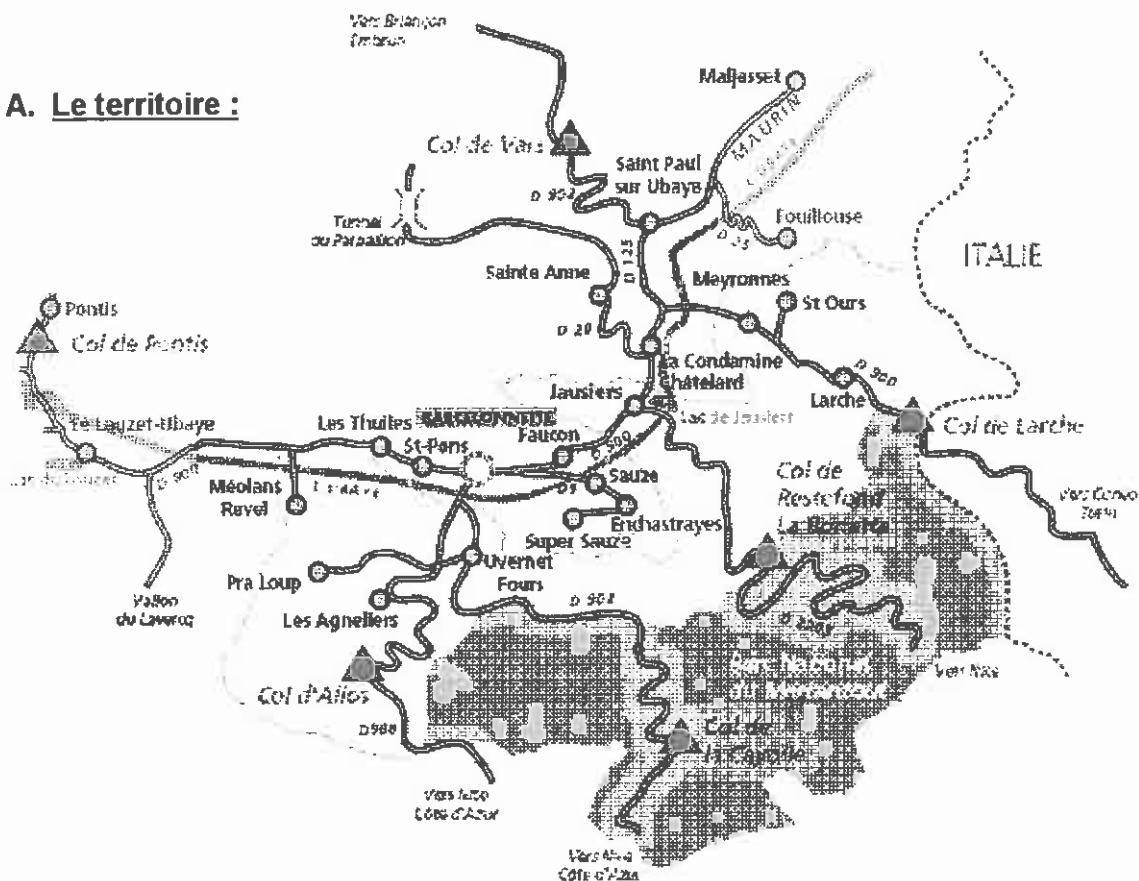
**RAPPORT ANNUEL SUR LE
PRIX ET LA QUALITE DU
SERVICE PUBLIC
D'ELIMINATION DES
DECHETS**

Année 2010

Rapport établi conformément à la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi Barnier, et au Décret d'application n°2000-404 du 11 mai 2000

I. Présentation de la collectivité en charge de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers

A. Le territoire :



Communes	Population (recensement 2008)	Communes	Nombre d'habitants
Barcelonnette	2 735	Enchastrayes	427
Jausiers	1 068	Faucon	305
Le Lauzet	230	La Condamine	147
Méolans	330	Larche	23
Les Thuiles	386	Saint Paul	224
Saint Pons	697	Meyronnes	77
Uvernet	638	Pontis (05)	65

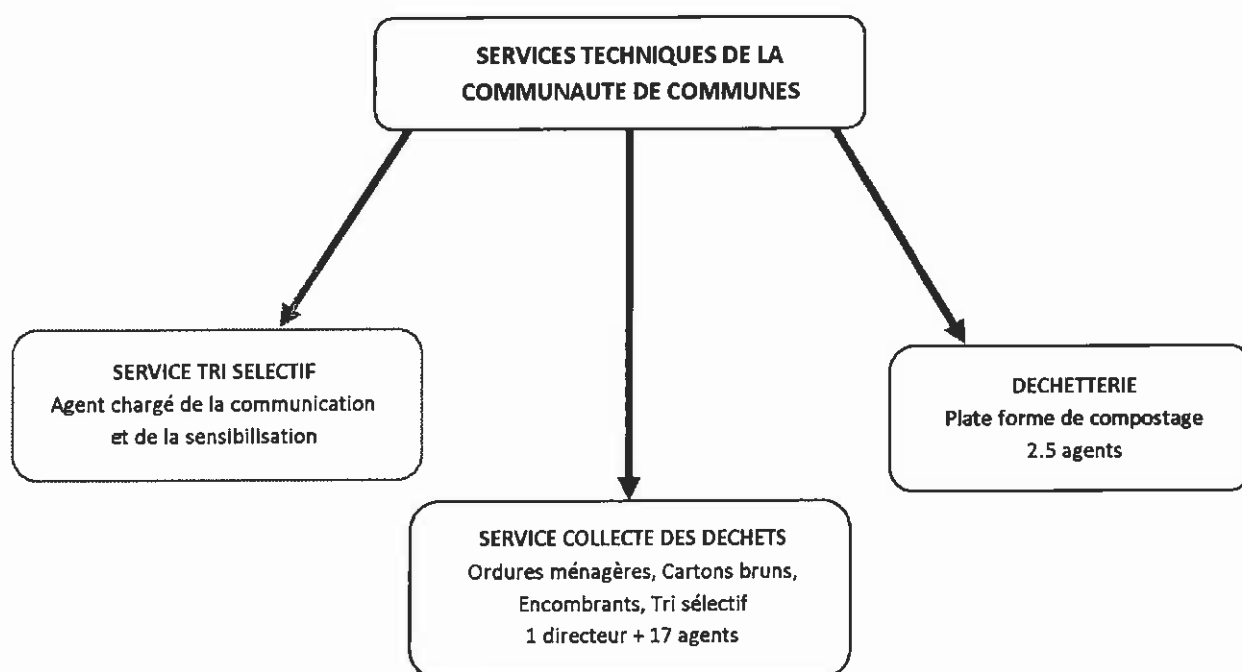
Population du territoire de la Vallée de l'Ubaye : 7 352 habitants

B. Les compétences de la collectivité :

La Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye » a été créée le 31 décembre 1992, par arrêté préfectoral, elle a pour compétence la collecte et le traitement des déchets des usagers sur le territoire des 14 communes qu'elle regroupe.

La collectivité assure en régie la collecte et le traitement des déchets, sauf pour la commune de Pontis, compte tenu de l'éloignement de cette commune une convention de prestations de services a été passée avec le SICTOM de l'Embrunais, pour l'enlèvement et le traitement des déchets.

C. Organisation du service collecte et traitement des déchets:

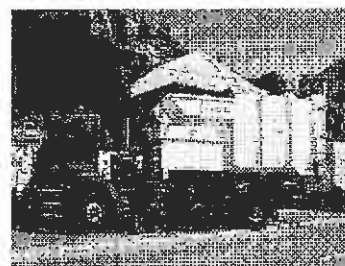


D. Les moyens matériels :

La communauté de la vallée de l'Ubaye possède un parc de bennes de collecte dont l'entretien est réalisé au sein de l'atelier mécanique. Le parc est composé de 6 camions bennes d'une capacité de 12 m³ chacun, et d'un camion multi benne réservé à la collecte du tri sélectif.

Les conteneurs d'ordures ménagères et les colonnes d'apport volontaire du tri sélectif sont la propriété de la collectivité. Ils sont entretenus par les agents des services techniques de la communauté.

Conteneurs OM dans la vallée de l'Ubaye : environ 1200 unités,
Colonnes de tri sélectif dans la vallée de l'Ubaye : 120 unités réparties en 52 points d'apport volontaire de tri sélectif.



II. LES DIFFERENTS EQUIPEMENTS UTILES A LA GESTION DES DECHETS EN UBAYE

A. Le quai de transfert de Plan La Croix

Le quai de transfert de Plan la Croix est utilisé pour compacter et transférer les ordures ménagères à l'ISDND du Beynon. La société « Alpes Assainissement-Veolia » a installé son quai de transfert dans les anciens locaux qui abritaient le broyeur OM entre 1975 et 2000.

En moyenne, une semi remorque de 25 tonnes d'ordures ménagères part pour l'ISDND du Beynon tous les deux jours.



B. La Déchetterie de Plan La Croix

La Communauté de communes possède une déchetterie située sur la commune de Faucon au lieu dit de Plan la Croix, elle a été mise en service en novembre 2001. La déchetterie est un espace clos et gardienné, utilisé par les usagers qui viennent y déposer tous les déchets qui ne sont pas collectés en ramassage (encombrants, cartons...). Les usagers doivent effectuer chez eux ou sur la déchetterie, le tri entre les différents matériaux et les apporter par leur propre moyen pour les répartir dans les différentes bennes. Les déchets sont ensuite acheminés au centre de tri du Beynon.



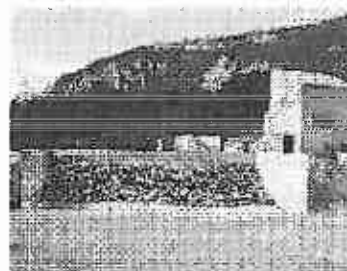
Les horaires d'ouverture sont :

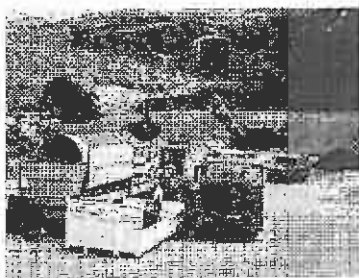
- Hiver : 8h/12h et 13h30/17h30
- Eté : 8h/12h et 13h30/18h30 + le dimanche matin 8h/12h du 15 juin au 15 septembre

La déchetterie est ouverte à tout le monde y compris aux artisans, commerçants, entreprises et collectivités. Elle emploie pour l'instant deux personnes à temps plein et une à mi-temps.

Le site possède :

- un grand quai couvert composé de sept cellules de déchargement,
- un bureau
- une salle de douche avec WC
- une cellule de déchargement et de stockage du verre.
- un broyeur de déchets verts et un cribleur servant à la production du compost
- un centre d'enfouissement technique de classe III (uniquement des gravats)

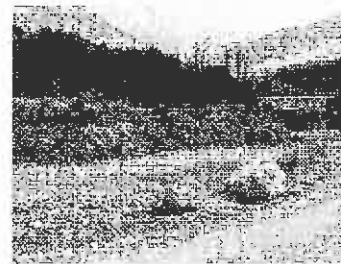




Le criblage des déchets vert,
phase finale du compostage.



Centre d'enfouissement
technique



Des andins de déchets
verts en décomposition.

C. Installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) du Beynon

Ce site est situé sur la commune de Ventavon, à mi chemin entre Gap et Sisteron. Placé sur le lieu dit du Beynon à proximité de la sablière.

La surface totale est de 11 hectares, dont 9 sont réservés pour le dépôt des déchets. La capacité maximale annuelle est de 75 000 tonnes. La capacité maximale de stockage de déchets non dangereux est de 1.6 millions de m³.

La société « Alpes Assainissement » est autorisée à exploiter l'ISDND du Beynon par arrêté préfectoral du 27 décembre 2002.

En 2010, la Vallée de l'Ubaye a envoyé à l'enfouissement au centre de stockage du Beynon, environ 3 908 tonnes de déchets non dangereux et 573 tonnes de déchets des ménages (les OM collectées et les encombrants).



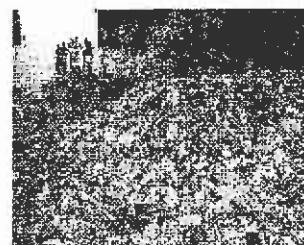
D. Le Centre de tri du Beynon

Le centre de tri se situe au Beynon, à côté du centre d'enfouissement, la société « Alpes Assainissement » en est propriétaire. Implanté sur un terrain de 8000 m², il est constitué d'un bâtiment de 2100 m², d'une zone couverte extérieure de 360 m². Conçue pour recevoir 10 000 tonnes de déchets valorisables par an, l'installation est équipée d'une chaîne de tri, et d'un matériel de tri optique capables de traiter les papiers, les cartons, l'acier, et les emballages ménagers.

Le centre de tri est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Il répond aux exigences de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002. Il est certifié ISO 14 001.

596 tonnes de déchets issus de la collecte sélectives ont été évacués au centre de tri.

Le site emploie 12 personnes dont 8 agents de tri.



III. LES ORDURES MENAGERES

A. La collecte en régie des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères s'effectue en régie sur le principe du ramassage en points de regroupement et par secteurs : haute vallée, basse vallée, stations, et centres villes .En périodes touristiques la fréquence de collecte est journalière, bihebdomadaire le reste de l'année

La diminution constatée sur l'année 2010 de 2.68 % sur le tonnage collecté confirme la tendance à la baisse amorcée depuis plusieurs années.

B. Le traitement des ordures ménagères

Les OM ainsi collectées sont acheminées au quai de transfert de Plan la Croix.

Début septembre 2010, un appel d'offres sur le transport et le traitement des déchets a été attribué à la société ALPES ASSAINISSEMENT, un an renouvelable trois fois.

Le transport des ordures ménagères est effectué par un prestataire Alpes Assainissement – Veolia, à l'aide d'une semi remorque à fond mouvant alternatif d'une capacité de 90 m3.

En 2010 la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) s'élève à 17 € par tonne de déchets enfouis à l'ISDND. Elle a représenté une dépense de 66 443 €.

D. La valorisation des déchets

Les différents repreneurs des déchets valorisables issus de la déchetterie

Produits	Recycleurs
Carton	SAICA - Espagne
Bois	Alpes Assainissement – agence de Manosque
Ferrailles	CMR , La Brillanne
Pneus	ECO PHU -Marignane, filiale de Derichebourg Environnement
Huile de Friture	ECO GRAS- Bonneuil sur Marne- filiale de Veolia

Huile de Vidange	CEVIA- Rognac – filiale de Veolia
Emballages Plastiques souillés	SOLAMAT – Rognac
Déchets ménagers spéciaux	SOLAMAT – Rognac

E. La collecte des D3E :

Mise en place depuis avril 2008, la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques est soutenue financièrement par l'éco organisme « ECO SYSTEME ». Cette collecte n'occasionne aucun frais de transport et traitement.

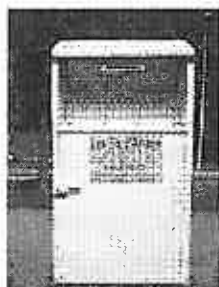
Quatre catégories d'équipements bien distinctes :

- petit électroménager (consoles, téléphones, ordinateur...)
- écran (écran ordinateur, télévision...)
- équipement électrique réfrigérant
- gros équipement électrique divers

	Tonnes 2009	Tonnes 2010
petit électroménager	17,23	17,62
écran	24,08	23,68
Equipement réfrigérant	38,58	28,66
équipement électrique divers	72,59	72,5
Total	152,49	142,46

Soutien financier collecte des D3E : 10 040,43 €

F. La collecte des textiles :



Mise en place il y a maintenant 1 an et deux mois, la collecte des textiles pour l'année 2010 s'élève à 13 tonnes. De cette manière la communauté de Communes soutien l'entreprise d'insertion « Les fils d'Ariane », qui emploie 31 personnes. La collecte est assurée par l'association, et les containers textiles lui appartiennent.

G. La collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux :

Compte tenu d'une forte demande des personnes en auto-traitement à leurs domiciles qui produisent des DASRI, une cellule de dépôt a été mise en place sur la déchetterie de plan la croix. C'est la société « la Collecte Médicale » basée dans la Drôme qui collecte ces déchets, avec une fréquence de 1 fois tout les deux mois.



V. LA COLLECTE SELECTIVE EN UBAYE

La collecte sélective progresse d'année en année en Ubaye, nous comptons aujourd'hui 52 points d'apports volontaires sur les 13 communes de la vallée.

Le tri sélectif en Ubaye ne cesse d'augmenter. De plus en plus de particuliers se mettent à trier leurs déchets, mais aussi les professionnels comme les restaurateurs, hôteliers, les commerçants....en effet un réel élan de la part des professionnels a été ressenti notamment au travers de leur adhésion à la charte « feuille verte » qui vise à les sensibiliser sur la gestion environnementale de leurs entreprises.

D. La valorisation des déchets

Produits	Recycleurs
Plastique PEHD	MPB - Loyère
Plastique PET Clair et Pet Foncé	DENTIS – Italie
Emballages Carton	Papeterie EMIN LEYDIER – Oyonnax
Acier	ARCELOR MITTAL – Fos sur mer
Aluminium	AFFIMET – Compiègne
Verre	VERRERIE DU LANGUEDOC - Vergeze

E. Une nouvelle communication pour les colonnes de tri

De nouveaux autocollants ont été apposés sur les colonnes de tri sélectif,



F. Les actions de communication du service tri sélectif

DATE	ACTIONS	LIEUX	PUBLIC	HEURES
Mois de janvier	Ateliers classe interne du centre éducatif Jean Escudé – préparation expositions sur la vie des déchets	Barcelonnette	Adolescents	25
14/02/2010	Sensibilisation des touristes en station de ski	Pra loup	Tout public	6
15/02/2010	Sensibilisation des touristes en station de ski	Le Sauze	Tout public	6
17/02/2010	Sensibilisation des touristes – marché de barcelonnette	Barcelonnette	Tout public	5
29/03/2010	Préparation de l'exposition « la vie des déchets » à l'AGE	Barcelonnette	Adolescents	6
Du 1/04/10 au 7/04/10	Semaine du développement durable : exposition et sensibilisation du public	Barcelonnette	Tout public	20
05/05/2010	Animation et sensibilisation au centre aéré de ST Pons	St Pons	Jeunesse	6
06/05/2010	Matinale des professionnels de l'hébergement	Méolans Revel	Hôteliers	6
19/05/2010	Nettoyage des pistes de Ste Anne	La Condamine	Tout public	8
26/05/2010	Animation et sensibilisation centre aéré de barcelonnette	Barcelonnette	Jeunesse	6
5 et 6 juin 2010	Fête de la Marmotte – stand de sensibilisation	Barcelonnette	Tout public	16

9/06/2010	Nettoyage nature centre aéré de barcelonnette	Barcelonnette	Jeunesse	6
Juillet et août 2010	Sensibilisation des touristes sur les marchés locaux	Vallée	Tout public	120
06/08/2010	Stand de sensibilisation fête du Lauzet	Le Lauzet	Tout public	10
07 et 08 août 2010	Eco évènement Trail Ubaye Salomon	Barcelonnette	Tout public	14
27 au 29 août 2010	Championnat d'Europe de VTT Pra Loup	Pra loup	Tout public	30
26 août 2010	Nettoyage des pistes du Sauze	Le Sauze	Tout public	7
Septembre et octobre 2010	Sensibilisation des scolaires (collège + primaire)	Vallée	Jeunesse	30
				327

Lancement de la charte « Feuille Verte » destinée aux commerçants

Le 20 avril 2010, a ce jour 47 commerçants et artisans ont adhéré à la charte.

Cette opération a pour but de valoriser les commerçants et artisans ayant réalisé des actions concrètes en faveur de l'environnement sur des thématiques telles que :

- ❖ L'énergie
- ❖ Les déchets
- ❖ La gestion de l'eau
- ❖ Les emballages
- ❖ Les écoproduits...



Les objectifs de la charte :

- ❖ Valoriser le commerce de proximité comme acteur du développement durable
- ❖ Recenser et mettre en valeur les initiatives mises en œuvre par les commerçants
- ❖ Rendre plus attractif les produits et services commerçants respectueux de l'environnement
- ❖ Inciter les commerçants à agir en faveur de l'environnement
- ❖ Valoriser auprès de la profession et de la clientèle, les commerces engagés dans une démarche environnementale

Alpes de Haute Provence

Commune d'UVERNET-FOURS

PLAN LOCAL D'URBANISME

RECOMMANDATIONS

	PROJET DE PLU	APPROBATION DU PLU
POS approuvé le 31/03/1976 par arrêté préfectoral	Arrêté par délibération du Conseil Municipal de ce jour	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de ce jour
Révision prescrite le 12/09/2005 par délibération du Conseil Municipal	Uvernet-Fours, le 28 juin 2012 Le Maire,  VAGINAY	Uvernet-Fours, le Le Maire, Bruno VAGINAY

Etudes et réalisation :

ESPACE HARMONIE « *Plein Sud* » SARL
04000 DIGNE LES BAINS
☎/📠 04 92 32 16 61 / ✉ espace.sud@wanadoo.fr

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Assainissement autonome des maisons individuelles

Arrêtés du 6 mai 1996 et du 24 décembre 2003

fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Recommandations architecturales

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Protection des signaux, bornes et repères

Institut Géographique National

Problèmes de réception et de distribution des programmes de télévision et de radio

Télédiffusion de France

ASSAINISSEMENT AUTONOME DES MAISONS INDIVIDUELLES

Arrêté du 6 mai 1996
fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes
d'assainissement non collectif

**ARRÊTÉ DU 6 MAI 1996**

**fixant les prescriptions techniques
applicables aux systèmes
d'assainissement non collectif**

NOR ENVE 96 50184 A

(JO du 8 juin 1996)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier. – L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par « assainissement non collectif », on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1. – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Art. 2. – Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3. – Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4. – Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les dispositifs ne peu-

vent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5. – Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6. – L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7. – Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2. – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES MAISONS D'HABITATION INDIVIDUELLES

Art. 8. – Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- b) Des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant au terre d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal)

Art. 9. – Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10. – Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;
- b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11. – Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12. – Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrets dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3. – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES AUTRES IMMEUBLES

Art. 13. – La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14. – L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15. – Un bac à graisse (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être

mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 16. - Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17. - L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE

Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitation

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au

moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et terrière d'infiltration.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carré par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carré.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

Une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;

Une bande de 3 mètres de sable propre ;

Une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre impu-
trécible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses.

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arr. du 3 déc. 1996, art. 1^{er}) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant « jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins » 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinée à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

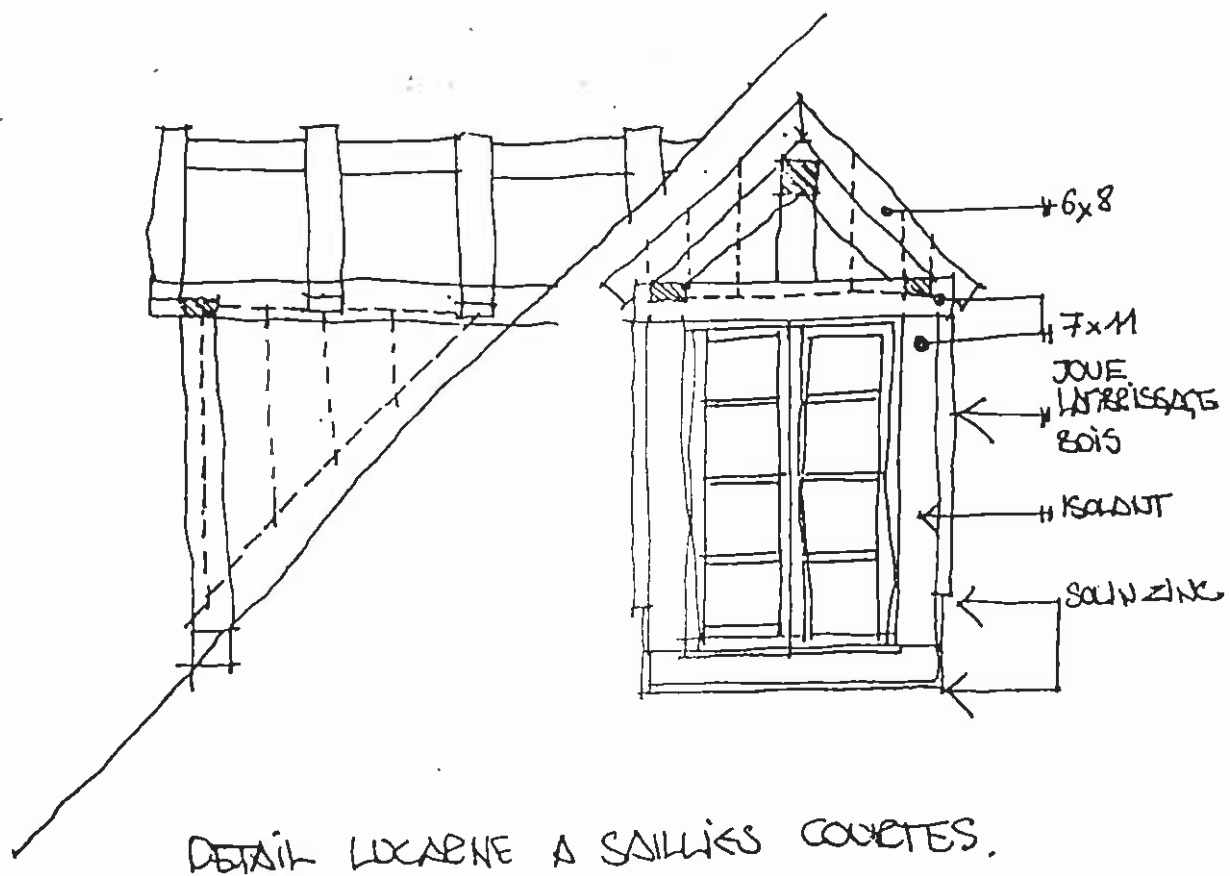
Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

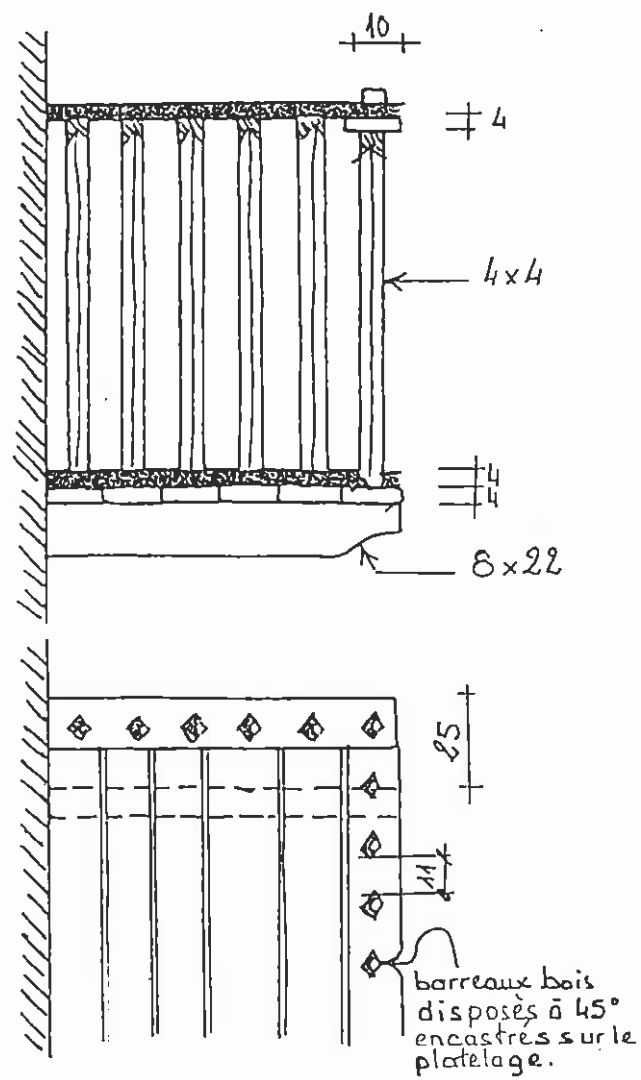
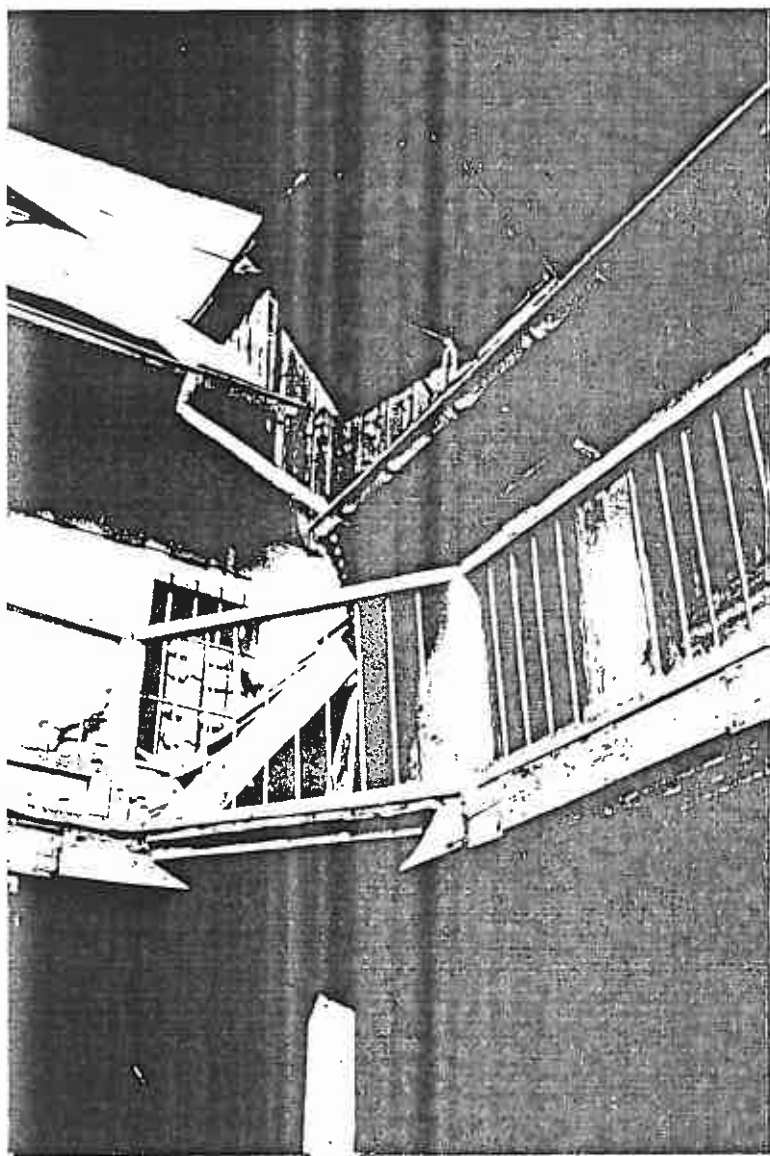


SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE
15 rue A.Richard - BP 63
04000 DIGNE LES BAINS
Tel.: 92.31.18.64 Fax 92.32.22.80

PRESCRIPTIONS
ET
RECOMMANDATIONS
ARCHITECTURALES

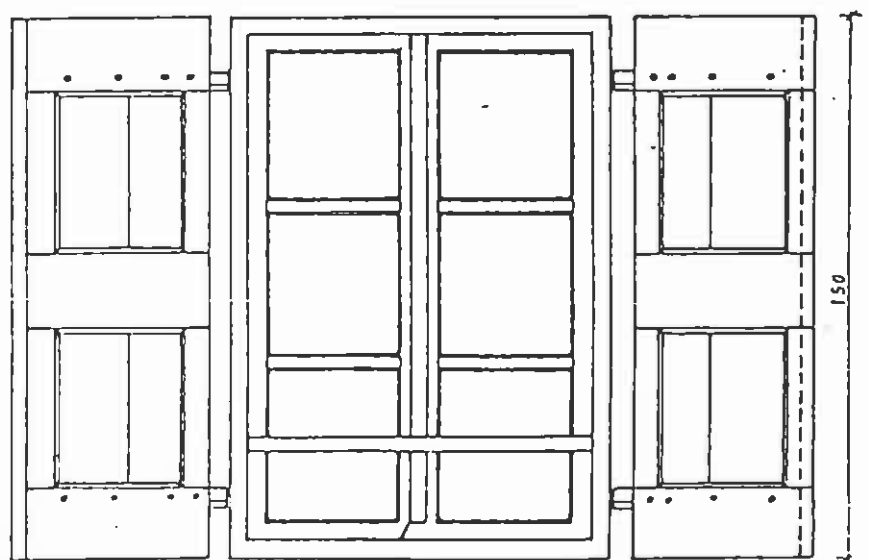
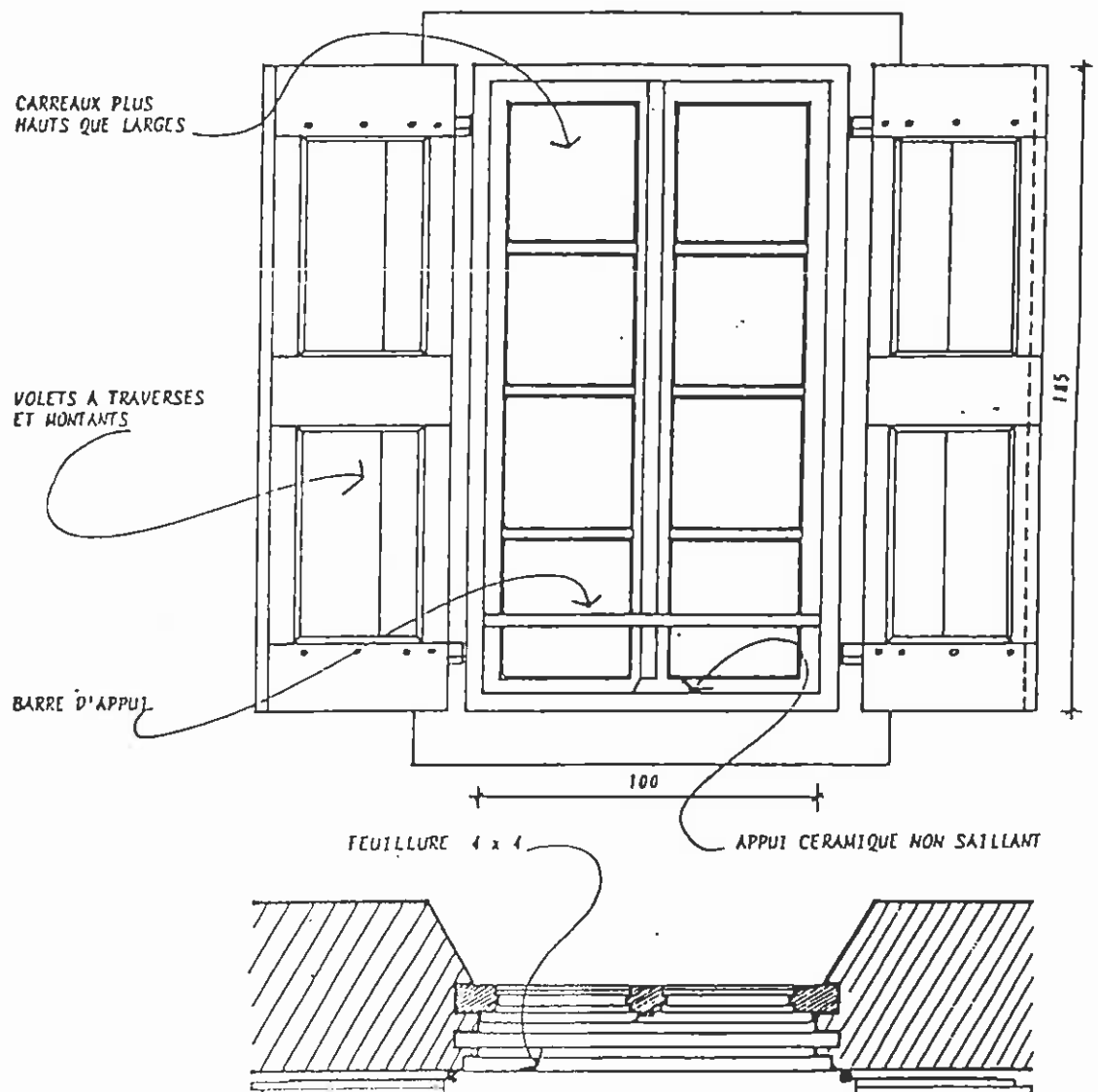
Lucarnes - balcon

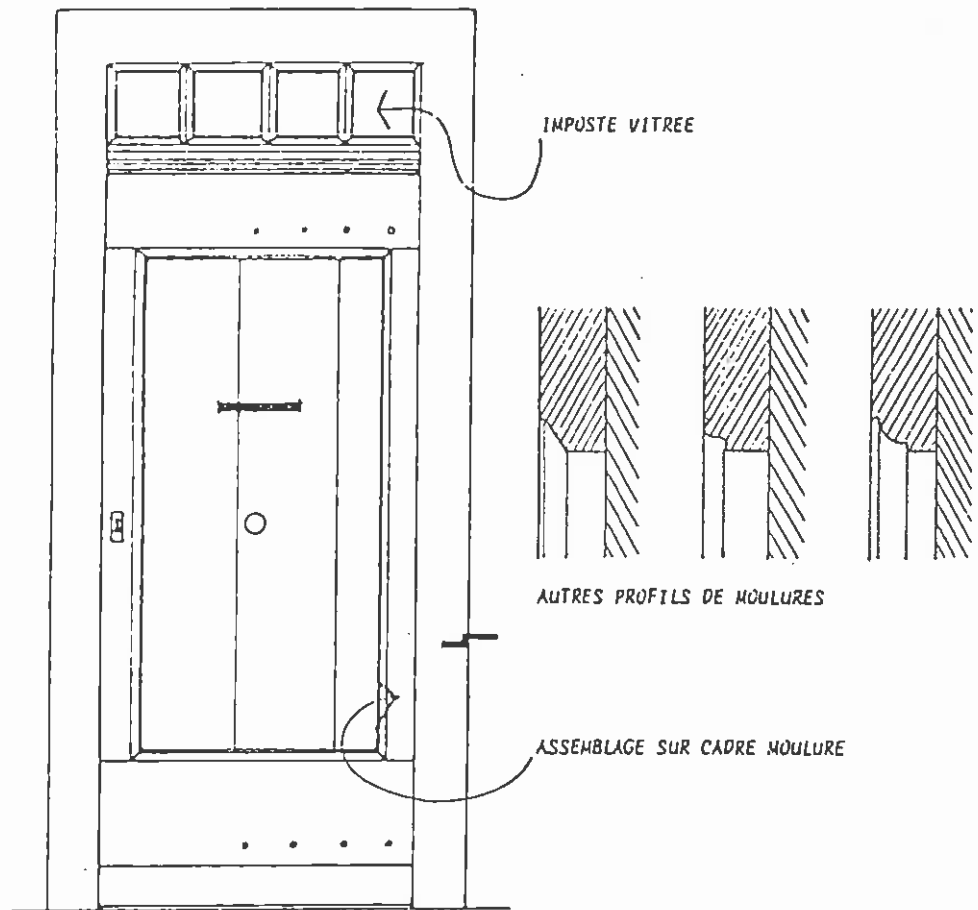




BALCON BOIS

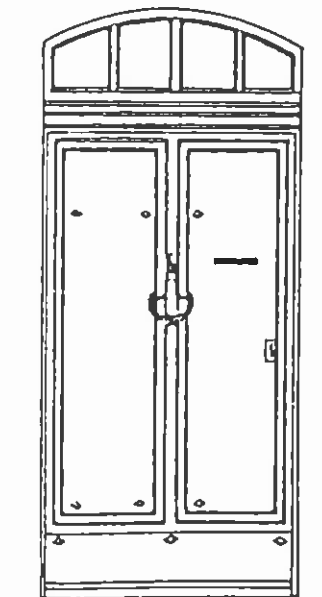
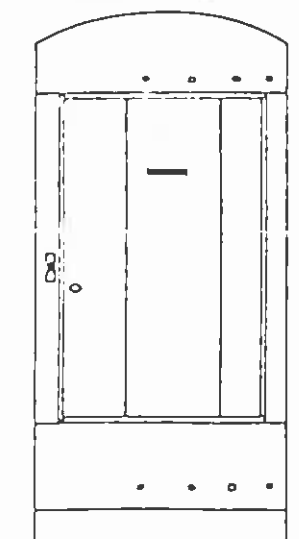
Fermetures (fenêtre, volets, porte)





PORTE D'ENTREE EN BOIS TRAITE OU PEINT

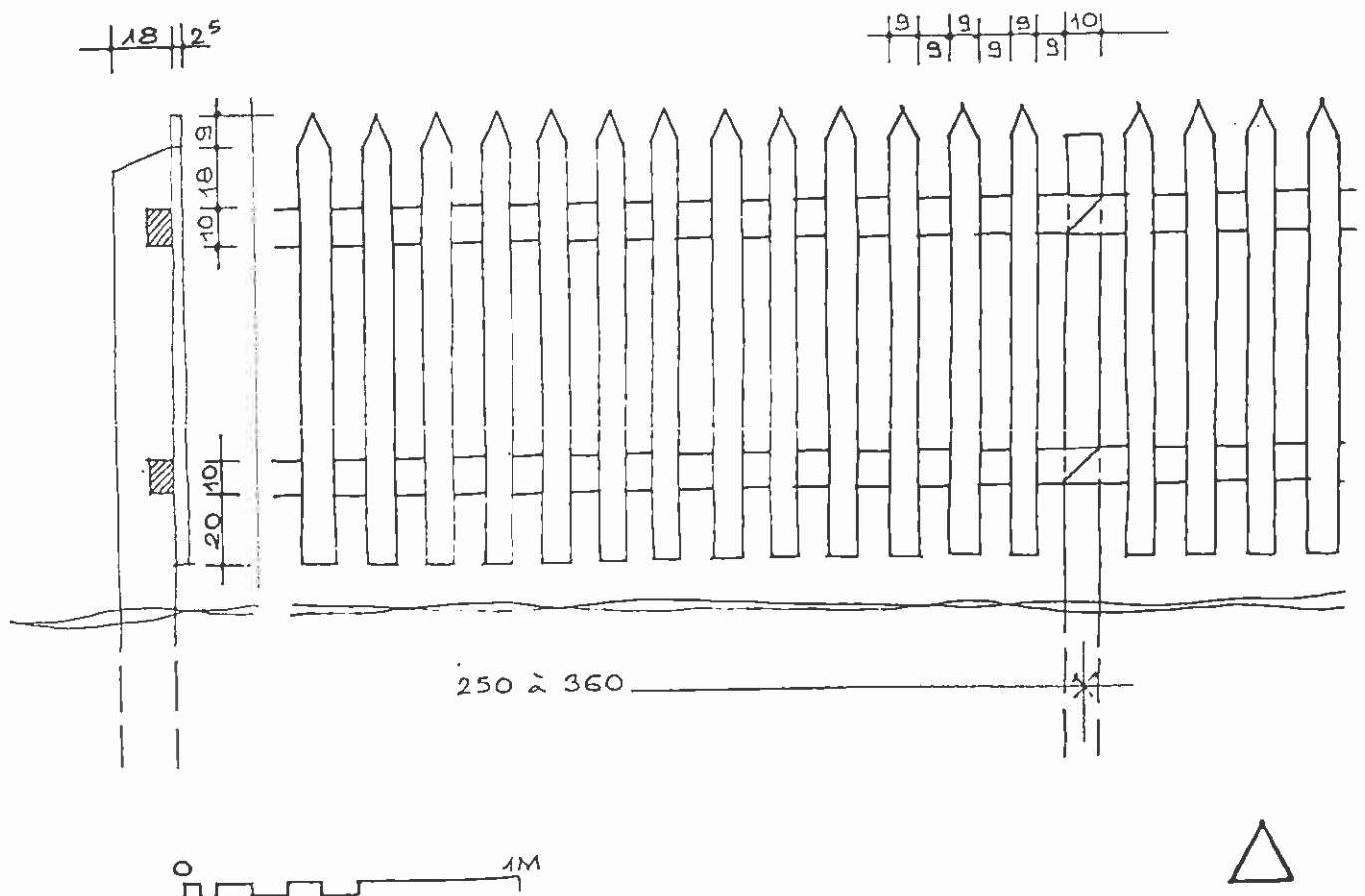
VARIANTE SANS IMPOSTE



CLOTURE BOIS ou PALISSON

Pays de Seyne - les-Alpes, vallée de l'Ubaye
et du Haut Verdon.

Ce type de clôture peut servir, en ajoutant une
écharpe et des pentures, à réaliser les portails.



Institut Géographique National

**PROTECTION DES SIGNAUX,
BORNES ET REPERES**

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

Direction générale : 136 bis, rue de Grenelle 75700 PARIS

Conservation du réseau
géodésique

Paris, octobre 1983

PROTECTION DES SIGNAUX, BORNES ET REPÈRES

Dispositions générales

Au cours de l'exécution des travaux géodésiques et de nivellement général qui lui incombent, l'Institut Géographique National établit, à grands frais, de nombreux signaux, bornes et repères géodésiques ou repères de nivellement, dont les positions géographiques ou les altitudes sont fixées avec une grande précision.

Ces éléments permanents constituent le canevas des points auxquels doivent être rattachés les levés de cartes et de plans : cartes topographiques, plans cadastraux, de remembrement, d'urbanisme...

Utilisés par l'IGN pour les levés et l'entretien de la Carte de France, ces points sont également indispensables à de nombreux Services Publics : Cadastre, Génie Rural, Équipement, Armées... ainsi qu'aux services techniques de collectivités locales ou d'établissements publics. Ils servent, aussi, aux entreprises effectuant des travaux pour l'aménagement du territoire : travaux de génie civil, voies de communications, assainissement, hydraulique, prospection minière, etc...

L'intérêt général exige donc, que soit assurée avec toutes garanties, la bonne conservation des éléments permanents matérialisant ces points, patrimoine national utile à tous.

Protection légale

Dans ce but, la Loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la Loi n° 57.391 du 28 mars 1957 a prévu :

- l'établissement d'une servitude de droit public sur les parcelles de terrain ou les édifices, publics ou privés, sur lesquels sont implantés les bornes ou les repères (art. 3 à 5).
- la surveillance, par l'autorité municipale, des signaux, bornes et repères en vue de prévenir ou de signaler les diverses atteintes qui pourraient être portées à leur intégrité (art. 7).
- la recherche des délits (destruction, détérioration ou déplacement des signaux, bornes et repères) par les agents des services publics intéressés dûment assermentés, les officiers de police judiciaire et les gendarmes (art. 6).

Éléments permanents à protéger.

Parmi les éléments matérialisant les points, il y a lieu de distinguer :

- 1° - **les signaux élevés artificiels** - mires, balises - construits pour permettre des visées géodésiques lointaines et qui sont, soit démontés une fois celles-ci achevées, soit laissés provisoirement sur place en vue de la reprise ultérieure des travaux, soit abandonnés jusqu'à leur destruction par vétusté (charpente en bois).
Certains signaux sont construits en matériaux durables : cheminées de briques, mires métalliques scellées...
- 2° - **les édifices élevés préexistants** tels que clochers, tours, châteaux d'eau, immeubles qui reçoivent éventuellement certains aménagements permettant l'exécution des opérations et dont un élément constitue le point géodésique : croix du clocher, axe de la tour, repère métallique scellé...
- 3° - **les bornes et repères** qui matérialisent le résultat des opérations. Ces bornes et repères sont établis de façon que leur durée soit indéfinie. Les bornes, en matériaux très durs, portent une croix gravée ou un repère métallique scellé qui représente la position exacte du point géodésique. Certains points géodésiques sont seulement matérialisés par des goujons de métal ou des plaquettes scellés sur un édifice ou dans les rochers. En haute montagne, ils sont recouverts d'un tas de pierres sèches pour les rendre visibles de loin.
- 4° - **les repères de nivellement**, scellés solidement dans des murs d'ouvrages ou dans des rochers, sont des blocs métalliques portant une pastille hémisphérique dont la partie supérieure constitue le repère d'altitude.

La précision des points géodésiques est de l'ordre de 10 cm tandis que celle des repères de nivellement est de l'ordre de 5 mm.

Depredations constatees

- Les atteintes à l'intégrité des divers éléments permanents de signalisation le plus souvent constatées sont :
- la **disparition** pure et simple de la borne ou du repère... ou l'**enfouissement** sous des matériaux divers.
 - le **déplacement**, suivi d'une **reimplantation abusive** sur une parcelle voisine non cultivée.
 - l'arrachage de la borne et son dépôt dans un autre lieu.
 - le **descellement progressif** des repères métalliques.
 - les dégradations variées sur les signaux élevés (prélèvement de matériaux, démolitions diverses qui accélèrent leur destruction).

L'expérience montre que les auteurs de déprédations sont, généralement :

- **des conducteurs d'engins mécaniques puissants** : cultivateurs, forestiers, agents de travaux publics, que la présence de la borne gêne au cours de leurs travaux. Si l'établissement de la servitude a bien été notifié au propriétaire et à son locataire, il convient de veiller à ce que son existence soit signalée aux propriétaires, locataires ou exploitants successifs.
- **des bergers, des enfants** qui agissent par ignorance, plus souvent que par malveillance.
- **des touristes et des campeurs** qui ne respectent pas les signaux et repères placés sur les sommets ou les monuments élevés constituant des points de vue.

Les uns et les autres doivent être avertis de leurs devoirs et de leurs responsabilités par les soins de l'autorité municipale qui prévient certainement leurs agissements en leur faisant connaître les risques qu'ils encourent.

Déplacement d'un point

L'emplacement d'une borne ou d'un repère peut gêner la réalisation de divers projets de travaux :

- voie de communication : alignement, voie nouvelle, aménagement de carrefour ou de place publique...
- édification d'un réservoir, d'une tour de télécommunications ou de surveillance de la forêt...
- terrassement pour une construction ou pour des réseaux divers...
- aménagement d'un point de vue : table d'orientation...

De même, un édifice « **point géodésique** » (clocher, cheminée, château d'eau, tour...) peut être remanié ou démoli en raison de son mauvais état ; un mur supportant un repère doit être restauré...

Les propriétaires, personnes privées ou publiques, doivent, en temps utile, avertir l'IGN de ces projets afin que des dispositions puissent, éventuellement, être prises pour assurer une reconstitution précise du point.

Reconstitution d'un point.

- Lorsqu'une dégradation non définitive est signalée, l'IGN a la possibilité de rétablir, à peu de frais, une borne bousculée ou cassée.
- Pour déplacer une borne devenue gênante, l'IGN peut, en certains cas, implanter sur une parcelle moins exposée, une nouvelle borne grâce à des opérations de **rattachement direct** à la borne existante.
- De même, avant tout remaniement, restauration ou démolition d'un édifice supportant un point géodésique, le **rattachement de points auxiliaires**, par l'IGN, permet la reconstitution du point initial après l'achèvement des travaux ou l'établissement d'un nouveau point.
- Le déplacement d'un repère de nivellement fait l'objet d'une instruction spéciale remise aux services publics chargés, en liaison avec l'IGN, de surveiller et d'entretenir le réseau de nivellement général.

Le Directeur Général
de l'Institut Géographique National

INSTITUT GEOGRAPHIQUE
NATIONAL

13 JAN. 1984
TEL 360 34 33

JEAN-ANTOINE WINGHART
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Monsieur le Directeur départemental
de l'Équipement

Objet : Conservation du réseau géodésique

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de sa mission, l'Institut Géographique National établit, à grands frais, de nombreux repères géodésiques et de nivellement dont les positions sont déterminées avec une grande précision.

Ces éléments permanents constituent les canevas de base nécessaires aux levés de cartes et de plans ainsi qu'aux travaux d'aménagements.

L'intérêt général exige que soit assurée la bonne conservation de ces éléments matérialisant des points de repères utiles à tous.

Aussi, je vous demande de bien vouloir attirer l'attention des techniciens chargés de l'établissement ou de la mise en œuvre des plans d'occupation des sols - POS - afin qu'ils tiennent compte de la présence de ces repères.

Pour vous permettre de prendre toutes mesures utiles, je vous remets une circulaire résumant les principales dispositions relatives à la conservation et à la protection du réseau géodésique.

Les unités techniques régionales de l'IGN peuvent vous aider à résoudre les problèmes posés par les repères géodésiques dont les emplacements peuvent, éventuellement, gêner la réalisation de certains travaux d'intérêt public.

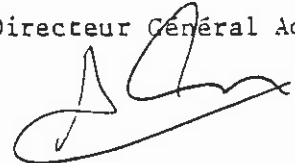
Je vous remercie de votre bienveillante collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Transmis à
pour

le 21 JAN 1984
le chef de Bureau

P.

Le Directeur Général Adjoint



M. LOUIS

EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE MINISTERIELLE
N° 07303 DN/Gend.T)

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES FORCES ARMEES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA GENDARMERIE
ET DE LA JUSTICE MILITAIRE

PARIS, le 22 Fevrier 1956

BUREAU TECHNIQUE

Tel. SOLfermo 93-46

Poste 62

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES FORCES ARMEES

a

DIFFUSION LIMITEE GENDARMERIE

(Metropole)

jusqu'à l'échelon BRIGADE.

N° 07303 DN Gend. T

sera insere
au Bulletin Officiel
au Memorial

OBJET : Surveillance des Points Géodésiques par la Gendarmerie.

La Loi du 6 Juillet 1943 (Memorial, page 183) (1), relative a l'exécution des travaux geodesiques et cadastraux et a la conservation des signaux, bornes et repères, a habilite les militaires de la Gendarmerie a rechercher les delits prevus en son article 6 concernant la destruction ou le deplacement des signaux, bornes et repères mis en place par l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL, delits qui sont reprimés par l'article 257 du Code Penal.

La conservation de ces installations donne lieu, le plus souvent a l'établissement d'une servitude sur les terrains ou elles sont implantées et leur surveillance est normalement confiee aux maires qui détiennent un exemplaire des arrêtés ministériels de servitude.

Étant donné les dépenses qui ont été engagées pour leur mise en place, un intérêt tout particulier s'attache à ce que la surveillance soit particulièrement efficace.

L'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL a demandé, en consequence, que la Gendarmerie y participe de façon soutenue, en liaison avec les maires et le Service du Cadastre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai donné mon accord a cette demande de concours de la Gendarmerie dans les conditions exposees ci-apres :

COMPTES RENDUS ET PROCÈS VERBAUX

Toute anomalie constatée sera immédiatement signalée au Maire de la Commune et au Directeur de l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL auquel sera adresse un compte rendu de visite (2) a l'aide d'imprimés qu'il fera mettre en place.

Ce compte rendu permettra de faire effectuer les verifications techniques indispensables en vue de determiner si un acte de malveillance a pu être commis et s'il y a lieu d'entreprendre une enquête approfondie.

Dans le cas cependant ou il apparaitra, immédiatement et sans equivoque, qu'une infraction a été commise, un procès verbal de constatation sera établi en trois expéditions :

- la première, au Procureur de la Republique ;
- la deuxième, à Monsieur le Directeur de l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL, 136 bis, rue de Grenelle, à PARIS (7^e), par l'intermédiaire du Commandant de Compagnie ;
- la troisième, aux archives.

Le Maire de la Commune devra toujours en être avisé.

Pour le Ministre et par delegation :
Le directeur de la Gendarmerie et de la Justice Militaire.
P. O. Le Sous-Directeur de la Gendarmerie :
PIQUETON

(1) Validee et modifiée par la Loi n° 57-391 du 28 mars 1957

(2) Aucun compte rendu de visite ne doit être établi s'il n'a pas été décelé d'anomalie. Il conviendra simplement de garder trace de la date de la visite

4

Acte dit LOI N° 374 du 6 juillet 1943
relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux
et à la conservation des signaux, bornes et repères
(validée et modifiée par la LOI N° 57.391 du 28 mars 1957)

Le chef du gouvernement.
Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis.
Le conseil de cabinet entendu.
Après avis du conseil d'Etat.

Decrete :

Art. 1^{er}. - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'État, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommage, s'il y a lieu.

Art. 2. - Tout dommage cause aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Art. 3. - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. À partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence de ces signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital.

Art. 4. - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré, ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas, l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'État intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Art. 5. - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine des sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Art. 6. - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donne lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal (1).

En outre, les dommages intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État et aux autres collectivités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes, sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article : ils dressent procès-verbaux des infractions constatées.

Art. 7. - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

Art. 8. - Les articles 19 à 22 inclus de la loi des finances du 13 avril 1900 sont abrogés.

Art. 9. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de l'État français et exécuté comme loi de l'État.
(Journaux Officiels : 15 juillet 1943 et 29 mars 1957)

(1) Art. 257 - Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement et d'une amende. .

ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE DROIT PUBLIC

S

PROCÉDURE

- 1° – **Arrêté préfectoral** pris à la suite d'une lettre du Directeur Général de l'Institut Géographique National annonçant les travaux de triangulation, de nivellement, de levé ou de révision de cartes à effectuer par l'IGN sur le territoire des communes dont la liste est diffusée (affichage dans chaque mairie et dans chaque gendarmerie concernée).
 - Aux termes de cet arrêté, les opérateurs de l'IGN sont autorisés à circuler librement dans les communes, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, afin d'implanter ou d'apposer des repères (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation).
 - Les Maires sont invités à prêter, au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité tant sur le terrain que pour consulter les documents cadastraux.
- 2° – **Lettre du Chef de Mission IGN** avertissant le propriétaire de la parcelle ou de l'édifice sur lequel le point géodésique est implanté.
- 3° – **Décision relative à l'établissement d'une servitude de droit public**, prise par le Directeur Général de l'IGN.
- 4° – **Notification de la Décision** créant la servitude, par la voie réglementaire, au propriétaire de la parcelle (ou de la construction) où le repère géodésique est implanté. Le propriétaire doit avertir son fermier ou son locataire ou l'occupant de l'existence de la servitude.

EFFETS DE LA SERVITUDE

- 1° – **Prérogatives exercées directement par la puissance publique.**
 - La servitude de droit public créée par décision du Directeur Général de l'IGN, protégeant le repère géodésique, reste attachée à celui-ci quels que soient les propriétaires ou occupants successifs du lieu d'implantation et ne peut prendre fin qu'en vertu d'une autre décision.
 - La servitude relative à un édifice déterminé préexistant, choisi comme point géodésique permanent, notifiée au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, crée l'obligation de n'en modifier l'état qu'après avoir averti l'administration, un mois à l'avance, par lettre recommandée. Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées après l'envoi de l'avertissement.
- 2° – **Obligations demandées au propriétaire.**
 - Signaler, dès que possible, au Maire de la Commune (ou à l'IGN) toute dégradation constatée sur le point géodésique.
 - Réserver aux agents de l'Administration le libre passage et l'accès pour la pose, l'entretien, l'utilisation et la surveillance des points géodésiques (ou de nivellement).
- 3° – **Limitation du droit d'utiliser le sol.**

Interdiction formelle pour les propriétaires ou exploitants de modifier, détériorer ou déplacer un des éléments constituant le point géodésique, sauf le cas indiqué au paragraphe 1 – second alinéa ci-dessus (point géodésique constitué par un édifice déterminé préexistant).
- 4° – **Droits résiduels du propriétaire.**

Possibilité pour le propriétaire de construire à proximité d'un point géodésique, sous réserve de respecter les obligations prévues pour la bonne conservation des repères.
- 5° – En cas de transfert de propriété, le propriétaire cédant doit porter à la connaissance de l'acquéreur les dispositions exposées ci-dessus.

EXTRAIT DE LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 1892

Art. 1^{er} - (1^{er} alinea). — Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics civils ou militaires exécutés pour le compte de l'État, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un **arrêté préfectoral indiquant les communes** sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins 10 jours avant et doit être représenté à toute réquisition. L'introduction des agents ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Autres dispositions pour la conservation du réseau géodésique

- Direction Générale des Impôts – Contributions Directes et Cadastre – Service du Cadastre 1^{er} bureau.
Note du 11 janvier 1954 sur la conservation des bornes et repères du réseau géodésique.
- Direction Générale du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole.
Service de l'Aménagement Rural. Bureau C2.
Circulaire RA/1/11 du 21 Avril 1957, complétée le 29 Septembre 1964, sur la conservation des sommets géodésiques.

Télédiffusion de France

**PROBLEMES DE RECEPTION
ET DE DISTRIBUTION DES
PROGRAMMES DE
TELEVISION ET DE RADIO**

J - TELEDIFFUSION de FRANCE

La Direction Régionale de Télédiffusion de France souhaite être associée à l'élaboration des plans d'occupation des sols.

A ce sujet, et en ce qui concerne :

1°) les zones déjà urbanisées ; il faut attirer l'attention des promoteurs sur l'article L 112 12 du code de l'habitat et de la construction.

2°) les zones d'urbanisations futures à usage d'habitation (zones NA) où pourront être créés des lotissements ou des ensembles dans le cadre d'opérations concertées, il est indispensable que les aménageurs prennent en considération les problèmes de réception et de distribution des programmes de télévision et de radio dans l'étude de leurs projets, cela en application de la circulaire du 29 novembre 1983 n° 1857/SG adressée par M. le Premier Ministre à Messieurs les Préfets et par la circulaire n° 77 508 du 30.11.77 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

La Direction Régionale de T.D.F. est à leur disposition pour les aider à apprécier la nature de ces problèmes et en trouver la solution la plus efficace, au besoin avec le concours de la Direction régionale des télécommunications s'il apparaît souhaitable que les infrastructures soient communes aux deux services, la solution la mieux adaptée, compte tenu des perspectives d'évolution dans ce domaine, en particulier réception des programmes diffusés par satellites, étant dès maintenant le réseau câblé. Dossier n° 8.

**EXTRAIT DU CODE FORESTIER
LIVRE TROISIEME**

CONSERVATION ET POLICE DES BOIS ET FORETS EN GENERAL

**TITRE PREMIER
DEFRICHEMENTS**

**Chapitre Premier
BOIS DES PARTICULIERS**

Article L 311-1 -

Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative.

Les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation, sauf si elles sont entreprises en application d'une servitude d'utilité publique.

Cette autorisation est délivrée, pour une durée de cinq ans, après reconnaissance de l'état des bois.

L'autorisation administrative ne peut être refusée qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.

Faute de réponse de l'administration dans un délai déterminé, le défrichement peut être effectué.

Article L 311-2 -

Sont exceptés des dispositions de l'article L 311-1 :

→ Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leurs semis ou plantations, sauf si ces semis ou plantations ont été réalisés en remplacement de bois défrichés, comme il est prévu au cinquième alinéa de l'article L 313-1, ou conservés à titre de réserves boisées en vertu de l'article L 311-4 ou bien exécutés en application du livre IV, titres II et III et du livre V ;

→ Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha ;

→ Les bois de moins de 4ha, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 ha, ou s'ils sont situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, ou bien s'ils proviennent de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III et du livre V.

→ Les bois situés dans une zone agricole délimitée en application de l'article L 126-5 du Code rural, si le défrichement a pour but une mise en valeur agricole ou pastorale.

Article L 311-3 -

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestières des sols, est reconnue nécessaire :

- ❶ Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes
- ❷ A la défense du sol contre les érosions et envahissements de fleuves, rivières ou torrents
- ❸ A l'existence des sources et cours d'eau
- ❹ A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable
- ❺ A la défense nationale
- ❻ A la salubrité publique
- ❼ A la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III et du livre V
- ❽ A l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population
- ❾ A l'aménagement des périmètres d'actions forestières et des zones dégradées mentionnés au 2° et au 3° de l'article L 126-1 du Code rural.
- ❿ A la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel est incluse la parcelle en cause.

Article L 311-4 -

L'autorité administrative peut subordonner son autorisation de défrichement à la conservation sur le terrain en cause de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L 311-3 ou bien à l'exécution de travaux de reboisement sur d'autres terrains.

Article L 311-5 -

Préalablement à toute demande d'autorisation de lotissement dans un terrain boisé ne rentrant pas dans les exceptions de l'article L 311-2, l'intéressé est tenu d'obtenir une autorisation de défrichement.

CHAPITRE II

BOIS DES COLLECTIVITES ET DE CERTAINES PERSONNES MORALES

Article L 312-1 -

Les collectivités ou personnes morales mentionnées en premier alinéa de l'article L 141-1 ne peuvent faire aucun défrichement de leur bois sans une autorisation expresse et spéciale de l'autorité supérieure.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L 311-1 sont applicables aux personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent article.

Alpes de Haute Provence

Commune d'UVERNET-FOURS

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE

concernant le défrichement et le débroussaillage

	PROJET DE PLU	APPROBATION DU PLU
POS approuvé le 31/03/1976 par arrêté préfectoral	Arrêté par délibération du Conseil Municipal de ce jour	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de ce jour
Révision prescrite le 12/09/2005 par délibération du Conseil Municipal	Uvernet-Fours, le 28 juin 2012 Le Maire,  VAGINAY	Uvernet-Fours, le Le Maire, Bruno VAGINAY

Etudes et réalisation :

ESPACE HARMONIE « *Plein Sud* » SARL

04000 DIGNE LES BAINS

☎/📠 04 92 32 16 61/ ✉ espace.sud@wanadoo.fr

ANNEXES

Réglementation en vigueur concernant le défrichement et le débroussaillage

- Extrait du code forestier – articles L 311 et suivants
- Arrêté préfectoral n°2007-1697 du 1^{er} août 2007, relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes de Haute Provence et concernant le débroussaillage
- Arrêté préfectoral n°2004-570 du 12 mars 2004 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes de Haute Provence

**EXTRAIT DU CODE FORESTIER
LIVRE TROISIEME**

CONSERVATION ET POLICE DES BOIS ET FORETS EN GENERAL

**TITRE PREMIER
DEFRICHEMENTS**

**Chapitre Premier
BOIS DES PARTICULIERS**

Article L 311-1 -

Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative.

Les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation, sauf si elles sont entreprises en application d'une servitude d'utilité publique.

Cette autorisation est délivrée, pour une durée de cinq ans, après reconnaissance de l'état des bois.

L'autorisation administrative ne peut être refusée qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.

Faute de réponse de l'administration dans un délai déterminé, le défrichement peut être effectué.

Article L 311-2 -

Sont exceptés des dispositions de l'article L 311-1 :

→ Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leurs semis ou plantations, sauf si ces semis ou plantations ont été réalisés en remplacement de bois défrichés, comme il est prévu au cinquième alinéa de l'article L 313-1, ou conservés à titre de réserves boisées en vertu de l'article L 311-4 ou bien exécutés en application du livre IV, titres II et III et du livre V ;

→ Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha ;

→ Les bois de moins de 4ha, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 ha, ou s'ils sont situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, ou bien s'ils proviennent de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III et du livre V.

→ Les bois situés dans une zone agricole délimitée en application de l'article L 126-5 du Code rural, si le défrichement a pour but une mise en valeur agricole ou pastorale.

Article L 311-3 -

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestières des sols, est reconnue nécessaire :

- ① Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes
- ② A la défense du sol contre les érosions et envahissements de fleuves, rivières ou torrents
- ③ A l'existence des sources et cours d'eau
- ④ A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable
- ⑤ A la défense nationale
- ⑥ A la salubrité publique
- ⑦ A la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III et du livre V
- ⑧ A l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population
- ⑨ A l'aménagement des périmètres d'actions forestières et des zones dégradées mentionnés au 2° et au 3° de l'article L 126-1 du Code rural.
- ⑩ A la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel est incluse la parcelle en cause.

Article L 311-4 -

L'autorité administrative peut subordonner son autorisation de défrichement à la conservation sur le terrain en cause de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L 311-3 ou bien à l'exécution de travaux de reboisement sur d'autres terrains.

Article L 311-5 -

Préalablement à toute demande d'autorisation de lotissement dans un terrain boisé ne rentrant pas dans les exceptions de l'article L 311-2, l'intéressé est tenu d'obtenir une autorisation de défrichement.

CHAPITRE II

BOIS DES COLLECTIVITES ET DE CERTAINES PERSONNES MORALES

Article L 312-1 -

Les collectivités ou personnes morales mentionnées en premier alinéa de l'article L 141-1 ne peuvent faire aucun défrichement de leur bois sans une autorisation expresse et spéciale de l'autorité supérieure.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L 311-1 sont applicables aux personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent article.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service de l'Aménagement et de l'Environnement

Digne les Bains, le 01 août 2007

ARRETE PREFECTORAL n° 2007-1697
relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans
le département des Alpes de Haute Provence et concernant le
débroussaillage

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le code forestier et notamment le titre II (défense des forêts contre l'incendie) du livre III (Conservation et police des bois et forêts en général),
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2213-25 et L 2215-1,
- **VU** le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8,
- **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- **VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- **VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la C.C.D.S.A.,
- **VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-569 du 12 mars 2004 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes de Haute-Provence et concernant le débroussaillage,
- **VU** le P.D.P.F.C.I. et l'arrêté préfectoral n° 2007-191 du 7 février 2007 l'approuvant,
- **VU** les avis formulés par les membres de la C.C.D.S.A.,
- **CONSIDERANT** que dans les massifs forestiers des Alpes de Haute Provence, il convient de débroussailler pour assurer la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels,
- **CONSIDERANT** que dans les communes des Alpes de Haute Provence ne relevant pas des dispositions du Code forestier concernant la prévention des incendies, il convient néanmoins d'édicter toute mesure de nature à assurer celle-ci,
- **SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

TITRE I

Dispositions applicables dans les communes à aléa très fort, fort et moyen figurant à l'annexe 1 du présent arrêté

Chapitre I – Préambule

Article 1 – DEFINITIONS

→ On entend par « **débroussaillage** » les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité verticale (superposition des strates végétales) et horizontale (mise à distance des houppiers) du couvert végétal et en procédant à l'élagage des arbres maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe (cf annexe 4).

→ On entend par « **rémanents** » les résidus végétaux abandonnés sur le parterre d'une coupe après l'exploitation forestière ainsi que les produits non commercialisables et non enlevés.

→ Les « **espaces naturels sensibles** » désignent les forêts, landes, garrigues et maquis tels que définis par l'IFN et le SCEES (cf annexe 3).

→ On entend par « **ayant droit** » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants-droit : les titulaires d'un droit d'occupation pour un usage agricole et/ou pastoral et d'habitation (fermier, locataire, etc....), le mandataire, les héritiers réservataires.

Chapitre II – Travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé : Cas général

Article 2 – APPLICATION du DISPOSITIF

Dans les espaces naturels sensibles définis ci-dessus et dans une zone de 200 m entourant ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants-droit ont l'obligation d'effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé. Cette obligation s'applique de la manière suivante :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature : sur une profondeur de 50 m, ainsi que des voies privées y donnant accès : sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie.
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme, un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu : sur la totalité de la surface.
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L 311-1, L 315-1 et L 322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, lotissements, associations foncières urbaines) : sur la totalité de la surface.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- d) Terrains mentionnés à l'article L 443-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et de stationnement des caravanes) : sur la totalité de la surface et sur une profondeur de 50 m autour des hébergements et bâtiments.
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement : surfaces mentionnées dans le dit PPR. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants-droit.

En outre, le maire peut :

- ❶ porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au a) ci-dessus.
- ❷ décider que lors d'une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants-droit doivent prévoir la suppression des rémanents et branchages sur une zone de 50 m.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Article 3 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application de l'article 2 précité, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécute pas lui-même ces travaux ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge (article L 322-3-1 du C.F.) dès lors que ce dernier :

- *L'a informé des obligations qui sont faites par les dispositions réglementaires susmentionnées,*
- *a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L 322-3 du code forestier et, en toute hypothèse, aux frais de ce dernier,*
- *a demandé, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.*

A cet égard, il est rappelé que les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé sur une profondeur de 50 mètres incombent soit au propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants-droit (*situation mentionnée au a) de l'article 2 précité*), soit au propriétaire du terrain et de ses ayants-droit (*cas des terrains situés dans les zones urbaines définies par un document d'urbanisme, des terrains servant d'assiette à l'urbanisation d'une zone et des terrains de camping et de stationnement des caravanes*).

Article 4 - MISE en DEMEURE

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L 322-3 du code forestier et 2 du présent arrêté, le maire de la commune concernée y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Il ne pourra être procédé à l'exécution d'office des travaux précités que si, un mois après la mise en demeure, il a été constaté par le maire ou son représentant que lesdits travaux n'ont pas été exécutés.

Aux termes de l'article L 322-3 déjà cité, les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes, au bénéfice de la commune, comme en matière de créance de l'Etat.

Article 5 – SUBSTITUTION du MAIRE par le REPRESENTANT de l'ETAT

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 4 précité.

Chapitre III – Travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé applicables aux distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires

Article 6 – LINEAIRES ELECTRIQUES

Dans les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, il est prescrit au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires, ainsi que le débroussaillage du pied des pylônes tels que définis ci-après :

→ Dans les communes à aléa très fort, fort et moyen du département des Alpes de Haute Provence, la construction de lignes en conducteurs isolés est obligatoire pour les lignes de type Basse Tension (BT★) et haute tension A (HTA★).

→ Dans ces mêmes communes, le long des lignes à fils nus existantes de type BT, HTA, HTB★, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique respectera l'arrêté du 17 Mai 2001 et notamment les articles 26 et 61 bis.

→ Toujours dans ces communes, le pied des pylônes sera débroussaillé selon les modalités suivantes :

- a) Lignes BT et HTA
 - débroussaillage 2 m x 2 m
 - Cette distance sera portée à 3 m x 3 m lorsque le pylône est support d'un transformateur.

b) Lignes HTB

- débroussaillage 10 m (dans le sens de la ligne) x 20 m (perpendiculairement à la ligne) pour celles de 63 kV
- débroussaillage 20 m x 20 m pour lignes de 225 KV
- débroussaillage 20 m (dans le sens de la ligne) x 40 m (perpendiculairement à la ligne) pour celles de 400 KV.

Remarques : si les lignes sont en conducteurs isolés, ces débroussaillages ne sont pas obligatoires.

★ **BT** : Basse tension – ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts, sans dépasser 1000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts, sans dépasser 1500 volts, en courant continu lisse.

★ **HTA** : Haute tension A – ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.

★ **HTB** : Haute tension B – ouvrages pour lesquels la valeur normale de la tension dépasse les limites ci-dessus.

Article 7 – LINEAIRES ROUTIERS

L'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien de l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur peut aller de 5 à 20 m au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée desdits espaces naturels sensibles et dans les zones situées à moins de 200 m de ces terrains.

Risques	Autoroute	Routes nationales	Routes départementales	Routes communales et autres
Aléa très fort Liste des communes en annexe 1	20 mètres	10 mètres	10 mètres	5 mètres
Aléa fort Liste des communes en annexe 1	20 mètres	10 mètres	10 mètres	5 mètres
Aléa moyen Liste des communes en annexe 1	15 mètres	5 mètres	5 mètres	5 mètres

Pour les routes nationales et départementales, élimination totale de la végétation sur 2 m au contact de la plate-forme avec possibilité de conserver des arbres remarquables.

Fout exception à ces dispositions les secteurs de voirie ci-après décrits, pour lesquels la largeur de débroussaillage est augmentée du fait d'un risque feu de forêt particulièrement important :

1. Voies départementales (la largeur à débroussailler portée à 20 m) :

- D5 entre Manosque et Dauphin
- D6 sur les territoires communaux de Pierrevet, Valensole et Riez

- D15 sur les territoires communaux d'Allemagne en Provence, Esparron de Verdon et Quinson
- D30 sur le territoire communal de Ganagobie
- D 82 entre la D4 et Gréoux les Bains et entre Saint Martin de Brômes et Albiosc
- D111 entre Sainte Croix du Verdon et la limite du département du Var
- D211 sur le territoire communal de Montagnac-Montpezat, entre le Verdon et la D11
- D216 sur le territoire communal de Villeneuve
- D315 entre le carrefour avec la D952 et le carrefour avec la D82
- D907 entre Manosque et le carrefour avec la D455
- D4096 sur les territoires communaux de Peyruis, Ganagobie et Lurs

2. Voies communales (la largeur à débroussailler portée à 10 m) :

- CC1 entre Saint Laurent du Verdon et Montpezat
- CC entre la D30 et Lurs
- CC entre Villeneuve et la D4100
- CC entre Montfuron et la D6.

3. Toutes les aires de repos ou de stationnement aménagées feront l'objet d'un débroussaillage sur une profondeur de 20 mètres, quel que soit le type de voie.

Article 8 – LINEAIRES FERROVIAIRES

Lorsqu'il existe, à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des espaces naturels, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur maximale de 7 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Article 9 – SUPERPOSITION D'OBLIGATION

Pour les ouvrages linéaires dans les situations où les obligations d'un propriétaire privé se superposent à celles d'une collectivité publique, d'un transporteur ou un distributeur d'énergie, ou d'un propriétaire ou un concessionnaire d'ouvrage ferroviaire ou routier, les travaux seront réalisés par ces derniers dans le seul cas des propriétés privées non closes.

Article 10 – SANCTIONS

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels, sont passibles d'une amende de 4^{ème} classe (135 €).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping caravanning, l'infraction relève de l'amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1500 €.

Les infractions à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont de plus passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 322-9-1 et L 322-9-2 du code forestier.

TITRE II

Dispositions applicables dans les communes à aléa faible figurant à l'annexe 2 du présent arrêté

Article 10 – APPLICATION de ces DISPOSITIONS

Les dispositions ci-après sont applicables sur le territoire des communes ne relevant pas des dispositions de l'article 2 du présent arrêté et figurant sur la liste faisant l'objet de l'annexe n° 2.

Article 11 - OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales, *« faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure »*.

Article 12 – REPARATION et RESPONSABILITE

Aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil, il est rappelé que *« tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer »*. En outre, *« chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence »*.

Article 13 – INFORMATION

Aux termes de l'article L 2212-4 du code précité, en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il en informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département en lui faisant connaître les mesures qu'il a prescrites.

Article 14 – ARRETE PREFECTORAL

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-569 du 12 mars 2004 susvisé sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté.

Article 15 – EXECUTION de l'ARRETE

le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence, le Directeur des Services du Cabinet, les sous préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.

Signée LA PREFETE : Béatrice ABOLLIVIER

ANNEXE 1

Liste des communes à aléa très fort, fort et moyen

Aléa très fort (14)

ALEMAGNE EN PROVENCE
CORBIERES
ESPARRON DE VERDON
GANAGOBIE
GREOUX LES BAINS
MANOSQUE
MONTFURON
PEYRUIS
PIERREVERT
RIEZ
SAINTE TULLE
SAINT MARTIN DE BROMES
VILLENEUVE
VOLX

Aléa fort (26)

CERESTE
DAUPHIN
FORCALQUIER
LA BRILLANNE
LE CASTELLET
LES MEES
LURS
MANE
MONTAGNAC MONTPEZAT
MONTJUSTIN
MOUSTIERS SAINTE MARIE
NIOZELLES
ORAISON
PIERRERUE
PUIMOISSON
QUINSON
REILLANNE
ROUMOULES
SAINTE CROIX DE VERDON
SAINT JURs
SAINT LAURENT DU VERDON
SAINT MAIME
SAINT MARTIN LES EAUX
SAINT MICHEL L OBSERVATOIRE
VALENSOLE
VILLEMUS

Aléa moyen (133)

Toutes celles qui ne sont pas en aléa très fort, fort et faible.

ANNEXE 2

Liste des communes à aléa faible (27)

ALLOS
AUZET
BARCELONNETTE
BEAUVEZER
LA BREOLE
COLMARS LES ALPES
LA CONDAMINE CHATELARD
ENCHASTRAYES
FAUCON DE BARCELONNETTE
JAUSIERS
LARCHE
LE LAUZET SUR UBAYE
MEOLANS REVEL
MEYRONNES
MONTCLAR
PONTIS
SAINT MARTIN LES SEYNE
SAINT PAUL SUR UBAYE
SAINT PONS
SAINT VINCENT LES FORTS
SELONNET
SEYNE LES ALPES
LES THUILES
UVERNET FOURS
VERDACHES
LE VERNET
VILLARS COLMARS

ANNEXE 3

Définitions retenues au niveau national des formations végétales et des massifs forestiers cités au livre troisième, titre II du code forestier

Bois-Forêt

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

Cette définition correspond à celle retenue par l'IFN pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

Plantations – Reboisements

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

Landes

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le SCEES.

Maquis-Garrigue

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois – forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

Les zones répondant aux critères énoncés ci-dessus et bâties font partie intégrante des espaces sensibles.

REMARQUE : Dans les zones où ces espaces sensibles se présentent de manière isolée ou linéaire, sont exclus du champ d'application de l'article L 322-3, les îlots d'une superficie inférieure à 4 ha d'un seul tenant ainsi que ceux ayant une largeur moyenne inférieure à 25 m.

ANNEXE 4

MODALITES TECHNIQUES

On entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, dépérissants ou sans avenir ;
3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 5 (cinq) mètres ;
4. la coupe et l'élimination de tous les végétaux dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum 3 (trois) mètres des végétaux conservés, houppiers compris ;
5. l'élagage des arbres de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur, avec un minimum de 2 (deux) mètres de hauteur ;
6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussées des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une hauteur de 4 (quatre) mètres.
7. l'élimination de tous les rémanents.

Par dérogation aux dispositions énoncées précédemment :

- a. les terrains agricoles, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies et ne nécessitent pas de traitement spécifique.
- b. Les arbres remarquables (éléments du patrimoine) situées à moins de 3 (trois) mètres, houppiers compris, d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'appliquer à la végétation environnante le traitement suivant :

* arbre d'une hauteur inférieure ou égale à 2 (deux) mètres :
tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de l'arbres d'au moins 2 (deux) fois sa hauteur sans toutefois être inférieur à 5 (cinq) mètres pour les arbres et à 2 (deux) mètres pour le reste de la végétation ;

* arbre d'une hauteur supérieure à 2 (deux) mètres :
tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de l'arbre d'au moins 2 (deux) fois sa hauteur sans toutefois être inférieur à 5 (cinq) mètres pour les arbres.

- c. Lorsqu'une haie ou un arbre remarquable se situe à moins de 10 (dix) mètres d'une voie ouverte à la circulation publique, ceux-ci pourront être conservés à la condition expresse d'être isolés du peuplement combustible par une bande débroussaillée de 10 (dix) mètres.



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service de l'Aménagement et de l'Environnement

Digne les Bains, le 12 MAR 2004

ARRETE PREFECTORAL n° 2004- 570
portant réglementation de l'emploi du feu
dans les Alpes de Haute Provence

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU le code forestier et notamment le titre II (défense des forêts contre l'incendie) du livre III (Conservation et police des bois et forêts en général),
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,
- VU le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-596 du 11 mars 1997 relatif à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation sur l'emploi du feu,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-2007 du 10 septembre 1997 instituant dans le département des Alpes de Haute Provence une cellule de mise en œuvre de la technique du brûlage dirigé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1766 du 1^{er} septembre 1995 créant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment le chapitre 5 art. 37 relatif aux attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,
- VU les avis formulés par les membres de cette sous-commission sus-visée,
- **CONSIDERANT** que dans les espaces sensibles des Alpes de Haute Provence, il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

- **CONSIDERANT** que dans les communes des Alpes de Haute Provence ne relevant pas des dispositions du code forestier concernant la prévention des incendies de forêt, il convient néanmoins de réglementer l'usage du feu et d'édicter toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies de landes, parcours, garrigues, friches agricoles et de végétation de toute nature résultant notamment du défaut d'entretien de terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation, à faciliter la lutte contre les incendies, et à en limiter les conséquences,
- **VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- **SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute Provence,

A R R E T E :

TITRE I : Dispositions applicables dans les communes à risque fort figurant à l'annexe 1 du présent arrêté

Chapitre I – Préambule

Article 1 – Glossaire

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent chapitre sont définies comme suit :

* Les « *espaces naturels sensibles* » désignent les forêts, landes, garrigues et maquis, tels que définis à l'Inventaire Forestier National (IFN).

* Le « *temps calme* » est caractérisé par l'absence de vent supérieur à 20km/heure (lorsque les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient).

* Le « *vent fort* » est caractérisé par une vitesse du vent supérieure à 40 km/heure lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes branches sont agités.

* La « *période dangereuse* » s'étend du 15 mars au 14 juin et du 15 septembre au 15 octobre. Elle est toutefois suspendue pendant 12 heures après une pluie ayant mouillé la litière et la partie supérieure du sol.

* La « *période très dangereuse* » s'étend du 15 juin au 14 septembre.

* On entend par « *ayant-droit* » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants-droit : les titulaires d'un droit d'occupation pour un usage agricole et/ou pastoral et d'habitation (fermier, locataire, etc..), le mandataire, les héritiers réservataires.

Chapitre II – Dispositions applicables au public (personnes autres que les propriétaires et leurs ayants-droit)

Article 2 – Emploi du feu

Il est interdit en tout temps et à toutes les personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants-droit de porter, d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion ainsi que de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de deux cents mètres (200 m) des espaces sensibles.

Article 3 – Dépôts d'ordures

Les dépôts d'ordures étant une cause d'incendie, il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ménagères, détritiques, matériaux ou déchets en un lieu où elle n'est ni propriétaire, ni ayant-droit.

Conformément aux dispositions de l'article L 322-2 du code forestier, lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les espaces sensibles, le maire doit prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ce danger.

Article 4 – Sanctions

Les contrevenants aux dispositions de l'article 2 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5 du code forestier (contravention de la 4^{ème} classe).

S'ils provoquent un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues par l'article L 322-9 du code forestier (délict).

Les contrevenants aux dispositions de l'article 3 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal.

Chapitre III – Dispositions applicables aux propriétaires ou à leurs ayants-droit

Article 5 – Emploi du feu

Il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants-droit de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur des espaces sensibles, à moins de 200 mètres de ceux-ci, ainsi que sur les voies qui les traversent :

- par « vent fort » toute l'année
- pendant la période dangereuse et très dangereuse, quelle que soit la force du vent.

Par dérogation à ce principe, l'incinération des végétaux coupés et sur pied est réglementée par les articles 6 et 7 ci-après.

Article 6 – Incinération de végétaux coupés

L'incinération des végétaux à l'intérieur des espaces sensibles et à moins de 200 m de ceux-ci est :

- ① interdite toute l'année par vent fort,
- ② interdite en période très dangereuse, sauf dérogation individuelle accordée par le préfet dans les conditions précisées à l'article 9,
- ③ soumise en période dangereuse à déclaration en mairie au lieu de mise à feu conformément au modèle figurant en annexe 3 du présent arrêté et en respectant les prescriptions édictées,
- ④ en dehors des cas 1, 2 et 3, l'incinération est libre sous la responsabilité du propriétaire ou de son ayant-droit.

Article 7 – Incinération de végétaux sur pied

L'incinération de végétaux sur pied à l'intérieur ou à moins de 200 m des espaces sensibles est :

- ① interdite toute l'année par vent fort,
- ② interdite en période dangereuse et très dangereuse sauf dérogation individuelle accordée par le préfet dans les conditions précisées à l'article 9,
- ③ en dehors des cas 1 et 2, l'incinération est libre sous la responsabilité du propriétaire ou de son ayant-droit.

Article 8 - Dérogations

Le préfet, sur avis du maire, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt peut accorder des dérogations individuelles selon les dispositions des articles 6 et 7, conformément aux modèles figurant en annexes 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Article 9 – Application de ces dispositions

Les dispositions sur l'emploi du feu prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations, espaces aménagés, ateliers et usines et leurs abords immédiats sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique et mentionné en annexe.

Article 10 – Dispositions applicables aux unités d'extraction des huiles essentielles par la vapeur

Les propriétaires et exploitants pourront toute l'année exploiter leurs unités d'extractions en respectant les conditions suivantes :

- ① Ils devront débroussailler le terrain sur une distance de 100 mètres autour de l'unité d'extraction.
- ② Ils devront pouvoir mettre en œuvre une lance à eau d'un débit minimum de 250 l/mn à l'aide d'une motopompe à 6 bars ou à partir d'un poteau incendie.
- ③ La réserve d'eau sera un bassin ou une citerne de 15 m³ minimum ou un poteau incendie.
- ④ Les incinérations en période dangereuse et très dangereuse seront réalisées selon les prescriptions suivantes :

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de 5 mètres de diamètre et 1,5 mètre de hauteur,
- l'incinération sera surveillée en permanence,
- la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou le commissariat de police compétent et les sapeurs pompiers (18) seront informés 24 heures à l'avance du jour de l'incinération et de son arrêt,
- les matériels d'incendie seront conformes aux normes en vigueur.

Article 11 – Emploi du feu dans les décharges d'ordure ménagère

L'incinération est interdite dans les décharges et anciennes décharges d'ordures ménagères.

Article 12 – Places à feu

Lorsqu'une forêt sera aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur la demande du propriétaire ou de son ayant-droit après avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier, pourra autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés et sous réserve de l'observation de directives particulières d'utilisation préconisées par la sous-commission incendie.

Article 13 – Sanctions

Les contrevenants aux dispositions des articles 5, 6 et 7 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5 du code forestier. Ils s'exposent en outre à l'article L 322-9 de ce même code, s'ils ont provoqué un incendie.

Chapitre IV – Opérations de brûlages dirigés au titre des travaux de prévention des incendies de forêt

Article 14 – Définition

Le *brûlage dirigé* consiste à détruire par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Article 15 – Prescriptions

Pour tenir compte des impératifs organisationnels et de sécurité, les brûlages dirigés prévus dans ce chapitre seront soumis à un cahier des charges figurant à l'annexe 8 du présent arrêté.

TITRE II : Dispositions applicables dans les communes à risque faible figurant à l'annexe 2

Chapitre I – Dispositions générales

Article 16 – Application du dispositif

Les dispositions ci-après sont applicables sur le territoire des communes ne relevant pas des dispositions du titre I, c'est-à-dire sur les communes inscrites sur la liste jointe en annexe 2.

Article 17 – Préservation de l'environnement

En application des dispositions des articles L 541-2 et L 541-3 du code de l'environnement, il est interdit d'abandonner, de déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

Chapitre II – Dispositions applicables au public

Article 18 – Emploi du feu, dépôt d'ordures, sanctions

Les mêmes dispositions que celles prévues au chapitre II du titre I (articles 2-3-4 du présent arrêté) sont applicables à toutes les personnes autres que les propriétaires et leurs ayants-droit.

Chapitre III – Dispositions applicables aux propriétaires et à leurs ayants-droit

Article 19 – Réparations et responsabilités

Aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, il est rappelé que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». En outre, « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence ».

Article 20 – Définitions

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- temps calme : voir définition de l'article 1
- vent fort : idem
- période dangereuse : 15 mars → 14 juin et 15 septembre → 15 octobre
- période très dangereuse : 15 juin → 14 septembre.

Article 21 – Obligations et interdictions

Les dispositions suivantes s'appliquent aux propriétaires et à leurs ayants-droit dans les espaces naturels sensibles et à moins de 200 m de ceux-ci ainsi que sur les voies qui les traversent :

- Il est interdit d'allumer du feu toute l'année par vent fort.
- Pendant la période dangereuse, définie ci-dessus, l'incinération des végétaux sur pied est soumise à déclaration en mairie, celle des végétaux coupés est libre sous la responsabilité du propriétaire.

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- Pendant la période très dangereuse, l'incinération des végétaux coupés et sur pied est interdite sauf dérogation accordée par le préfet.

Article 22 – Arrêté préfectoral

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-596 du 11 mars 1997 susvisé sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté.

Article 23 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence, le Directeur des Services du Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.

LE PREFET,



Jacques MILLON

ANNEXE 1

Liste des communes à risque fort en matière d'emploi du feu

AIGLUN	CLUMANC
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	CORBIERES
ALLONS	CRUIS
ANGLES	CURBANS
ANNOT	CUREL
ARCHAIL	DAUPHIN
AUBENAS-LES-ALPES	DEMANDOLX
AUBIGNOSC	DIGNE-LES-BAINS
AUTHON	DRAIX
BANON	ENTRAGES
BARLES	ENTREPIERRES
BARRAS	ENTREVAUX
BARREME	ENTREVENNES
BAYONS	ESCALE (L')
BEAUJEU	ESPARRON-DE-VERDON
BELLAFaire	ESTOUBLON
BEVONS	FAUCON-DU-CAIRE
BEYNES	FONTIENNE
BLIEUX	FORCALQUIER
BRAS D'ASSE	FUGERET (Le)
BRAUX	GANAGOBIE
BRILLANNE (La)	GARDE (La)
BRUNET	GIGORS
BRUSQUET (Le)	GREOUX-LES-BAINS
CAIRE (Le)	HAUTES-DUYES
CASTELLANE	HOSPITALET (L')
CASTELLARD-MELAN	JAVIE (La)
CASTELLET (Le)	LAMBRUISSE
CASTELLET-LES-SAUSSES	LARDIERS
CERESTE	LIMANS
CHAFFAUT-SAINT-JURSON (Le)	LURS
CHAMPTERCIER	MAJASTRES
CHATEAU-ARNOUX	MALJAI
CHATEAUFORT	MALLEFOUGASSE-AUGES
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	MALLEMOISSON
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT	MANE
CHATEAUREDON	MANOSQUE
CHAUDON-NORANTE	MARCOUX
CLAMENSANE	MEAILLES
CLARET	MEES (Les)

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

MELVE	SAINT-MARTIN-DE-BROMES
MEZEL	SAINT-MARTIN-LES-EAUX
MIRABEAU	SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE
MISON	SAINT-PIERRE
MONTAGNAC-MONTPEZAT	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON
MONTFORT	SAINTE-CROIX-A-LAUZE
MONTFURON	SAINTE-CROIX-DE-VERDON
MONTJUSTIN	SAINTE-TULLE
MONTLAUX	SALIGNAC
MONTSALIER	SAUMANE
MORIEZ	SAUSSES
LA-MOTTE-DU-CAIRE	SENEZ
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	SIGONCE
MURE-SUR-ARGENS (La)	SIGOYER
NIBLES	SIMIANE-LA-ROTONDE
NIOZELLES	SISTERON
NOYERS-SUR-JABRON	SOLEILHAS
OMERGUES (Les)	SOURRIBES
ONGLES	TARTONNE
OPPEDETTE	THEZE
ORAISON	THOARD
PALUD-SUR-VERDON (La)	THORAME-BASSE
PEIPIN	THORAME-HAUTE
PEYROULES	TURRIERS
PEYRUIS	UBRAYE
PIEGUT	VACHERES
PIERRERUE	VAL-DE-CHAVAGNE
PIERREVERT	VALAVOIRE
PRADS-HAUTE-BLEONE	VALBELLE
PUTMICHEL	VALENSOLE
PUTMOISSON	VALERNES
QUINSON	VAUMEILH
REDORTIERS	VENTEROL
REILLANNE	VERGONS
REVEST-DES-BROUSSES	VILLEMUS
REVEST-DU-BION	VILLENEUVE
REVEST-SAINT-MARTIN	VOLONNE
RIEZ	VOLX
ROBINE-SUR-GALABRE (La)	
ROCHEGIRON (La)	
ROCHETTE (La)	
ROUGON	
ROUMOULES	
SAINT-ANDRE-LES-ALPES	
SAINT-BENOIT	
SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES	
SAINT-GENIEZ	
SAINT-JACQUES	
SAINT-JEANNET	
SAINT-JULIEN-D'ASSE	
SAINT-JULIEN-DU-VERDON	
SAINT-JURS	
SAINT-LAURENT-DU-VERDON	
SAINT-LIONS	
SAINT-MAIME	

ANNEXE 2

Liste des communes à risque faible en matière d'emploi du feu

ALLOS
AUZET
BARCELONNETTE
BEAUVEZER
BREOLE (La)
COLMARS-LES-ALPES
CONDAMINE-CHATELARD (La)
ENCHASTRAYES
FAUCON-DE-BARCELONNETTE
JAUSIERS
LARCHE
LAUZET-SUR-UBAYE (Le)
MEOLANS-REVEL
MEYRONNES
MONTCLAR
PONTIS
SAINT-MARTIN-LES-SEYNE
SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
SAINT-PONS
SAINT-VINCENT-LES-FORTS
SELONNET
SEYNE-LES-ALPES
LES THUILES
UVERNET-FOURS
VERDACHES
LE VERNET
VILLARS-COLMARS

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECLARATION SUR L'EMPLOI DU FEU

Je soussigné (nom et prénom)

☎ :

Domicilié à

agissant en qualité de propriétaire ou d'ayant droit, déclare vouloir incinérer des végétaux sur le terrain désigné ci-après:

Section cadastrale :

Lieu-dit :

Parcelle :

Commune :

Cette incinération sera pratiquée sous mon entière responsabilité pour une période de 5 jours consécutifs à partir du : (date)

Le demandeur

Date et signature

TYPE ET PERIODE DE FEUX

(Cocher la case correspondante)

PERIODES	DANGEREUSE	TRES DANGEREUSE	DANGEREUSE
DATES	15 mars au 14 juin	15 juin au 14 sept	15 sept. Au 15 oct.
COMMUNES A RISQUES (Annexe I)			
Incinération Végétaux sur pied	Dérogation	Dérogation	Dérogation
Incinération Végétaux coupés	Déclaration ☐	Dérogation	Déclaration ☐
COMMUNES A RISQUES FAIBLES (Annexe II)			
Incinération Végétaux sur pied	Déclaration ☐	Dérogation	Déclaration ☐
Incinération Végétaux coupés	Interdite par vent fort ☐	Dérogation	Interdite par vent fort ☐

PRECAUTIONS A RESPECTER

- 1- L'incinération ne sera pratiquée que par temps calme, absence de vent de vitesse supérieure à vingt kilomètres heure (20km), de jour et avant midi (12h).
- 2 - Les effectifs de surveillance et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée, c'est à dire jusqu'à l'extinction et le refroidissement complet des foyers.
- 3 - A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.
- 4 - **Les végétaux coupés** à incinérés ne devront pas être entassés sur plus de cinq mètres (5m) de diamètre et un mètre cinquante (1,50m) de hauteur.
Les abords du ou des foyers seront débroussaillés ou maintenus incombustibles sur une largeur de dix mètres (10m).
Le responsable disposera sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau existant ou par un réservoir mobile d'un volume de deux cents litres (200L) minimum.
- 5 - **Pour les végétaux sur pied**, la superficie à incinérer sera cloisonnée en parcelles sécurisées par des obstacles naturels ou par des bandes (layons) débroussaillées et nettoyées ou ignifugées.
Les Sapeurs-Pompiers (18), la Gendarmerie ou la Police (17) seront prévenus une heure (1h) avant le début de l'opération.

Le maire

Date et signature

Declaration en 3 exemplaires :

1 ex. pour le demandeur

1 ex. pour le Maire

1 ex. à envoyer au:

S.D.I.S 04 - 95 Avenue Henri Jaubert - BP 9008

04990 Digne les Bains Cedex 9

Service prévision Fax 04 92 30 89 09

DEMANDE DE DEROGATION SUR L'EMPLOI DU FEU

Nom et Prénom du Demandeur : **LEONARD Jacky**

☎ :

Adresse et Commune :

localisation exacte avec copie carte au 1/25000°

Surface à incinérer :

Désignation cadastrale :

Date prévue :

Dispositifs de protection :

Le déclarant s'engage à respecter les prescriptions mentionnées en annexe

TYPE ET PERIODE DE FEUX

(Cocher la case correspondante)

PERIODES	DANGEREUSE	TRES DANGEREUSE	DANGEREUSE
DATES	15 mars au 14 juin	15 juin au 14 sept	15 sept. Au 15 oct.
COMMUNES A RISQUES (Annexe I)			
Incinération Végétaux sur pied	Dérogation ☐	Dérogation ☐	Dérogation ☐
Incinération Végétaux coupés	Déclaration	Dérogation ☐	Déclaration
COMMUNES A RISQUES FAIBLES (Annexe II)			
Incinération Végétaux sur pied	Déclaration	Dérogation ☐	Déclaration
Incinération Végétaux coupés	Interdite par vent fort	Dérogation ☐	Interdite par vent fort

Feux de camp du 1er juin au 15 octobre

☐

Feux de la Saint Jean du 20 au 30 juin inclus exclusivement

☐**Avis du Maire**

Date :

☐ Favorable

Visa :

☐ Défavorable

Motifs :

Avis du Centre de Secours compétent

Date :

☐ Favorable

Visa :

☐ Défavorable

Motifs :

A transmettre 3 semaines à l'avance à la :

S.D.I.S. 04 - 95, Avenue Henri Jaubert - BP 9008 - 04990 Digne les Bains - fax : 04 92 30 89 09

Avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours☐ Favorable☐ Défavorable☐ Prescription en annexe

Motifs :

Date :

Visa :

Pour le Préfet, et par délégation**DECISION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**☐ Favorable☐ Défavorable☐ Prescription en annexe

Motifs :

Date :

Visa :

En cas d'absence de visa du Maire, la demande sera automatiquement rejetée

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
ANNEXE 5

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
95 Avenue Henri Jaubert
BP 9008
04990 DIGNE LES BAINS
☎ :04 92 30 89 16 - Fax : 04 92 30 89 09

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR A RESPECTER
LES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE
D E R O G A T I O N
A L' EMPLOI DU FEU

TYPES DE FEUX

Feux de camp du 1er juin au 15 octobre

☐

Feux de la Saint Jean du 10 au 30 juin inclus exclusivement

☐

1 - Prendre contact avec le Chef de Centre de Sapeurs-Pompiers pour la mise en place du dispositif de sécurité.

2 - L'avis est réputé favorable par temps calme, c'est-à-dire en l'absence de vent supérieur à 20km/h, (lorsque les feuilles ou les rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient

3 - Le personnel de surveillance et les moyens d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée

4 - A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.

---ooOoo---

ANNEXE 6

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
95 Avenue Henri Jaubert
BP 9008
04990 DIGNE LES BAINS
☎ : 04 92 30 89 16 - Fax : 04 92 30 89 09

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR A RESPECTER
LES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE
DEROGATION
A L'EMPLOI DU FEU CONCERNANT L'INCINERATION DE
VEGETAUX COUPES

Je soussigné (nom et prénom)
domicilié à



agissant en qualité de propriétaire ou d'ayant droit, m'engage à respecter les prescriptions suivantes:

- 1 - Prendre contact avec le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers locaux pour la mise en place du dispositif de sécurité.
- 2 - L'incinération ne sera pratiquée que par temps calme (absence de vent de vitesse supérieure à vingt kilomètres heure (20 km/h).
- 3 - L'incinération ne sera faite que de jour et avant midi (12 h).
- 4 - Les effectifs de surveillance et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée, c'est à dire jusqu'à l'extinction et le refroidissement complet des foyers.
- 5 - Les déchets à incinérés ne devront pas être entassés sur plus de cinq mètres (5m) de diamètre et un mètre cinquante (1,50m) de hauteur.
Les abords du ou des foyers seront débroussaillés ou maintenus incombustibles sur une largeur de dix mètres (10m).
Le responsable disposera sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau existant ou par un réservoir mobile d'un volume de deux cents litres (200L) minimum.
- 6 - Les Sapeurs-Pompiers (18), la Gendarmerie ou la Police (17) seront prévenus le jour précédent le début de l'opération.
- 4 - A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.

Le demandeur
Date et signature

---ooOoo---

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
95 Avenue Henri Jaubert
BP 9008
04990 DIGNE LES BAINS
☎ : 04 92 30 89 16 - Fax : 04 92 30 89 09

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR A RESPECTER
LES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE
DEROGATION
A L'EMPLOI DU FEU CONCERNANT L'INCINERATION DE
VEGETAUX SUR PIED

Je soussigné (nom et prénom)
domicilié à



agissant en qualité de propriétaire ou d'ayant droit, m'engage à respecter les prescriptions suivantes:

- 1 - Prendre contact avec le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers locaux pour la mise en place du dispositif de sécurité.
- 2 - L'incinération sera pratiquée en deux temps:
 - a. CLOISONNEMENT : La superficie à incinérer sera cloisonnée en parcelles sécurisées par des obstacles naturels ou par des bandes (layons) débroussaillées et nettoyées ou ignifugées.
Si ce cloisonnement comporte des incinérations de rémanents, celles-ci ne pourront être pratiquées que de jour et par "temps calme" et surveillées.
 - b. INCINERATION DE LA PARCELLE: l'incinération ne sera pratiquée que par temps calme (absence de vent de vitesse supérieure à vingt kilomètres heure (20 km/h).
Les effectifs de surveillance et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée, c'est à dire jusqu'à l'extinction et le refroidissement complet des foyers.
- 3 - Les Sapeurs-Pompiers (18), la Gendarmerie ou la Police (17) seront prévenus le jour précédent le début de l'opération.
- 4 - A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.

Le demandeur
Date et signature

ANNEXE 8

Cahier des charges du BRULAGE DIRIGE (annexé à l'arrêté préfectoral n° 97-2007 du 10 septembre 1997)

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L 321-12 du code forestier, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

ARTICLE 1er - DEFINITION (article R 321-33 du code forestier)

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

ARTICLE 2 - RESPECT DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au II de l'article L 321-12 et conformément à l'article R 321-38 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants-droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après : faire instruire leurs demandes par la cellule de brûlage dirigé.

ARTICLE 3 - FORMATION

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales.

ARTICLE 4 - PERIODE DE REALISATION

Les opérations de brûlage dirigé doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le préfet dans le département en application de l'article R 322-1 du code forestier.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARTICLE 5 - ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération à un plafond d'indemnités correctement évalué.

ARTICLE 6 - ETUDE PREALABLE A LA MISE EN OEUVRE

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au préfet (cellule brûlage dirigé) au moins un mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

1°) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies visés par l'opération (réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation...) et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nom du responsable du chantier et ses références de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges (dates de formation et organisme habilité).

2°) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10000ème ou 1/25000ème.

3°) Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération.

4°) Une fiche de brûlage dirigé (description du milieu, objectifs poursuivis et dispositions opérationnelles)

5°) Un projet d'entretien ultérieur, ou de valorisation (pastorale, agronomique, sylvicole) des parcelles brûlées.

6°) Le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé.

7°) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

ARTICLE 7 - HYGIENE ET SECURITE

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

1°) Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.

2°) Le jour de l'opération, avant le démarrage du brûlage, il indique au SDIS et aux services de gendarmerie et de police compétents :

- les coordonnées Défense de la Forêt Contre l'Incendie, le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
- l'heure présumée d'allumage ;
- l'heure présumée de fin de chantier ;
- les spécificités éventuelles du chantier (telles que surface, longueur du front,...) particulièrement à proximité de zones très fréquentées (agglomérations, grands axes routiers, plates-formes aériennes) ;
- les modalités de contacts (réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable).

3°) Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le SDIS.

4°) Pour les opérations nécessitant un découpage du chantier en plusieurs groupes d'hommes actifs, il doit disposer d'un dispositif de communication par secteur.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le responsable du chantier de brûlage dirigé doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire.

Il doit procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le SDIS de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance.

Le déroulement du chantier est consigné sur la fiche de brûlage dirigé.

Mention manuscrite
« lu et approuvé »

A

, le

Le maître d'ouvrage

Mention manuscrite
« lu et approuvé »

A

, le

Le mandataire

ANNEXE 9

Arrêté préfectoral n° 2004-570 du 12 mars 2004

portant réglementation de l'emploi du feu dans les Alpes de Haute Provence

EMPLOI DU FEU (Schéma)		Incinération Végétaux	P E R I O D E S			
			LIBRE	DANGEREUSE	TRES DANGEREUSE	DANGEREUSE
COMMUNES	A RISQUES	Sur pieds	16/10 au 14/03	15/03 au 14/06	15/06 au 14/09	15/09 au 15/10
	(Annexe I)		Interdite par vent fort (supérieur à 40 km / h).	Dérogation	Dérogation	Dérogation
		Coupés		Déclaration	Déclaration	Déclaration
	A RISQUES FAIBLES	Sur pieds	Interdite par vent fort (supérieur à 40 km / h).	Déclaration	Déclaration	Déclaration
(Annexe II)	Coupés		Interdite par vent fort (supérieur à 40 km / h).	Interdite par vent fort (supérieur à 40 km / h).	Interdite par vent fort (supérieur à 40 km / h).	
			Feux de camp du 1er juin au 15 octobre			
			Feux de la Saint Jean du 20 au 30 juin inclus exclusivement			
			Dérogation			
			Dérogation			

L'emploi du feu est interdit toute l'année par vent fort (>40 km/h)



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

